

N° 99

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Annexe au procès verbal de la séance du 24 novembre 2005

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances pour 2006, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Philippe MARINI,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME II

Fascicule 1

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

(Première partie de la loi de finances)

(Volume 2 : tableau comparatif)

(1) Cette commission est composée de : M. Jean Arthuis, président ; MM. Claude Belot, Marc Massion, Denis Badré, Thierry Foucaud, Aymeri de Montesquiou, Yann Gaillard, Jean-Pierre Masseret, Joël Bourdin, vice-présidents ; M. Philippe Adnot, Mme Fabienne Keller, MM. Michel Moreigne, François Trucy, secrétaires ; M. Philippe Marini, rapporteur général ; MM. Bernard Angels, Bertrand Auban, Jacques Baudot, Mme Marie-France Beaufils, MM. Roger Besse, Maurice Blin, Mme Nicole Bricq, MM. Auguste Cazalet, Michel Charasse, Yvon Collin, Philippe Dallier, Serge Dassault, Jean-Pierre Demerliat, Eric Doligé, Jean-Claude Frécon, Yves Fréville, Paul Girod, Adrien Gouteyron, Claude Haut, Jean-Jacques Jégou, Roger Karoutchi, Alain Lambert, Gérard Longuet, Roland du Luart, François Marc, Michel Mercier, Gérard Miquel, Henri de Raincourt, Michel Sergent, Henri Torre, Bernard Vera.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (12^{ème} législ.) : 2540, 2568 à 2573 et T.A. 500

Sénat : 98 (2005-2006)

Lois de finances.

TABEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>PREMIÈRE PARTIE</p> <p>CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER</p> <p>TITRE PREMIER :</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES</p> <p><i>I. – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS</i></p> <p>A. – Autorisation de perception des impôts et produits</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>I. – La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 2006 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.</p> <p>II. – Sous réserve de dispositions contraires, la loi s'applique :</p> <p>1° A l'impôt sur le revenu dû au titre de 2005 et des années suivantes ;</p> <p>2° A l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2005 ;</p>	<p>PREMIÈRE PARTIE</p> <p>CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER</p> <p>TITRE PREMIER :</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES</p> <p><i>I. – MPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS</i></p> <p>A. – Autorisation de perception des impôts et produits</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Sans modification.</p>	<p>PREMIÈRE PARTIE</p> <p>CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER</p> <p>TITRE PREMIER :</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES</p> <p><i>I. – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS</i></p> <p>A. – Autorisation de perception des impôts et produits</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des impôts Article 197</p> <p>I.- En ce qui concerne les contribuables visés à l'article 4 B, il est fait application des règles suivantes pour le calcul de l'impôt sur le revenu :</p> <p>1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 4.334 euros le taux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6,83 % pour la fraction supérieure à 4.334 euros et inférieure ou égale à 8.524 euros ; - 19,14 % pour : la fraction supérieure à 8.524 euros et inférieure ou égale à 15.004 euros ; - 28,26 % pour la fraction supérieure à 15.004 euros et inférieure ou égale à 24.294 euros ; - 37,38 % pour la fraction supérieure à 24.294 euros et inférieure ou égale à 39.529 euros ; 	<p>3° A compter du 1^{er} janvier 2006 pour les autres dispositions fiscales.</p> <p>B.- Mesures fiscales</p> <p>Article 2</p> <p>I.- Le I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Le I est ainsi rédigé :</p> <p>« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 4.412 € le taux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6,83 % pour la fraction supérieure à 4.412 € et inférieure ou égale à 8.677 € ; - 19,14 % pour la fraction supérieure à 8.677 € et inférieure ou égale à 15.274 € ; - 28,26 % pour la fraction supérieure à 15.274 € et inférieure ou égale à 24.731 € ; - 37,38 % pour la fraction supérieure à 24.731 € et inférieure ou égale à 40.241 € ; 	<p>B.- Mesures fiscales</p> <p>Article 2</p> <p>Sans modification.</p>	<p>B.- Mesures fiscales</p> <p>Article 2</p> <p>Sans modification.</p>

— 42,62 % pour la fraction supérieure à 39.529 euros et inférieure ou égale à 48.747 euros ;

— 48,09 % pour la fraction supérieure à 48.747 euros.

2. La réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder 2.121 euros par demi-part ou la moitié de cette somme par quart de part s'ajoutant à une part pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6 et à deux parts pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

Toutefois, pour les contribuables célibataires, divorcés, ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4 de l'article 6 qui répondent aux conditions fixées au II de l'article 194, la réduction d'impôt correspondant à la part accordée au titre du premier enfant à charge est limitée à 3.670 euros. Lorsque les contribuables entretiennent uniquement des enfants dont la charge est réputée également partagée entre l'un et l'autre des parents, la réduction d'impôt correspondant à la demi-part accordée au titre de chacun des deux premiers enfants est limitée à la moitié de cette somme.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial, accordée aux contribuables qui bénéficient des dispositions des a, b et c du 1 de l'article 195, ne peut excéder 814 euros pour l'imposition des années postérieures à l'année du vingt-

— 42,62 % pour la fraction supérieure à 40.241 € et inférieure ou égale à 49.624 € ;

— 48,09 % pour la fraction supérieure à 49.624 €. » ;

2° Au 2, les montants : « 2.121 € », « 3.670 € », « 814 € » et « 600 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 2.159 € », « 3.736 € », « 829 € » et « 611 € » ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>cinquième anniversaire de la naissance du dernier enfant ;</p>			
<p>Les contribuables qui bénéficient d'une demi-part au titre des a, b, c, d, d bis, e et f du 1 ainsi que des 2 à 6 de l'article 195 ont droit à une réduction d'impôt égale à 600 euros pour chacune de ces demi-parts lorsque la réduction de leur cotisation d'impôt est plafonnée en application du premier alinéa. La réduction d'impôt est égale à la moitié de cette somme lorsque la majoration visée au 2 de l'article 195 est de un quart de part. Cette réduction d'impôt ne peut toutefois excéder l'augmentation de la cotisation d'impôt résultant du plafonnement.</p>			
<p>3. Le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes est réduit de 30 %, dans la limite de 5.100 euros, pour les contribuables domiciliés dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ; cette réduction est égale à 40 %, dans la limite de 6.700 euros, pour les contribuables domiciliés dans le département de la Guyane ;</p>			
<p>4. Le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre 400 euros et la moitié de son montant ;</p>	<p>3° Au 4, le montant : « 400 € » est remplacée par le montant : « 407 € ».</p>		
<p>5. Les réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 <i>quater</i> B à 200 s'imputent sur l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes avant imputation des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires ; elles ne peuvent pas donner</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>lieu à remboursement.</p> <p>II.— Abrogé.</p> <p>Article 196 B</p> <p>Le contribuable qui accepte le rattachement des personnes désignées au 3 de l'article 6 bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par personne ainsi rattachée.</p>	<p>II.— Au deuxième alinéa de l'article 196 B du même code, le montant : « 4.410 € » est remplacé par le montant : « 4.489 € ».</p>	<p>Article 2 bis (nouveau)</p> <p>I. - Dans le premier alinéa du I de l'article 73 B du code général des impôts, la date : « 31 décembre 2006 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2008 ».</p>	<p>Article 2 bis (nouveau)</p> <p>I. - Dans le premier alinéa des impôts, les mots : « établis entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 2006 » sont remplacés par les mots : « établis à compter du 1^{er} janvier 1993 ».</p>
<p>Si la personne rattachée est mariée ou a des enfants à charge, l'avantage fiscal accordé au contribuable prend la forme d'un abattement de 4.410 euros sur son revenu global net par personne ainsi prise en charge. Lorsque les enfants de la personne rattachée sont réputés être à la charge égale de l'un et l'autre de leurs parents, l'abattement auquel ils ouvrent droit pour le contribuable, est égal à la moitié de cette somme.</p> <p>Article 73 B</p> <p>I. Le bénéfice imposable des exploitants soumis à un régime réel d'imposition, établis entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 2006, qui bénéficient des prêts à moyen terme spéciaux ou de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévus par les articles R. 343-9 à R. 343-16 du code rural, est déterminé, au titre des soixante premiers mois d'activité, à compter de la date d'octroi de la première aide, sous déduction d'un abattement de 50 p. 100.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ces exploitants peuvent demander l'application de l'abattement sur les bénéfices des exercices non prescrits, clos avant l'attribution de ces aides.</p>			
<p>Les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent aux bénéfices des exercices clos à compter du 1er janvier 1994.</p>			
<p>Cet abattement s'applique avant déduction des déficits reportables. Il ne concerne pas les profits soumis à un taux réduit d'imposition et ne peut se cumuler avec d'autres abattements opérés sur le bénéfice.</p>			
<p>II. Les dispositions des premier et quatrième alinéas du I s'appliquent aux exploitants agricoles qui, n'ayant pas bénéficié des aides à l'installation précitées, souscrivent entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2008 un contrat d'agriculture durable dans les conditions définies aux articles R. 311-1, R. 311-2 et R. 341-7 à R. 341-20 du code rural.</p> <p>.....</p>		<p>II. - Dans le premier alinéa du II du même article 73 B, la date : « 31 décembre 2008 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2010 ».</p>	<p>II. - Dans le premier alinéa ...</p> <p>... par la date : « 31 décembre 2005 ».</p>
			<p>III. - La perte de recettes résultant pour l'Etat de la pérennisation de l'abattement de 50 % applicable au bénéfice imposable des exploitants soumis à un régime réel d'imposition qui bénéficient des prêts à moyen terme spéciaux ou de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs visée au I est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 75</p> <p>Les produits des activités accessoires relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et de celle des bénéfices non commerciaux réalisés par un exploitant agricole soumis à un régime réel ou au régime transitoire d'imposition peuvent être pris en compte pour la détermination du bénéfice agricole lorsque, au titre de l'année civile précédant la date d'ouverture de l'exercice, les recettes accessoires commerciales et non commerciales n'excèdent ni 30 % des recettes tirées de l'activité agricole, ni 30.000 euros. Ces montants s'apprécient remboursements de frais inclus et taxes comprises. L'application de cette disposition ne peut se cumuler au titre d'un même exercice avec les dispositions des articles 50-0 et 102 ter.</p>		<p>Article 2 ter (nouveau)</p> <p>I. - Dans la première phrase de l'article 75 du code général des impôts, le montant : « 30 000 € » est remplacé par le montant : « 50.000 € ».</p>	<p>Article 2 ter (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Article 298 bis</p> <p>..... III bis. Les recettes accessoires commerciales et non commerciales, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, réalisées par un exploitant agricole soumis pour ses opérations agricoles au régime simplifié prévu au I peuvent être imposées selon ce régime lorsque le montant total des recettes accessoires taxes comprises n'excède pas, au titre de la période annuelle d'imposition précédente, 30.000 euros et 30 % du montant des recettes taxes comprises provenant de ses activités agricoles.</p>		<p>II. - Dans le III bis de l'article 298 bis du même code, le montant « 30.000 € » est remplacé par le montant : « 50.000 € ».</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>Article 200</p> <p>3. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons, prévus à l'article L. 52-8 du code électoral versés à une association de financement électorale ou à un mandataire financier visé à l'article L. 52-4 du même code qui sont consentis par chèque, à titre définitif et sans contrepartie, et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne présenté par un candidat ou une liste. Il en va de même des dons mentionnés à l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique ainsi que des cotisations versées aux partis et groupements politiques par l'intermédiaire de leur mandataire.</p> <p>.....</p>	<p><i>Article 2 quater (nouveau)</i></p> <p><i>I. - Dans la première phrase du 3 de l'article 200 du code général des impôts, les mots : « par chèque, à titre définitif et sans contrepartie » sont remplacés par les mots : « à titre définitif et sans contrepartie, soit par chèque, soit par virement, prélèvement automatique ou carte bancaire ».</i></p>	<p><i>Article 2 quater (nouveau)</i></p> <p>Sans modification.</p>
<p>Code électoral</p> <p>Article L. 52-8</p> <p>Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros.</p>		
<p>Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque.</p> <p>Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15.000 euros en application de l'article L. 52-11.</p> <p>Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don.</p> <p>Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 Art. 11-4</p> <p>Les dons consentis par des personnes physiques dûment identifiées à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un même parti politique ne peuvent annuellement excéder 7.500 Euros.</p>		<p><i>II.- 1. Le troisième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral est complété par les mots : « , virement, prélèvement automatique ou carte bancaire » ;</i></p>	

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

Les personnes morales à l'exception des partis ou groupements politiques ne peuvent contribuer au financement des partis ou groupements politiques, ni en consentant des dons, sous quelque forme que ce soit, à leurs associations de financement ou à leurs mandataires financiers, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

L'association de financement ou le mandataire financier délivre au donateur un reçu dont un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'établissement et d'utilisation. Ce décret détermine également les modalités selon lesquelles les reçus délivrés pour les dons d'un montant égal ou inférieur à 3.000 Euros consentis par les personnes physiques ne mentionnent pas la dénomination du parti ou groupement bénéficiaire.

Tout don de plus de 150 Euros consenti à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique doit être versé par chèque.

Aucune association de financement ou aucun mandataire financier d'un parti politique ne peut recevoir, directement ou indirectement, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

2. A la fin du quatrième alinéa de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les mots : « par chèque » sont remplacés par les mots : « à titre définitif et sans contrepartie, soit par chèque, soit par virement, prélèvement automatique ou carte bancaire ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les actes et documents émanant de l'association de financement ou du mandataire financier, destinés aux tiers, et qui ont pour objet de provoquer le versement de dons doivent indiquer, selon le cas, la dénomination de l'association et la date de l'agrément ou le nom du mandataire et la date de la déclaration à la préfecture, ainsi que le parti ou groupement politique destinataire des sommes collectées.</p>	<p align="center">Article 3</p> <p>I.- L'article 200 <i>sexies</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p align="center">Article 3</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p align="center">Article 3</p> <p>Sans modification.</p>
<p>I.- Afin d'inciter au retour à l'emploi ou au maintien de l'activité, il est institué un droit à récupération fiscale, dénommé prime pour l'emploi, au profit des personnes physiques fiscalement domiciliées en France mentionnées à l'article 4 B. Cette prime est accordée au foyer fiscal à raison des revenus d'activité professionnelle de chacun de ses membres, lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p>	<p>A.- Les montants et taux figurant dans l'article sont remplacés par les montants et taux suivants :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>A.- Le montant des revenus du foyer fiscal tel que défini au IV de l'article 1417 ne doit pas excéder 12.383 euros pour la première part de quotient familial des personnes célibataires, veuves ou divorcées et 24.765 euros pour les deux premières parts de quotient familial des personnes soumises à imposition commune. Ces limites sont majorées de 3.421 euros pour chacune des demi-parts suivantes et de la moitié de cette somme pour chacun des</p>			

Texte en vigueur

quarts de part suivants.

Pour l'appréciation de ces limites, lorsqu'au cours d'une année civile survient l'un des événements mentionnés aux 4, 5 et 6 de l'article 6, le montant des revenus, tel que défini au IV de l'article 1417, déclaré au titre de chacune des déclarations souscrites est converti en base annuelle.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

B.- 1° Le montant des revenus déclarés par chacun des membres du foyer fiscal bénéficiaire de la prime, à raison de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles, ne doit être ni inférieur à 3.507 euros ni supérieur à 16.364 euros.

La limite de 16.364 euros est portée à 24.927 euros pour les personnes soumises à imposition commune lorsqu'un des membres du couple n'exerce aucune activité professionnelle ou dispose de revenus d'activité professionnelle d'un montant inférieur à 3.372 euros ;

2° Lorsque l'activité professionnelle n'est exercée qu'à temps partiel ou sur une fraction seulement de l'année civile, ou dans les situations citées au deuxième alinéa du A, l'appréciation des limites de 16.364 euros et de 24.927 euros s'effectue par la conversion en équivalent temps plein du montant des revenus définis au 1° :

Pour les salariés, la conversion résulte de la multiplication de ces revenus par le rapport entre 1.820 heures et le nombre d'heures effectivement rémunérées au cours de l'année ou de chacune des périodes faisant l'objet d'une déclaration. Cette conversion n'est pas effectuée si ce rapport est inférieur à un.

Pour les agents de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et les agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la

Texte du projet de loi

	Montants applicables aux revenus 2004	Montants applicables aux revenus 2005	Montants applicables aux revenus 2006
Au A du I	12.383 24.765 3.421	12.606 25.211 3.483	15.758 31.514 4.354
Au 1° du B du I, au 3° du A du II et au B du II	3.507	3.570	3.570
Au 1° du A du II	11.689	11.899	11.899
Aux 1° et 2° du B du I, aux 1° et 3° (a et b) du A du II et au C du II	16.364	16.659	16.659
Au 3° (b et c) du A du II	23.377	23.798	23.798
Aux 1° et 2° du B du I, aux 3° (c) du A du II et au C du II	24.927 4,6 % 11,5 % 0,55 45 %	25.376 6,0 % 15,0 % 0,35 65 %	25.376 6,8 % 17,0 % 0,15 85 %
Au 1° du A du II	34	35	35
Au 2° du A du II	68	70	70

Texte adopté par l'Assemblée nationale

	Montants, taux et coefficient applicables aux revenus 2006	Montants, taux et coefficient applicables aux revenus 2005	Montants, taux et coefficient applicables aux revenus 2006

.....
(le reste du tableau sans changement)

Propositions de la Commission

fonction publique hospitalière, travaillant à temps partiel ou non complet et non soumis à une durée du travail résultant d'une convention collective, la conversion résulte de la division du montant des revenus définis au 1° par leur quotité de temps de travail. Il est, le cas échéant, tenu compte de la période rémunérée au cours de l'année ou de chacune des périodes faisant l'objet d'une déclaration.

En cas d'exercice d'une activité professionnelle non salariée sur une période inférieure à l'année ou faisant l'objet de plusieurs déclarations dans l'année, la conversion en équivalent temps plein s'effectue en multipliant le montant des revenus déclarés par le rapport entre le nombre de jours de l'année et le nombre de jours d'activité ;

3° Les revenus d'activité professionnelle pris en compte pour l'appréciation des limites mentionnées aux 1° et 2° s'entendent :

- a) Des traitements et salaires définis à l'article 79 à l'exclusion des allocations chômage et de préretraite et des indemnités et rémunérations mentionnées au 3° du II de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale ;
- b) Des rémunérations allouées aux gérants et associés des sociétés mentionnées à l'article 62 ;
- c) Des bénéfices industriels et commerciaux définis aux articles 34 et 35 ;
- d) Des bénéfices agricoles mentionnés à l'article 63 ;

e) Des bénéfices tirés de l'exercice d'une profession non commerciale mentionnés au 1 de l'article 92.

Les revenus exonérés en application des articles 44 *sexies* à 44 *undecies* sont retenus pour l'appréciation du montant des revenus définis aux c, d et e. Il n'est pas tenu compte des déficits des années antérieures ainsi que des plus-values et moins-values professionnelles à long terme.

II.— Lorsque les conditions définies au I sont réunies, la prime, au titre des revenus professionnels, est calculée, le cas échéant, après application de la règle fixée au III, selon les modalités suivantes :

A.— 1° Pour chaque personne dont les revenus professionnels évalués conformément au 1° du B du I, et convertis, en tant que de besoin, en équivalent temps plein sont inférieurs à 11.689 euros, la prime est égale à 4,6 % du montant de ces revenus.

Lorsque ces revenus sont supérieurs à 11.689 euros et inférieurs à 16.364 euros, la prime est égale à 11,5 % de la différence entre 16.364 euros et le montant de ces revenus ;

2° Pour les personnes dont les revenus ont fait l'objet d'une conversion en équivalent temps plein, le montant de la prime est divisé par les coefficients de conversion définis au 2° du B du I ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Lorsque ces coefficients sont supérieurs ou égaux à 2, le montant de la prime ainsi obtenu est majoré de 45 %.</p>			
<p>Lorsque ces coefficients sont inférieurs à 2 et supérieurs à 1, le montant résultant des dispositions du premier alinéa est multiplié par un coefficient égal à 0,55. La prime est égale au produit ainsi obtenu, majoré de 45 % du montant de la prime calculé dans les conditions prévues au 1° ;</p>			
<p>3° Pour les couples dont l'un des membres n'exerce aucune activité professionnelle ou dispose de revenus d'activité professionnelle d'un montant inférieur à 3.507 euros :</p>			
<p>a) Lorsque les revenus professionnels de l'autre membre du couple, évalués conformément au 1°, sont inférieurs ou égaux à 16.364 euros, la prime calculée conformément aux 1° et 2° est majorée de 81 euros ;</p>			
<p>b) Lorsque ces revenus sont supérieurs à 16.364 euros et inférieurs ou égaux à 23.377 euros, le montant de la prime est fixé forfaitairement à 81 euros ;</p>			
<p>c) Lorsque ces revenus sont supérieurs à 23.377 euros et inférieurs à 24.927 euros, la prime est égale à 5,5 % de la différence entre 24.927 euros et le montant de ces revenus.</p>			
<p>B.- Le montant total de la prime déterminé pour le foyer fiscal conformément aux 1°, 2° et a du 3° du A est majoré de 34 euros par personne à charge au sens des</p>			

articles 196 à 196 B, n'exerçant aucune activité professionnelle ou disposant de revenus d'activité professionnelle d'un montant inférieur à 3.507 euros. Toutefois, la majoration est divisée par deux pour les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents.

Pour les personnes définies au II de l'article 194, la majoration de 34 euros est portée à 68 euros pour le premier enfant à charge qui remplit les conditions énoncées au premier alinéa. Lorsque les contribuables entretiennent uniquement des enfants dont la charge est réputée également partagée entre l'un et l'autre des parents, la majoration de 68 euros est divisée par deux et appliquée à chacun des deux premiers enfants.

C.- Pour les personnes placées dans les situations mentionnées aux b et c du 3° du A et au deuxième alinéa du B, dont le montant total des revenus d'activité professionnelle est compris entre 16.364 euros et 24.927 euros, la majoration pour charge de famille est fixée forfaitairement aux montants mentionnés au B, quel que soit le nombre d'enfants à charge.

II.- Pour l'application du B du I et du II, les revenus des activités professionnelles mentionnées aux c, d et e du 3° du B du I sont majorés, ou diminués en cas de déficits, de 11,11 %.

III. - Pour l'application du B du I et du II, les revenus des activités professionnelles mentionnées aux c, d et e du 3° du B du I sont majorés, ou diminués en cas de déficits, de 11,11 %

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>IV.— Le montant total de la prime accordée au foyer fiscal ne peut être inférieur à 25 euros. Il s'impute en priorité sur le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année d'imposition des revenus d'activité déclarés.</p>	<p>B.— Le IV est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) La première phrase est supprimée ;</p> <p>b) Dans la deuxième phrase, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le montant total de la prime accordée au foyer fiscal » ;</p> <p>c) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« La prime n'est pas due lorsque son montant avant imputation est inférieur à 30 €. » ;</p> <p>2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « aux articles 199 <i>quater</i> B à 200 » sont remplacés par les mots : « aux articles 199 <i>quater</i> B à 200 <i>bis</i> et 200 <i>octies</i> ».</p>	<p>B.— Sans modification.</p>	
<p>L'imputation s'effectue après prise en compte des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 <i>quater</i> B à 200, des autres crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires.</p> <p>Si l'impôt sur le revenu n'est pas dû ou si son montant est inférieur à celui de la prime, la différence est versée aux intéressés.</p> <p>Ce versement suit les règles applicables en matière d'excédent de versement.</p>	<p>II.— Le premier alinéa du I de l'article 1665 <i>bis</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>		
<p>Article 1665 <i>bis</i></p>			

I.- Les personnes qui justifient d'une activité professionnelle d'une durée au moins égale à six mois ayant débuté au plus tôt le 1^{er} octobre 2003 et qui ont été pendant les six mois précédents sans activité professionnelle et inscrites comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires du minimum invalidité, de l'allocation aux adultes handicapés, de l'allocation de parent isolé, du revenu minimum d'insertion, de l'allocation parentale d'éducation à taux plein ou du complément cessation d'activité à taux plein de la prestation d'accueil du jeune enfant peuvent demander à percevoir un acompte de prime pour l'emploi d'un montant forfaitaire de 250 euros. Cette demande est formulée dans les deux mois suivant la période d'activité de six mois.

La régularisation de cet acompte intervient lors de la liquidation de l'impôt afférent aux revenus de l'année du paiement de cet acompte, après imputation éventuelle des différents crédits d'impôt et de la prime pour l'emploi.

Les demandes formulées sur la base de renseignements inexacts en vue d'obtenir le paiement d'un acompte donnent lieu à l'application d'une amende fiscale de 100 euros si la mauvaise foi de l'intéressé est établie.

I° Dans la première ...

.... par le montant : « 300 »
à compter du 1^{er} janvier 2006 et par le
montant : « 400 » à compter du
1^{er} janvier 2007 ;

2° Dans ...

... « quatre ».

A.- Dans la première phrase, les mots :
« au moins égale à six mois » sont remplacés
par les mots : « au moins égale à quatre mois »,
le montant : « 250 » par le montant : « 300 »
pour l'imposition des revenus de 2005, et le
montant : « 300 » par le montant : « 400 »
pour l'imposition des revenus de 2006 ;

B.- Dans la deuxième phrase, le mot :
« six » est remplacé par le mot : « quatre ».

III.- I. Après ...

III.- Après l'article 1665 *bis* du même
code, il est inséré un article 1665 *ter* ainsi
rédigé :

Alinéa sans modification.

« Art. 1665 *ter*.- I.- Les personnes qui
ont bénéficié de la prime pour l'emploi au titre
des revenus d'activité professionnelle d'une

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

année perçoivent l'année suivante, du mois de janvier jusqu'au mois de juin, des versements mensuels égaux au douzième du montant de la prime obtenu après imputation prévue au IV de l'article 200 *sexies*. Il n'est pas procédé à un versement mensuel inférieur à 15 €.

« Le montant de la prime pour l'emploi déterminée dans les conditions prévues au II de l'article 200 *sexies* au titre des revenus d'activité professionnelle de l'année précédant celle des versements mensuels est calculé après déduction du total de ces versements. La régularisation des versements intervient lors de la liquidation de l'impôt afférent aux revenus de l'année précédant celle des versements mensuels, après imputation éventuelle des différents crédits d'impôt, de l'acompte prévu à l'article 1665 *bis* et de la prime pour l'emploi.

« II.- Un décret précise les modalités de paiement des versements mensuels prévus au I. »

« II.- **Supprimé.**

2 (nouveau). Un décret précise les modalités de paiement des versements mensuels prévus à l'article 1665 ter du même code.

IV.- Les dispositions prévues au III s'appliquent à l'année 2006 et aux années suivantes.

IV.- Les dispositions prévues au III s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2006.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 157</p> <p>N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :</p> <p>.....</p> <p>9° bis Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-logement ouverts en application des articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la prime d'épargne versée aux titulaires de ces comptes ;</p> <p>.....</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article additionnel après l'article 3</p> <p>I.- Le 9° bis de l'article 157 du code général des impôts est complété par les mots : « , à l'exception des intérêts courus à compter du 1^{er} janvier 2006 sur les plans d'épargne logement de plus de dix ans ou sur les plans ouverts avant le 1^{er} avril 1992 dont le terme est échu ; »</p>
<p>Article 784</p> <p>Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 4</p> <p>Sans modification.</p> <p>II.- Le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts est opéré sur les plans d'épargne logement de plus de dix ans ou sur les plans ouverts avant le 1^{er} avril 1992 dont le terme est échu, pour la part des intérêts acquis à cette date, au 1^{er} décembre de chaque année.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.</p> <p>La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de dix ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.</p> <p>Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, et 790 B il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa et consenties par la même personne.</p> <p>Article 790</p> <p>I.— Les donations en nue-propriété bénéficient sur les droits liquidés en application des articles 777 et suivants d'une réduction de 35 % lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans et de 10 % lorsqu'il est âgé de soixante-cinq ans révolus et de moins de soixante-quinze ans. Ces réductions s'appliquent à concurrence de la fraction de la valeur des biens transmis représentative directement ou indirectement de la nue-propriété de biens. Ces dispositions s'appliquent aux donations consenties avec réserve du droit d'usage ou d'habitation.</p>	<p>Dans le deuxième alinéa de l'article 784 du code général des impôts, le chiffre : « dix » est remplacé par le chiffre : « six ».</p> <p>Article 5</p> <p>Dans les I et au II de l'article 790 du code général des impôts, les mots : « soixante cinq ans » sont remplacés par les mots : « soixante dix ans » et les mots : « soixante-quinze ans » sont remplacés par les mots : « quatre-vingt ans ».</p>	<p>Article 5</p> <p>Dans ...</p> <p>... sont, <i>par deux fois</i>, remplacés ...</p> <p>... « quatre-vingt ans ».</p>	<p>Article 5</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>II.— Les donations autres que celles visées au I bénéficient sur les droits liquidés en application des articles 777 et suivants d'une réduction de 50 % lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans et de 30 % lorsqu'il est âgé de soixante-cinq ans révolus et de moins de soixante-quinze ans.</p>	<p>Article 6</p> <p>I.— L'article 779 du code général des impôts est complété par un IV ainsi rédigé :</p>	<p>Article 6</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 6</p> <p>I.- Sans modification.</p>
<p>I.— Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement :</p>	<p>a) de 76.000 euros sur la part du conjoint survivant pour les mutations à titre gratuit entre vifs consenties par actes passés à compter du 1^{er} janvier 2002 et pour les successions ouvertes à compter de cette date ;</p>		
<p>b) de 50.000 euros sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés.</p>	<p>Entre les représentants des enfants prédécédés, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale.</p>		
<p>En cas de donation, les enfants décédés du donateur sont, pour l'application de l'abattement, représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale.</p>	<p>II.— Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 50.000 euros sur la part de tout</p>		

héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du premier alinéa.

III.— Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 46.000 euros sur la part du partenaire lié au donateur ou au testateur par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil. Pour les mutations à titre gratuit entre vifs consenties par actes passés à compter du 1^{er} janvier 2002 et pour les successions ouvertes à compter de cette date, le montant de l'abattement est de 57.000 euros.

Le bénéficiaire de cet abattement est remis en cause lorsque le pacte prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux.

« IV.— Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué en cas de donation ou, lorsque les dispositions du II de l'article 788 ne sont pas applicables, en cas de succession, un abattement de 5.000 € sur la part de chacun des frères ou sœurs. »

Article 790 B

Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, il est effectué un abattement de 30.000 euros sur la part de

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>chacun des petits-enfants.</p> <p>Les petits-enfants décédés du donateur sont, pour l'application de l'abattement, représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale.</p>	<p>II.- Après l'article 790 B du même code, il est inséré un article 790 C ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 790 C.- Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, il est effectué un abattement de 5.000 € sur la part de chacun des neveux et nièces du donateur. »</p>		<p>II.- Sans modification.</p>
<p>Article 780</p> <p>Lorsqu'un héritier, donataire ou légataire a trois enfants ou plus, vivants ou représentés au jour de la donation ou au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, il bénéficie, sur l'impôt à sa charge liquidé conformément aux dispositions des articles 777, 777 bis, 779 et 788 et 790 B, d'une réduction de 100 % qui ne peut, toutefois, excéder 305 euros par enfant en sus du deuxième. Ce maximum est porté à 610 euros</p>	<p>III.- Dans le premier alinéa de l'article 780 du même code, les références : « 788 et 790 B » sont remplacées par les références : « 788, 790 B et 790 C ».</p>		<p><i>II bis.- Après l'article 790 B du code général des impôts, il est inséré un article 790 D ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. 790 D.- Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, il est effectué un abattement de 5.000 euros sur la part de chacun des arrière-petits-enfants du donateur. »</p> <p>III.- Dans le premier alinéa ...</p> <p>... références : « 788, 790 B, 790 C et 790 D ».</p>

en ce qui concerne les donations et successions en ligne directe et entre époux.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production d'un certificat de vie dispensé d'enregistrement, pour chacun des enfants vivants des héritiers, donataires ou légataires et des représentants de ceux prédécédés, soit d'une expédition de l'acte de décès de tout enfant décédé depuis l'ouverture de la succession.

Article 784

Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de dix ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, et 790 B il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa et consenties par la même personne.</p>	<p>IV.- Dans le troisième alinéa de l'article 784 du même code, les références : « 780 et 790 B » sont remplacées par les références : « 780, 790 B et 790 C ».</p>	<p>IV.- Dans le troisième alinéa ...</p> <p>... références : « 780, 790 B, 790 C et 790 D ».</p>	
	<p>Article 7</p> <p>Après l'article 200 <i>undecies</i> du code général des impôts, il est inséré un article 200 <i>duodecies</i> ainsi rédigé :</p>	<p>Article 7</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>V.- La perte de recettes résultant pour l'Etat de la création d'un abattement de 5.000 euros en faveur des donations consenties au profit des arrière-petits-enfants est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>Article 7</p> <p>Sans modification.</p>
	<p>« Art. 200 <i>duodecies</i>. – I.- Les personnes domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui changent d'habitation principale pour exercer une activité salariée bénéficient d'un crédit d'impôt sur le revenu, lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« 1° L'activité doit avoir débuté entre le 1^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2007 et être exercée pendant une durée au moins égale à six mois consécutifs ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« 2° Le bénéficiaire doit avoir été inscrit comme demandeur d'emploi ou titulaire de</p>	<p>« 2° Le bénéficiaire...</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'allocation d'insertion, de l'allocation veuve, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de l'allocation de parent isolé, de l'allocation aux adultes handicapés, de l'allocation supplémentaire vieillesse, du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de solidarité spécifique, pendant les douze mois précédant le début de l'activité mentionnée au 1^o ou avoir pris cette activité consécutivement à la mise en œuvre effective d'un plan de sauvegarde pour l'emploi au sens des articles L. 321-4 et L. 321-4-1 du code du travail ;</p>	<p>l'allocation d'insertion, de l'allocation veuve, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de l'allocation de parent isolé, de l'allocation aux adultes handicapés, de l'allocation supplémentaire vieillesse, du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de solidarité spécifique, pendant les douze mois précédant le début de l'activité mentionnée au 1^o ou avoir pris cette activité consécutivement à la mise en œuvre effective d'un plan de sauvegarde pour l'emploi au sens des articles L. 321-4 et L. 321-4-1 du code du travail ;</p>	<p>...supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse...</p>	
<p>« 3^o La nouvelle habitation principale doit se situer à plus de 200 kilomètres de celle précédemment occupée avant le début de l'activité mentionnée au 1^o.</p>	<p>« 3^o La nouvelle habitation principale doit se situer à plus de 200 kilomètres de celle précédemment occupée avant le début de l'activité mentionnée au 1^o.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>« II.- Le crédit d'impôt sur le revenu est égal à 1.500 €. Il est accordé au titre de l'année au cours de laquelle s'achève la période de six mois mentionnée au 1^o du I et s'impute sur l'impôt afférent aux revenus de l'année considérée, après prise en compte des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 <i>quater</i> B à 200 <i>bis</i> et à l'article 200 <i>octies</i>, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. Si le montant du crédit d'impôt sur le revenu est supérieur à celui de l'impôt dû, l'excédent est restitué.</p>	<p>« II.- Le crédit d'impôt sur le revenu est égal à 1.500 €. Il est accordé au titre de l'année au cours de laquelle s'achève la période de six mois mentionnée au 1^o du I et s'impute sur l'impôt afférent aux revenus de l'année considérée, après prise en compte des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 <i>quater</i> B à 200 <i>bis</i> et à l'article 200 <i>octies</i>, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. Si le montant du crédit d'impôt sur le revenu est supérieur à celui de l'impôt dû, l'excédent est restitué.</p>	<p>« II.- Le crédit ...</p> <p>... l'article 200 <i>octies</i>,</p> <p>des autres crédits ...</p> <p>... restitué.</p>	
<p>« Le crédit d'impôt sur le revenu est accordé une seule fois par bénéficiaire au titre de la période qui a débuté entre le 1^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2007.</p>	<p>« Le crédit d'impôt sur le revenu est accordé une seule fois par bénéficiaire au titre de la période qui a débuté entre le 1^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2007.</p>	<p>« Le crédit ...</p> <p>... période d'activité qui ...</p> <p>... 31 décembre 2007.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 31</p>	<p>III.– Un décret précise les modalités d'application du présent article. »</p> <p>Article 8</p>	<p>III.– Sans modification.</p> <p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>
<p>I.– Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent :</p> <p>1° Pour les propriétés urbaines :</p> <p>.....</p>	<p>I.– Le 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par un i ainsi rédigé :</p> <p>« i) Lorsque le contribuable, domicilié en France au sens de l'article 4 B, transfère son habitation principale pour des raisons professionnelles, une déduction fixée à 10 % des revenus bruts annuels tirés de la location de son ancienne habitation principale jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit la date de sa mise en location ou jusqu'à la date de l'acquisition d'une nouvelle habitation principale si elle est antérieure.</p> <p>« L'application de cette disposition est subordonnée au respect des conditions suivantes :</p> <p>« 1° La nouvelle activité professionnelle doit avoir débuté entre le 1^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2007 et être exercée pendant une durée au moins égale à six mois consécutifs ;</p> <p>« 2° L'ancienne habitation principale du contribuable, pour laquelle la déduction est demandée, doit être donnée en location nue à titre d'habitation principale du locataire, immédiatement après le transfert du domicile.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« L'application des dispositions de l'alinéa précédent est suivantes :</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Ce transfert doit intervenir dans l'année qui suit la date du début de l'exercice de la nouvelle activité ;

« 3° La nouvelle habitation principale doit être prise en location, dans l'année qui suit la date du début de l'exercice de la nouvelle activité et doit être située à plus de 200 kilomètres de celle précédemment occupée. Le bailleur de cette nouvelle habitation ne peut être un membre du foyer fiscal du contribuable ou une société dont ce dernier ou l'un des membres du foyer fiscal est associé. »

Alinéa sans modification.

.....

Article 32

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 31, lorsque le montant du revenu brut annuel défini aux articles 29 et 30 n'excède pas 15.000 euros, le revenu imposable correspondant est fixé à une somme égale au montant de ce revenu brut diminué d'un abattement de 40 %.

Dans le cas où le contribuable détient des parts de sociétés, autres que celles visées à l'article 1655 *ter*, qui donnent en location des immeubles nus et dont les résultats sont imposés dans les conditions prévues à l'article 8, la limite de 15.000 euros est appréciée en tenant compte du montant du revenu brut annuel défini aux articles 29 et 30 à proportion de ses droits dans les bénéfices comptables de ces sociétés. Le revenu imposable est déterminé en tenant compte de

II.- Le 2 de l'article 32 du code général des impôts est complété par un *f* ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>cette quote-part.</p> <p>2. Les dispositions du I s'appliquent à l'ensemble des revenus fonciers perçus par le foyer fiscal. Les contribuables concernés portent directement le montant du revenu brut annuel sur la déclaration prévue à l'article 170.</p> <p>Les dispositions du I ne sont pas applicables lorsque le contribuable ou l'un des membres du foyer fiscal est propriétaire d'un ou plusieurs biens appartenant aux catégories suivantes :</p> <p>.....</p>	<p>« f) Logements au titre desquels est demandé le bénéfice de la déduction prévue au I du 1° du I de l'article 31. »</p> <p>III.— Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives.</p>	<p>Article 9</p> <p>I.— Après l'article 1394 B du code général des impôts, il est inséré un article 1394 B <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>Article 9</p> <p>Supprimé.</p>
<p>Article 1394 B</p> <p>Les propriétés non bâties visées à l'article 1586 D et qui sont situées en Corse sont, au titre de 1995 et des années suivantes, exonérées en totalité de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs groupements.</p>	<p>Article 9</p> <p>I.— Après l'article 1394 B du code général des impôts, il est inséré un article 1394 B <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>Article 9</p> <p>I.— Après l'article 1394 B du code général des impôts, il est inséré un article 1394 B <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>Article 9</p> <p>Supprimé.</p>
<p>« Art. 1394 B <i>bis</i>.— I.— Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième,</p>	<p>« Art. 1394 B <i>bis</i>.— I.— Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième,</p>	<p>« Art. 1394 B <i>bis</i>.— I.— Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième,</p>	<p>« Art. 1394 B <i>bis</i>.— I.— Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième,</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à concurrence de 20 %.</p>	<p>sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à concurrence de 20 %.</p>	<p>sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à concurrence de 20 %.</p>
<p>« II.- Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux propriétés non bâties qui bénéficient des exonérations totales prévues aux articles 1394 B et 1394 C ainsi qu'aux articles 1395 à 1395 E et 1649.</p>	<p>« II.- Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux propriétés non bâties qui bénéficient des exonérations totales prévues aux articles 1394 B et 1394 C ainsi qu'aux articles 1395 à 1395 E et 1649.</p>	<p>« II.- Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux propriétés non bâties qui bénéficient des exonérations totales prévues aux articles 1394 B et 1394 C ainsi qu'aux articles 1395 à 1395 E et 1649.</p>
<p>« Les exonérations partielles prévues au 1^o ter de l'article 1395 ou au I de l'article 1395 D s'appliquent après l'exonération prévue au I. »</p>	<p>« Les exonérations partielles prévues au 1^o ter de l'article 1395 ou au I de l'article 1395 D s'appliquent après l'exonération prévue au I. »</p>	<p>« Les exonérations partielles prévues au 1^o ter de l'article 1395 ou au I de l'article 1395 D s'appliquent après l'exonération prévue au I. »</p>
<p>II.- L'État compense les pertes de recettes supportées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en raison de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée en application du I.</p>	<p>II.- L'État compense les pertes de recettes supportées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en raison de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée en application du I.</p>	<p>II.- L'État compense les pertes de recettes supportées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en raison de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée en application de l'article 1394 B bis du code général des impôts.</p>
<p>Cette compensation est, chaque année, égale au produit obtenu en multipliant, pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le montant des bases d'imposition exonérées en application du I, figurant dans les rôles généraux de l'année et dans les rôles supplémentaires d'imposition émis au cours de l'année précédente, par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté au</p>	<p>Cette compensation est, chaque année, égale au produit obtenu en multipliant, pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le montant des bases d'imposition exonérées en application du I, figurant dans les rôles généraux de l'année et dans les rôles supplémentaires d'imposition émis au cours de l'année précédente, par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté au</p>	<p>Cette compensation est, chaque année, égale au produit obtenu en multipliant, pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le montant des bases d'imposition exonérées en application du I, figurant dans les rôles généraux de l'année et dans les rôles supplémentaires d'imposition émis au cours de l'année précédente, par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté au</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>titre de l'année 2005.</p> <p>Pour les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale.</p>	<p>titre de l'année 2005.</p> <p><i>Pour les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale.</i></p>	
<p>Pour les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle soumis, à compter du 1^{er} janvier 2006, aux dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts, le taux appliqué en 2005 dans la commune est majoré du taux voté en 2005 par l'établissement public de coopération intercommunale ; dans ce cas, l'établissement public de coopération intercommunale ne bénéficie pas des dispositions du premier alinéa lorsqu'il fait application des dispositions du II de l'article 1609 <i>nonies</i> C du même code.</p>	<p>Pour les communes qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle soumis, à compter du 1^{er} janvier 2006, aux dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts, le taux appliqué en 2005 dans la commune est majoré du taux voté en 2005 par l'établissement public de coopération intercommunale ; dans ce cas, l'établissement public de coopération intercommunale ne bénéficie pas des dispositions du premier alinéa lorsqu'il fait application des dispositions du II de l'article 1609 <i>nonies</i> C du même code.</p>	<p><i>Pour les communes qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle soumis, à compter du 1^{er} janvier 2006, aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le taux appliqué en 2005 dans la commune est majoré du taux voté en 2005 par l'établissement public de coopération intercommunale ; dans ce cas, l'établissement public de coopération intercommunale ne bénéficie pas des dispositions du premier alinéa lorsqu'il fait application des dispositions du II de l'article 1609 nonies C du même code.</i></p>	
<p>Loi n°2004-809 du 13 août 2004 Loi relative aux libertés et responsabilités locales Article 154</p>			
			<p>II.- A.- Lorsqu'ils relèvent du régime de la fiscalité additionnelle, les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales perçoivent au lieu et place des établissements publics de</p>

coopération intercommunale préexistants les compensations prévues par :

1° Le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) ;

2° Le IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précitée, le III de l'article 52 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et le III et le IV de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997), le B de l'article 4 et le III de l'article 7 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville, le IV de l'article 17 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001), les IV et VI de l'article 79 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002) et le III de l'article 27 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, le III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse, le B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse et le B de l'article 48 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, le II de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) les IV et V de l'article 22 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), le II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) ainsi que le II de l'article 53 et le B de l'article 146 la loi n° 2005-157 du

III.- A la fin du premier alinéa du 2° du A du II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les mots : « ainsi que le II de l'article 53 et le B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février

III.- A la fin du premier alinéa du 2° du A du II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les mots : « ainsi que le II de l'article 53 et le B de l'article 146 de la loi n° 2005-157

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.</p>	<p>2005 relative au développement des territoires ruraux. » sont remplacés par les mots : « , le II de l'article 137 et le B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, ainsi que le II de l'article de la loi n° du de finances pour 2006. »</p>	<p>du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. » sont remplacés par les mots : « , le II de l'article 137 et le B de l'article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, ainsi que le II de l'article 9 de la loi n° du de finances pour 2006. »</p>
<p>Code rural Article L. 415-3</p>	<p>IV – L'article L. 415-3 du code rural est ainsi modifié :</p>	<p>IV – L'article L. 415-3 du code rural est ainsi modifié :</p>
<p>Le paiement des primes d'assurances contre l'incendie des bâtiments loués, celui des grosses réparations et l'impôt foncier sont à la charge exclusive du propriétaire.</p>	<p>1° Dans le troisième alinéa, les mots : « il doit payer au bailleur » sont remplacés par les mots : « il est mis à sa charge, au profit du bailleur, » et les mots : « y compris la taxe régionale » sont supprimés ;</p>	<p>1° Dans le troisième alinéa, les mots : « il doit payer au bailleur » sont remplacés par les mots : « il est mis à sa charge, au profit du bailleur, » et les mots : « y compris la taxe régionale » sont supprimés ;</p>
<p>En cas de sinistre, ni le bailleur, ni les compagnies d'assurances ne peuvent invoquer un recours contre le preneur, s'il n'y a faute grave de sa part.</p>	<p>2° Il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° Il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>Les dépenses afférentes aux voies communales et aux chemins ruraux sont supportées par le preneur. A cet effet, il doit payer au bailleur une fraction du montant global de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties portant sur les biens pris à bail, y compris la taxe régionale. A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée à un cinquième.</p>	<p>« Le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente</p>	<p>« Le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>aux terres agricoles, prévue à l'article 1394 B bis du code général des impôts, doit, lorsque ces terres sont données à bail, être intégralement rétrocédé aux preneurs des terres considérées. A cet effet :</p> <p>« 1° Lorsque le pourcentage des taxes foncières mis à la charge du preneur en application du troisième alinéa est supérieur ou égal à 20 %, le preneur rembourse au bailleur une fraction de la taxe foncière sur les propriétés non bâties égale à la différence de ces deux pourcentages multipliée par 1,25 ;</p> <p>« 2° Lorsque le pourcentage des taxes foncières mis à la charge du preneur en application du troisième alinéa est inférieur à 20 %, le bailleur déduit du montant du fermage dû par le preneur une somme déterminée en appliquant au montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties un taux égal à la différence entre ces deux pourcentages multipliée par 1,25. »</p> <p>V. – Les dispositions du I, II, III et IV s'appliquent aux impositions établies au titre de 2006 et des années suivantes.</p> <p>Article 10</p> <p>I. – L'article 1010 du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les sociétés sont soumises à une taxe annuelle à raison des véhicules qu'elles</p>	<p>aux terres agricoles, prévue à l'article 1394 B bis du code général des impôts, doit, lorsque ces terres sont données à bail, être intégralement rétrocédé aux preneurs des terres considérées. A cet effet :</p> <p>« 1° Lorsque le pourcentage des taxes foncières mis à la charge du preneur en application du troisième alinéa est supérieur ou égal à 20 %, le preneur rembourse au bailleur une fraction de la taxe foncière sur les propriétés non bâties égale à la différence de ces deux pourcentages multipliée par 1,25 ;</p> <p>« 2° Lorsque le pourcentage des taxes foncières mis à la charge du preneur en application du troisième alinéa est inférieur à 20 %, le bailleur déduit du montant du fermage dû par le preneur une somme déterminée en appliquant au montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties un taux égal à la différence entre ces deux pourcentages multipliée par 1,25. »</p> <p>V. – Les dispositions du I, II, III et IV s'appliquent aux impositions établies au titre de 2006 et des années suivantes.</p> <p>Article 10</p> <p>I. – L'article 1010 du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les sociétés sont soumises à une taxe annuelle à raison des véhicules qu'elles</p>	<p>aux terres agricoles, prévue à l'article 1394 B bis du code général des impôts, doit, lorsque ces terres sont données à bail, être intégralement rétrocédé aux preneurs des terres considérées. A cet effet :</p> <p>« 1° Lorsque le pourcentage des taxes foncières mis à la charge du preneur en application du troisième alinéa est supérieur ou égal à 20 %, le preneur rembourse au bailleur une fraction de la taxe foncière sur les propriétés non bâties égale à la différence de ces deux pourcentages multipliée par 1,25 ;</p> <p>« 2° Lorsque le pourcentage des taxes foncières mis à la charge du preneur en application du troisième alinéa est inférieur à 20 %, le bailleur déduit du montant du fermage dû par le preneur une somme déterminée en appliquant au montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties un taux égal à la différence entre ces deux pourcentages multipliée par 1,25. »</p> <p>V. – Les dispositions du I, II, III et IV s'appliquent aux impositions établies au titre de 2006 et des années suivantes.</p> <p>Article 10</p> <p>I. – L'article 1010 du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Sans modification.</p>	<p>Article 10</p> <p>Réservé.</p>
<p>Code général des impôts Article 1010</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>

Les véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières, possédés

ou utilisés par les sociétés, sont soumis à une taxe annuelle non déductible pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés et dont le montant est fixé à :

utilisent en France quel que soit l'État dans lequel ils sont immatriculés, ou qu'elles possèdent et qui sont immatriculés en France, lorsque ces véhicules sont immatriculés dans la catégorie des voitures particulières au sens du I du C de l'annexe II à la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques. » ;

2° Les *a* et *b* sont ainsi rédigés :

Ainéa sans modification.

a. 1.130 euros pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV ;

« a) pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire au sens de la même directive et dont la première mise en circulation intervient à compter du 1^{er} juin 2004, et qui n'étaient pas possédés ou utilisés par la société avant le 1^{er} janvier 2006, le tarif applicable est le suivant :

Ainéa sans modification.

b. 2.440 euros pour les autres véhicules.

La taxe n'est toutefois pas applicable aux véhicules destinés exclusivement soit à la vente, soit à la location de courte durée, soit à l'exécution d'un service de transport à la disposition du public, lorsque ces opérations correspondent à l'activité normale de la société propriétaire.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

«

Nombre de grammes de CO ₂ émis par kilomètre	Tarif applicable par gramme de CO ₂ (€)
Inférieur ou égal à 100	2
Supérieur à 100 et inférieur ou égal à 120	4
Supérieur à 120 et inférieur ou égal à 140	5
Supérieur à 140 et inférieur ou égal à 160	10
Supérieur à 160 et inférieur ou égal à 200	15
Supérieur à 200 et inférieur ou égal à 250	17
Supérieur à 250	19

« b) Pour les véhicules autres que ceux mentionnés au a, le tarif applicable est le suivant :

«

Puissance fiscale	Tarif applicable (en euros)
Inférieure ou égale à 4 CV	750
De 5 à 7 CV	1.400
De 8 à 11 CV	3.000
De 12 à 16 CV	3.600
Supérieure à 16	4.500

»

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

«

Taux d'émission de dioxyde de carbone en grammes par kilomètre	Tarif applicable par gramme de dioxyde de carbone (en euros)
Inférieur ou égal à 100	2
Supérieur à 100 et inférieur ou égal à 120	4
Supérieur à 120 et inférieur ou égal à 140	5
Supérieur à 140 et inférieur ou égal à 160	10
Supérieur à 160 et inférieur ou égal à 200	15
Supérieur à 200 et inférieur ou égal à 250	17
Supérieur à 250	19

Alinéa sans modification.

«

Puissance fiscale (en chevaux-vapeur)	Tarif applicable (en euros)
Inférieure ou égale à 4 CV	750
De 5 à 7	1.400
De 8 à 11	3.000
De 12 à 16	3.600
Supérieure à 16	4.500

»

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	
<p>Le décret institutif fixe les modalités d'assiette de la taxe, ainsi que les cas d'exonération en ce qui concerne les véhicules de fabrication ancienne.</p> <p>La taxe est perçue par voie de timbre dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>3° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Elle n'est pas déductible pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. »</p>	<p>2° bis (nouveau) Dans le cinquième alinéa, les mots : « ainsi que les cas d'exonération en ce qui concerne les véhicules de fabrication ancienne » sont supprimés ;</p> <p>3° Sans modification.</p>	
<p>Lorsqu'elle est exigible en raison des véhicules pris en location, la taxe est à la charge de la société locataire. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par décret.</p>	<p>II.- Les articles 1599 C à 1599 K et les articles 1599 <i>nomies</i> à 1599 <i>duodécies</i> du code général des impôts sont abrogés.</p>	<p>II.- Sans modification.</p>	
<p>Article 1599 C</p> <p>Une taxe différentielle sur les véhicules à moteur est perçue au profit des départements dans lesquels les véhicules doivent être immatriculés, autres que les départements corses.</p>	<p>Cette taxe est perçue dans les mêmes conditions que celle instituée en application de l'article 1^{er} de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution du fonds national de solidarité.</p>		
<p>Article 1599 D</p> <p>Les véhicules qui donnent lieu au paiement de la taxe spéciale sur certains</p>			

véhicules routiers établie par l'article 16 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 sont dispensés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur établie par l'article 1599 C.

Article 1599 E

Le locataire d'un véhicule faisant l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus, est redevable de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, au lieu et place du propriétaire.

Toutefois, ce dernier est solidairement responsable du paiement de la taxe ainsi que, le cas échéant, de la majoration de retard applicable.

Article 1599 F

Sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur :

a. Les personnes physiques, à raison des voitures particulières, des véhicules carrossés en caravanes ou spécialement aménagés pour le transport des handicapés, dont elles sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus ;

a bis. Les personnes physiques, à raison des véhicules autres que ceux visés au a, d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas trois tonnes et demie (1), dont elles sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus ;

b. Les associations et les établissements publics ayant pour unique activité l'aide aux handicapés, à raison des véhicules qui leur appartiennent ou qu'ils prennent en location en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus, et qui sont réservés exclusivement au transport gratuit des personnes handicapées ;

c. Les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, les associations régies par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprise, les congrégations et les syndicats professionnels visés à l'article L. 411-1 du code du travail, à raison des voitures particulières, des véhicules carrossés en caravanes ou spécialement aménagés pour le transport des personnes handicapées, et des autres véhicules d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas trois tonnes et demie, dont ils sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location de deux ans ou plus.

d. Les personnes morales qui ne sont pas visées au c, à raison, par période d'imposition, de trois de leurs voitures particulières, véhicules carrossés en caravanes ou spécialement aménagés pour le transport des personnes handicapées ou autres véhicules d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas trois tonnes et demie, dont elles sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location de

deux ans ou plus.

Article 1599 F bis

Le conseil général peut, sur délibération, exonérer en totalité ou à concurrence de la moitié de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les véhicules qui fonctionnent, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel-véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié.

La délibération prend effet dans le délai prévu à l'article 1599 H.

Article 1599 G

Le conseil général peut chaque année modifier pour les périodes d'imposition suivantes le tarif de la taxe différentielle applicable aux véhicules ayant moins de cinq ans d'âge et d'une puissance fiscale inférieure ou égale à 4 CV.

Dans ce cas, les tarifs de la taxe différentielle des autres catégories de véhicules, ayant moins de cinq ans d'âge, sont déterminés en multipliant le tarif visé au premier alinéa par les coefficients 1,9 ; 4,5 ; 5,3 ; 9,4 ; 14,1 pour les véhicules ayant respectivement une puissance fiscale de 5 à 7 CV, 8 et 9 CV, 10 et 11 CV, 12 à 16 CV, 17 CV et plus.

Toutefois, pour les voitures particulières ayant une puissance fiscale de 15 et 16 CV, 17 et 18 CV, 19 CV et 20 CV, 21 et 22 CV, 23 CV et plus, les coefficients sont respectivement de

11,5 ; 14,1 ; 21,1 ; 31,7 et 47,6.

Chacun de ces coefficients multiplicateurs peut être modifié dans la limite de 5 %.

Les tarifs ainsi obtenus sont arrondis à l'euro pair le plus proche.

Pour les véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge, ces tarifs sont réduits de moitié.

Pour les véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge, le coefficient applicable est de 0,4.

Chacun de ces coefficients multiplicateurs peut être modifié dans la limite de 5 %.

Article 1599 H

Le préfet notifie les nouveaux tarifs aux directeurs des services fiscaux concernés avant le 30 avril de chaque année. A défaut de délibération du conseil général ou en cas de non-respect des règles fixées au premier alinéa et à l'article 1599 G, les tarifs afférents à la période d'imposition précédente sont applicables de plein droit.

Article 1599 I

Pour les véhicules ayant moins de cinq ans d'âge, les tarifs applicables, majorés des frais d'assiette et de recouvrement prévus au V de l'article 1647, sont arrondis à l'euro pair le

plus proche. Pour les véhicules ayant plus de cinq ans et moins de vingt ans d'âge, ils sont égaux à la moitié de ceux concernant les véhicules de moins de cinq ans. Pour les véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge, ils sont arrondis en négligeant les centimes. Les différences résultant de l'arrondissement des tarifs viennent en augmentation ou en diminution du produit des sommes revenant à l'Etat pour frais d'assiette et de recouvrement.

Article 1599 I bis

La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est exigible soit à l'ouverture de la période d'imposition, soit à l'expiration de l'une des trois périodes trimestrielles, commençant le 2 décembre, le 1^{er} mars et le 1^{er} juin, au cours de laquelle le véhicule fait l'objet d'une première mise en circulation en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ou cesse d'être en situation de bénéficiaire d'une exonération ou d'une dispense. Toutefois, elle n'est pas due pour la période en cours si, entre le 15 août et le 30 novembre, le véhicule fait l'objet d'une première mise en circulation ou cesse de bénéficier d'une exonération ou d'une dispense.

Article 1599 J

La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est liquidée au vu d'une déclaration souscrite sur des imprimés fournis par l'administration et déposée dans les délais prévus par arrêté du ministre chargé du budget, auprès du comptable des impôts désigné par

l'administration dans le département dont dépend le redevable.

Article 1599 K

La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

Section II

Taxe différentielle sur les véhicules à moteur perçue au profit de la collectivité territoriale de Corse

Article 1599 nonies

Une taxe différentielle sur les véhicules à moteur est perçue au profit de la collectivité territoriale de Corse.

Les dispositions des articles 1599 C à 1599 F, et 1599 I à 1599 K sont applicables à cette taxe.

Article 1599 nonies A

L'Assemblée de Corse peut, sur délibération, exonérer en totalité ou à concurrence de la moitié de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les véhicules qui fonctionnent, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel-véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié.

La délibération prend effet dans le délai prévu à l'article 1599 duodecies.

Article 1599 decies

L'assemblée de Corse, en respectant les catégories de puissance fiscale des tarifs de l'article 17 de la loi de finances pour 1983 et du III de l'article 18 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, modifié par le II de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1987, fixe, dans la limite d'un plafond constitué par ces tarifs, les tarifs de la taxe applicable aux véhicules de moins de cinq ans.

Ces tarifs sont réduits de 50 p. 100 pour les véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.

Les tarifs applicables aux véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge sont déterminés en appliquant au montant de taxe le plus faible appliqué aux véhicules de moins de cinq ans d'âge le coefficient de 0,4.

Article 1599 undecies

Lorsque, pour une période d'imposition donnée, les tarifs atteignent ou dépassent les tarifs visés à l'article 17 de la loi de finances pour 1983 et au III de l'article 18 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, modifié par le II de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1987, les dispositions de l'article 1599 G deviennent applicables à la collectivité territoriale de Corse.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article 1599 duodecies	Le préfet notifie les nouveaux tarifs aux directions des services fiscaux concernés avant le 30 avril de chaque année.	A défaut de délibération de l'assemblée ou en cas de non-respect des règles fixées au premier alinéa et aux articles 1599 decies et 1599 undecies, les tarifs applicables sont les tarifs retenus au titre de la précédente période d'imposition	Article 1647
.....	V.- L'Etat perçoit au titre de frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements et de non-valeurs un prélèvement de :	a. 2,50 p. 100 en sus du montant de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement perçus au profit des départements en application de l'article 1594 A.	III.- Le b du V de l'article 1647 du code général des impôts est abrogé.
b. 2,50 p. 100 en sus du montant de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur mentionnée aux articles 1599 C et 1599 nonies. Le taux est porté à 3 p. 100 à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1 ^{er} décembre 1993. Ce prélèvement est perçu dans les conditions fixées à l'article 1599 I et au deuxième alinéa de l'article 1599 nonies.			

Texte en vigueur

c. 2 % sur les montants de la taxe d'apprentissage versés au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage en application du I de l'article 224 et de l'article 226 B, ainsi que sur le montant de la contribution au développement de l'apprentissage mentionnée à l'article 1599 *quinquies* A.

Livre des procédures fiscales
Article 66

Sont taxés d'office :

3° aux taxes sur le chiffre d'affaires et à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, les personnes qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'elles sont tenues de souscrire en leur qualité de redevables des taxes ;

Texte du projet de loi

IV.— Au 3° de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales, les mots : « et à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur » sont supprimés.

V.— Les dispositions prévues au I s'appliquent aux périodes d'imposition ouvertes à compter du 1^{er} octobre 2005.

VI.— Les dispositions prévues aux II, III et IV s'appliquent pour la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 2006.

VII.— A compter de 2006, le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur perçu en application de l'article 1599 I *bis* du code général des impôts est affecté au budget

Texte adopté par l'Assemblée nationale

V.— Les dispositions prévues au 1°, 2° et 3° du I s'appliquent ...
... du 1^{er} octobre 2005. *Celles prévues au 2° bis du I s'appliquent aux périodes d'imposition ouvertes à compter du 1^{er} octobre 2006.*

VI.— Les dispositions ...
... s'appliquent à compter de la période ...
... s'ouvrant le 1^{er} décembre 2006.

VII.— A compter du 1^{er} janvier 2006, le produit ...

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des collectivités territoriales Article L. 2333-17</p> <p>Les communes peuvent également, et quelle que soit la décision prise en application de l'article L. 2333-6 ou de l'article L. 2333-21, établir par délibération spéciale une taxe sur la publicité frappant les véhicules terrestres circulant sur leur territoire lorsque ces véhicules sont utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes. Cette délibération prend effet à la date d'exigibilité de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévue à l'article 1599 C du code général des impôts, sous réserve que cette dernière date soit postérieure de trois mois au moins à la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue définitive. Les communes peuvent décider l'exonération de la taxe à l'occasion de manifestations particulières.</p> <p>Article L. 2333-18</p> <p>La taxe afférente aux véhicules publicitaires visés à l'article L. 2333-17 est exigible à la même date, pour la même durée et pour le même montant que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur de même puissance fiscale mis en service depuis une date qui n'exécède pas cinq ans prévue à l'article 1599 C du code général des impôts.</p>	<p>général de l'Etat.</p>	<p>... de l'Etat.</p> <p><i>VIII (nouveau).- Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</i></p> <p>1° Dans la deuxième phrase de l'article L. 2333-17, les mots : « à l'article 1599 C du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « aux articles 1599 C à 1599 K du code général des impôts dans leur version applicable avant le 1er janvier 2006 » ;</p> <p>2° A la fin de l'article L. 2333-18, les mots : « à l'article 1599 C du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « aux articles 1599 C à 1599 K du code général des impôts dans leur version applicable avant le 1er janvier 2006 »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article L. 4425-1</p> <p>La collectivité territoriale de Corse bénéficie des ressources fiscales suivantes :</p> <p>1° La taxe différentielle sur les véhicules à moteur perçue au profit de la collectivité territoriale de Corse, prévue aux articles 1599 <i>nonies</i> à 1599 <i>duodecies</i> du code général des impôts ;</p> <p>.....</p> <p>Article 39</p> <p>.....</p> <p>4. Qu'elles soient supportées directement par l'entreprise ou sous forme d'allocations forfaitaires ou de remboursements de frais, sont exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, d'une part, les dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse ainsi qu'à l'exercice non professionnel de la pêche et, d'autre part, les charges, à l'exception de celles ayant un caractère social, résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de résidences de plaisance ou d'agrément, ainsi que de l'entretien de ces résidences ; les dépenses et charges ainsi définies comprennent notamment les amortissements.</p> <p>Sauf justifications, les dispositions du premier alinéa sont applicables :</p>	<p>Article 11</p> <p>I.- Le 4 de l'article 39 du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>3° Le 1° de l'article L. 4425-1 est abrogé.</p> <p>Article 11</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Article 11</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>a) A l'amortissement des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 18.300 euros ;</p> <p>b) En cas d'opérations de crédit bail ou de location, à l'exception des locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables, portant sur des voitures particulières, à la part du loyer supportée par le locataire et correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition du véhicule excédant 18.300.</p>	<p>1° Le a est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Lorsque ces véhicules ont un taux d'émission de dioxyde de carbone supérieur à 200 g/km, cette somme est ramenée à 12.300 € » ;</p> <p>2° Dans le b, les mots : « excédant 18.300 € » sont remplacés par les mots : « qui excède les limites déterminées conformément au a ».</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Lorsque supérieur à 200 grammes par kilomètre, cette somme est ramenée à 9.900 € » ;</p> <p>2° Sans modification.</p>	
<p>c) Aux dépenses de toute nature résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que de leur entretien ; les amortissements sont regardés comme faisant partie de ces dépenses.</p>			
<p>La fraction de l'amortissement des véhicules de tourisme exclue des charges déductibles par les limitations ci-dessus est néanmoins retenue pour la détermination des plus-values ou moins-values résultant de la vente ultérieure des véhicules ainsi amortis.</p>			
<p>Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux charges exposées pour les besoins de l'exploitation et résultant de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'achat, de la location ou de l'entretien des demeures historiques classées, inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou agréés.</p> <p>5. Sont également déductibles les dépenses suivantes :</p> <p>.....</p>			
<p style="text-align: center;">Article 39 AC</p> <p>Les véhicules automobiles terrestres à moteur dont la conduite nécessite la possession d'un permis de conduire mentionné à l'article L. 223-1 du code de la route, ainsi que les cyclomoteurs, acquis à l'état neuf avant le 1^{er} janvier 2006, et qui fonctionnent, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de la date de leur première mise en circulation.</p>			
<p>Toutefois, pour les véhicules mentionnés au premier alinéa immatriculés dans la catégorie des voitures particulières, cette disposition s'applique à la fraction du prix d'acquisition qui n'excède pas la somme mentionnée au a du 4 de l'article 39.</p>		<p>II.- Dans le deuxième alinéa de l'article 39 AC du même code, les mots : « la somme mentionnée » sont remplacés par les mots : « les limites mentionnées ».</p>	<p>II.- Sans modification.</p>
		<p>III.- Les dispositions des I et II s'appliquent aux véhicules acquis à compter du 1^{er} janvier 2006 et dont la date de première mise en circulation est intervenue après le 1^{er} juin 2004.</p>	<p>III.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des impôts Livre premier Assiette et liquidation de l'impôt Chapitre III Autres droits et taxes Section IV Article 1011</p> <p>.....</p>	<p>Article 12</p> <p>I.— Dans le chapitre III du titre IV de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, il est inséré une section IV <i>bis</i> ainsi rédigée :</p> <p>« Section IV bis</p> <p>« Taxe additionnelle à la taxe proportionnelle sur les certificats d'immatriculation »</p> <p>« Art. 1011 <i>bis</i>.— I. Il est institué au profit de l'Etat une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules prévue à l'article 1599 <i>quindecies</i>.</p> <p>« La taxe est due sur tout certificat d'immatriculation d'une voiture particulière au sens du I du C de la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques.</p> <p>« La délivrance des certificats prévus aux articles 1599 <i>septdecies</i> et 1599 <i>octodecies</i> ne donne pas lieu au paiement de cette taxe.</p>	<p>Article 12</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« La taxe ...</p> <p>... du I du C de l'annexe II de la directive 70/156/CEE ...</p> <p>... remorques.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Article 12</p> <p>Réservé.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

- « II.— La taxe est assise :
- « a) Pour les voitures particulières qui ont fait l'objet d'une réception communautaire au sens de la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, sur le nombre de grammes de dioxyde de carbone émis au kilomètre ;
- « b) Pour les voitures particulières autres que celles mentionnées au a, sur la puissance administrative.
- « III.— Le tarif de la taxe est le suivant :
- « a) Pour les voitures particulières mentionnées au a du II :

«

Nombre de grammes de dioxyde de carbone émis par kilomètre	Tarif applicable par gramme (en euros)
N° excédant pas 200	0
Fraction supérieure à 200 et inférieure ou égale à 250	2
Fraction supérieure à 250	4

- « b) Pour les voitures particulières mentionnées au b du II :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

- Alinéa sans modification.
- « a) pour les voitures ...
- ... émis *par* kilomètre ;
- Alinéa sans modification.
- Alinéa sans modification.
- Alinéa sans modification.
- Alinéa sans modification.

«

Taux d'émission de dioxyde de carbone (en gramme par kilomètre)	Tarif applicable par gramme de dioxyde de carbone (en euros)
N° excédant pas 200	0
Fraction supérieure à 200 et inférieure ou égale à 250	2
Fraction supérieure à 250	4

- Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

«

«

Puissance fiscale	Tarif forfaitaire (en euros)
Inférieure à 10 CV	0
Supérieure ou égale à 10 et inférieure à 15 CV	100
Supérieure ou égale à 15 CV	300

Puissance fiscale (en chevaux-vapeurs)	Tarif forfaitaire (en euros)
Inférieure à 10	0
Supérieure ou égale à 10 et inférieure à 15	100
Supérieure ou égale à 15	300

« IV.- La taxe est recouvrée selon les mêmes règles et dans les mêmes conditions que la taxe prévue à l'article 1599 *quindecies*. »

Alinéa sans modification.

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2006 aux véhicules dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1^{er} juin 2004.

II.- Sans modification.

Article 13

Article 13

Article 13

Code des Douanes
Article 266 *quindecies*

I.– L'article 266 *quindecies* du code des douanes est ainsi modifié :

Alinéa sans modification.

Sans modification.

I.– Les personnes qui mettent à la consommation sur le marché intérieur des essences reprises aux indices 11 et 11 bis du tableau B du I de l'article 265 et du gazole repris à l'indice 22 de ce même tableau sont redevables d'un prélèvement supplémentaire de la taxe générale sur les activités polluantes.

1° Dans le I, ...
France) ;
... les mots : « en

2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

2° **Supprimé** ;

II.– Son assiette est déterminée conformément aux dispositions du 1° du 2 de l'article 298 du code général des impôts, pour

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
chaque carburant concerné.	<p>« II.- Son assiette est égale à 55 € par hectolitre pour les essences et à 45 € par hectolitre pour le gazole. » ;</p> <p>3° Le III est ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification.	
<p>III.- Son taux est fixé à 1,2 %. Il est majoré de 0,3 % en 2006, de 1,5 % en 2007, de 1 % en 2008, de 1 % en 2009, puis de 0,75 % en 2010. Il est diminué de la proportion de l'énergie exprimée en pouvoir calorifique inférieur, issue :</p>	<p>« III.- Son taux est fixé à 1,75 % en 2006. Il est majoré de 1,75 % en 2007, de 2,25 % en 2008, de 0,50 % en 2009 et de 0,75 % en 2010.</p>	<p>« III.- Son taux est fixé à 1,75 % en 2006. Il est majoré de 1,75 point en 2007, de 2,25 points en 2008, de 0,50 point en 2009 et de 0,75 point en 2010.</p>	
	<p>« Lors de la mise à la consommation des carburants mentionnés au I, les redevables émettent des certificats représentatifs des quantités, exprimées en pouvoir calorifique inférieur, de produits mentionnés au I de l'article 265 bis A que ces carburants incorporent. Les modalités d'émission et de cession éventuelle des certificats sont précisées par décret.</p>	Alinéa sans modification.	
	<p>« Le taux du prélèvement est diminué :</p>	Alinéa sans modification.	
	<p>1° Pour les essences, des produits mentionnés aux b et c du I de l'article 265 bis A du présent code qui y sont incorporés ;</p>	Alinéa sans modification.	
	<p>2° Pour le gazole, des produits mentionnés au a du I de ce même article qui y</p>	Alinéa sans modification.	

sont incorporés.

IV.- Le fait générateur intervient et le prélèvement supplémentaire est exigible lors de la mise à la consommation.

V.- Le prélèvement supplémentaire est déclaré et liquidé en une seule fois, au plus tard le 10 avril de chaque année et pour la première fois avant le 10 avril 2006. La déclaration est accompagnée du paiement et de tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de ce prélèvement supplémentaire. La forme de la déclaration et son contenu sont fixés conformément aux dispositions du 4 de l'article 95.

En cas de cessation d'activité, le prélèvement est liquidé dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 266 *undecies*.

Le prélèvement est recouvert et contrôlé selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que ceux prévus par le présent code.

l'article précité inscrites dans les certificats produits à l'administration et les quantités, exprimées en pouvoir calorifique inférieur, de ce carburant, soumises au prélèvement. » ;

« 4° Le IV est complété par les mots : « des produits mentionnés au I à usage de carburant » ;

5° Dans le V, les mots : « de tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de ce prélèvement supplémentaire » sont remplacés par les mots : « des certificats ayant servi au calcul du prélèvement » ;

4° Sans modification.

5° Sans modification.

6° (nouveau) Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI.- Les dispositions du présent article ne s'appliquent dans les départements d'outre-mer qu'à compter du 1^{er} janvier 2010. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 265 bis A</p> <p>1. Les produits désignés ci-après, élaborés sous contrôle fiscal en vue d'être utilisés comme carburant ou combustible, bénéficient, dans la limite des quantités fixées par agrément, d'une réduction de la taxe intérieure de consommation, dont les tarifs sont fixés au tableau B du I de l'article 265. A compter du 1^{er} janvier 2004, cette réduction est fixée à :</p> <p>a) 33 euros par hectolitre pour les esters méthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique ;</p> <p>b) 38 euros par hectolitre pour le contenu en alcool des dérivés de l'alcool éthylique incorporés aux supercarburants dont la composante alcool est d'origine agricole ;</p> <p>c) 37 euros par hectolitre pour l'alcool éthylique d'origine agricole incorporé directement aux supercarburants.</p>	<p>II.- Le I de l'article 265 bis A du code des douanes est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier alinéa, la date : « 1^{er} janvier 2004 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2006 » ;</p> <p>2° Dans le a, le montant : « 33 € » est remplacé par le montant : « 25 € » ;</p> <p>3° Dans le b, le montant : « 38 € » est remplacé par le montant : « 33 € » ;</p> <p>4° Dans le c, le montant : « 37 € » est remplacé par le montant : « 33 € » et le mot : « directement » est supprimé.</p>	<p>II.- Sans modification.</p>	<p><i>Article 13 bis (nouveau)</i></p> <p>Sans modification.</p>
		<p><i>Article 13 bis (nouveau)</i></p> <p>Après le I de l'article 265 bis A du code des douanes, il est inséré un I ter ainsi rédigé :</p> <p>« I ter. Seul l'alcool éthylique sous nomenclature douanière combinée NC 220710 ouvre droit à la réduction de taxe intérieure de consommation visée aux b et c du I. »</p>	<p><i>Article 13 bis (nouveau)</i></p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2. Pour bénéficier de la réduction de la taxe intérieure de consommation, les unités de production des esters méthyliques d'huile végétale, d'alcool éthylique et de ses dérivés doivent être agréées par le ministre chargé du budget après avis du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'industrie, sur procédure d'appel à candidatures publiée au Journal officiel des Communautés européennes.</p>	<p>Article 13 ter (nouveau)</p> <p><i>Le premier alinéa du 2 de l'article 265 bis A du code des douanes est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>	<p>Article 13 ter (nouveau)</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Article 14</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Toutefois, si ces unités de production n'ont pas pour objet principal la production d'huiles utilisées comme carburant ou comme combustible, elles ne sont pas soumises à cette obligation. Dans ce cas, ces unités bénéficient d'une procédure de déclaration simplifiée définie par décret.</p> <p>.....</p>	<p>Article 14</p> <p>I.- L'article 220 A du code général des impôts est abrogé.</p>	<p>Article 14</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 14</p> <p>I.- Sans modification.</p>
<p>Code général des impôts Article 220 A</p>	<p>Le montant de l'imposition forfaitaire instituée par l'article 223 <i>septies</i> est déductible de l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année de</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
l'exigibilité de cette imposition et les deux années suivantes.	<p>Article 223 <i>septies</i></p> <p>II.— Les neuf premiers alinéas de l'article 223 <i>septies</i> du code général des impôts sont remplacés par dix alinéas ainsi rédigés :</p>		<p>II. - Les neuf premiers alinéas ...</p> <p>... remplacés par <i>neuf</i> alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle d'un montant fixé à :</p>	<p>« Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle d'un montant fixé à :</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>1.125 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 150.000 euros et 300.000 euros ;</p>	<p>« 700 € pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 200.000 € et 300.000 € ;</p>		<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>1.575 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 300.000 euros et 750.000 euros ;</p>	<p>« 1.300 € pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 300.000 € et 750.000 € ;</p>		<p>« 1.300 euros pour ...</p> <p>... entre 300.000 euros et 750.000 euros ;</p>
<p>2.175 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 750.000 euros et 1.500.000 euros ;</p>	<p>« 2.000 € pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 750.000 € et 1.500.000 € ;</p>		<p>« 2.000 euros pour ...</p> <p>... entre 750.000 euros et 1.500.000 euros ;</p>
<p>3.750 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 1.500.000 euros et 7.500.000 euros ;</p>	<p>« 3.750 € pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 1.500.000 € et 7.500.000 € ;</p>		<p>« 3.750 euros pour ...</p> <p>... entre 1.500.000 euros et 7.500.000 euros ;</p>
<p>15.000 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 7.500.000 euros et 15.000.000 euros ;</p>	<p>« 15.000 € pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 7.500.000 € et 15.000.000 € ;</p>		<p>« 16.250 euros pour ...</p> <p>... entre 7.500.000 euros et 15.000.000 euros ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>18.750 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 15.000.000 euros et 75.000.000 euros ;</p> <p>30.000 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est égal ou supérieur à 75.000.000 euros.</p>	<p>« 18.750 € pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 15.000.000 € et 75.000.000 € ;</p> <p>« 30.000 € pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 75.000.000 € et 500.000.000 € ;</p> <p>« 100.000 € pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est égal ou supérieur à 500.000.000 €.</p>		<p>« 20.500 euros pour ...</p> <p>... entre 15.000.000 euros et 75.000.000 euros ;</p> <p>« 32.750 euros pour ...</p> <p>... entre 75.000.000 euros et 500.000.000 euros ;</p> <p>« 110.000 euros pour ...</p> <p>... ou supérieur à 500.000.000 euros.</p>
<p>Le chiffre d'affaires à prendre en considération s'entend du chiffre d'affaires, tous droits et taxes compris, du dernier exercice clos.</p>	<p>« Le chiffre d'affaires à prendre en considération s'entend du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos. »</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Article 223 M</p> <p>L'imposition forfaitaire annuelle des sociétés du groupe qui est acquittée par la société mère est déductible de l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble dans les conditions prévues à l'article 220 A.</p>	<p>III.- Le premier alinéa de l'article 223 M du même code est supprimé.</p>		<p>III.- Sans modification.</p>
<p>Chaque société du groupe acquitte l'imposition forfaitaire annuelle dont elle est redevable au titre de l'année au cours de laquelle elle est entrée dans le groupe.</p>	<p>IV.- Les dispositions des I à III s'appliquent aux impositions forfaitaires annuelles dues à compter de l'année 2006.</p>		<p>IV.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 199 <i>ter</i> B</p> <p>I.- Le crédit d'impôt pour dépenses de recherche défini à l'article 244 quater B est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été exposées. L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'Etat d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période. Toutefois, la créance constatée au titre de l'année de création et des deux années suivantes est immédiatement remboursable aux entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2004 qui remplissent les conditions mentionnées au III de l'article 44 <i>sexies</i> et dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue à 50 % au moins :</p>	<p>Article 15</p> <p>I.- Dans la quatrième phrase du premier alinéa du I de l'article 199 <i>ter</i> B du code général des impôts, les mots : « deux années » sont remplacés par les mots : « quatre années ».</p>	<p>Article 15</p> <p>I.- Sans modification.</p>	<p>Article 15</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Article 244 <i>quater</i> B</p> <p>I.- Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 <i>sexies</i>, 44 <i>sexies</i> A, 44 <i>septies</i>, 44 <i>octies</i>, 44 <i>decies</i> et 44 <i>undecies</i> qui exposent des dépenses de recherche peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à la somme :</p>	<p>II.- L'article 244 <i>quater</i> B du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le I est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

a. D'une part égale à 5 % des dépenses de recherche exposées au cours de l'année, dite part en volume ;

b. Et d'une part égale à 45 % de la différence entre les dépenses de recherche exposées au cours de l'année et la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation hors tabac, exposées au cours des deux années précédentes, dite part en accroissement.

Lorsque cette dernière est négative, elle est imputée sur les parts en accroissement calculées au titre des dépenses engagées au cours des cinq années suivantes. Le montant imputé est plafonné à la somme des parts positives de même nature antérieurement calculées.

Le crédit d'impôt négatif qui trouvait son origine en 2003 ou au cours d'une année antérieure s'impute sur les parts en accroissement relatives aux dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2004 dans les mêmes conditions.

En cas de fusion ou opération assimilée, la part en accroissement négative du crédit d'impôt de la société apporteuse non encore imputée est transférée à la société bénéficiaire de l'apport.

A l'exception du crédit d'impôt imputable par la société mère dans les conditions prévues à l'article 223 O, le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes, à

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

a) Dans le a, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 10 % » ;

b) Dans le b, le taux : « 45 % » est remplacé par le taux : « 40 % » ;

c) (nouveau) A la fin de la première phrase du septième alinéa, le

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>8.000.000 euros. Il s'apprécie en prenant en compte la fraction de la part en accroissement et de la part en volume du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 <i>bis</i> L et aux droits des membres de groupements mentionnés aux articles 239 <i>quater</i>, 239 <i>quater</i> B et 239 <i>quater</i> C, le cas échéant majoré de la part en accroissement et de la part en volume calculées au titre des dépenses de recherche que ces associés ou membres ont exposées.</p>	<p>Lorsque la somme de la part en volume et de la part en accroissement du crédit d'impôt des sociétés et groupements visés à la dernière phrase de l'alinéa précédent excède le plafond mentionné à ce même alinéa, le montant respectif de ces parts pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt dont bénéficient leurs associés ou leurs membres est égal au montant du plafond multiplié par le rapport entre le montant respectif de chacune de ces parts et leur somme avant application du plafond. Lorsque la part en accroissement est négative, la part en volume prise en compte est limitée au plafond précité et la part en accroissement prise en compte est la part en accroissement multipliée par le rapport entre le plafond et le montant de la part en volume.</p>	<p>montant : « 8.000.000 € » est remplacé par le montant : « 10.000.000 € » ;</p>	
<p>Les dispositions du présent article s'appliquent sur option annuelle de l'entreprise. Par exception, l'option est exercée pour cinq ans lorsqu'elle est formulée par des sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 <i>bis</i> L et par des groupements mentionnés aux articles 239 <i>quater</i>, 239 <i>quater</i> B et</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>239 <i>quater</i> C.</p> <p>Lorsque l'option, après avoir été exercée, n'est plus exercée au titre d'une ou de plusieurs années, le crédit d'impôt de l'année au titre de laquelle l'option est exercée à nouveau est calculé dans les mêmes conditions que si l'option avait été renouvelée continûment.</p>			
<p>La fraction du crédit d'impôt qui résulte de la prise en compte de dépenses prévues au h et au i du II exposées à compter du 1^{er} janvier 1999 est plafonnée pour chaque entreprise à 100.000 euros par période de trois ans consécutifs.</p>			
<p>II.- Les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt sont :</p>			
<p>a) Les dotations aux amortissements des immobilisations, créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique, y compris la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes. Toutefois, les dotations aux amortissements des immeubles acquis ou achevés avant le 1^{er} janvier 1991 ainsi que celles des immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 1991 ne sont pas prises en compte ;</p>			
	<p>2° Le II est ainsi modifié :</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>a) Le b est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>b) Les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations ;</p>	<p>« Lorsque ces dépenses se rapportent à des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, elles sont prises en compte pour le double de leur montant pendant les douze premiers mois suivant leur recrutement à condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente. » ;</p>	<p>« Lorsque suivant leur <i>premier</i> recrutement à condition précédente. » ;</p>	
<p>c) les autres dépenses de fonctionnement exposées dans les mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 75 p. 100 des dépenses de personnel mentionnées au b.</p>	<p>b) Dans le premier alinéa du c, les mots : « mentionnées au b » sont remplacés par les mots : « mentionnées à la première phrase du b » ;</p>	<p>b) Sans modification.</p>	
<p>Ce pourcentage est fixé à :</p> <p>1° et 2° (abrogés pour les dépenses retenues pour le calcul du crédit d'impôt à compter du 1^{er} janvier 2000).</p>	<p>c) Dans le 3° du c, le taux : « 100 % » est remplacé par le taux : « 200 % » ;</p>	<p>c) Dans le 3° du c, « 200 % » et les mots : « leur recrutement » sont remplacés par les mots : « leur <i>premier</i> recrutement » ;</p>	
<p>3° 100 p. 100 des dépenses de personnel qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent pendant les douze premiers mois suivant leur recrutement à la condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.</p>	<p>d) Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>confiées à des organismes de recherche publics ou à des universités. Ces dépenses sont retenues pour le double de leur montant à la condition qu'il n'existe pas de liens de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt et l'organisme ou l'université.</p>			
<p>d <i>bis</i>) Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche privés agréés par le ministre chargé de la recherche, ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions. Pour les organismes de recherche établis dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, l'agrément peut être délivré par le ministre français chargé de la recherche ou, lorsqu'il existe un dispositif similaire dans le pays d'implantation de l'organisme auquel sont confiées les opérations de recherche, par l'entité compétente pour délivrer l'agrément équivalent à celui du crédit d'impôt recherche français ;</p>	<p>d) Le d <i>ter</i> est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Cette limite est portée à 10 millions d'euros pour les dépenses de recherche correspondant à des opérations confiées aux organismes mentionnés aux d</p>	<p>d) Sans modification.</p>	
<p>d <i>ter</i>) Les dépenses mentionnées aux d et d <i>bis</i> entrent dans la base de calcul du crédit d'impôt recherche dans la limite globale de deux millions d'euros par an ;</p>			

et d *bis*, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt et ces organismes. » ;

e) Les frais de prise et de maintenance de brevets ;

e bis) Les frais de défense de brevets, dans la limite de 60.000 euros par an ;

f) Les dotations aux amortissements des brevets acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental ;

g) Les dépenses de normalisation afférentes aux produits de l'entreprise, définies comme suit, pour la moitié de leur montant :

1° Les salaires et charges sociales afférents aux périodes pendant lesquelles les salariés participent aux réunions officielles de normalisation ;

2° Les autres dépenses exposées à raison de ces mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 30 p. 100 des salaires mentionnés au 1° ;

3° Dans des conditions fixées par décret, les dépenses exposées par le chef d'une entreprise individuelle, les personnes mentionnées au I de l'article 151 *nonies* et les mandataires sociaux pour leur participation aux réunions officielles de normalisation, à

e) Sans modification.

e) Dans le e *bis*, le montant : « 60.000 € » est remplacé par le montant : « 120.000 € » ;

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

concurrency d'un forfait journalier de 450 euros par jour de présence aux dites réunions ;

h) Les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections exposées par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir et définies comme suit :

1° Les salaires et charges sociales afférents aux stylistes et techniciens des bureaux de style directement et exclusivement chargés de la conception de nouveaux produits et aux ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus ;

2° Les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à la réalisation d'opérations visées au 1° ;

3° Les autres dépenses de fonctionnement exposées à raison de ces mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 75 p. 100 des dépenses de personnel mentionnées au 1° ;

4° Les frais de dépôt des dessins et modèles.

« 5° Les frais de défense des dessins et modèles, dans la limite de 60.000 € par an. »

Alinéa sans modification.

III.- 1° Les dispositions du I s'appliquent aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées à compter

f) Sans modification.

f) Le h est complété par un 5° ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	du 1 ^{er} janvier 2005 ;		
2° Les dispositions du 1° du II s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1 ^{er} janvier 2006, sauf pour les dépenses mentionnées au h et au i du II de l'article 244 <i>quater</i> B du code général des impôts pour lesquelles ces dispositions s'appliquent à compter du 1 ^{er} janvier 2005 ;	2° Les dispositions1 ^{er} janvier 2006. <i>S'agissant des dépenses mentionnées ...</i> ... impôts, <i>les dispositions des a et b du 1° s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2005 ;</i>	2° Les dispositions1 ^{er} janvier 2006. <i>S'agissant des dépenses mentionnées ...</i> ... impôts, <i>les dispositions des a et b du 1° s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2005 ;</i>	
3° Les dispositions des a à d du 2° du II s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1 ^{er} janvier 2005 ;	3° Sans modification.	3° Sans modification.	
4° Les dispositions des e à f du 2° du II s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1 ^{er} janvier 2006.	4° Sans modification.	4° Sans modification.	
	Article 16	Article 16	Article 16
Après l'article 238 <i>bis</i> -0 I du code général des impôts, il est inséré un article 238 <i>bis</i> -0 J ainsi rédigé :		Sans modification.	Sans modification.
« Art. 238 <i>bis</i> -0 J.- I.- Les produits provenant du placement de la fraction des sommes reçues lors de l'émission de valeurs mobilières relevant des dispositions de l'article L. 228-97 du code de commerce transférée hors de France à une personne ou une entité, directement ou indirectement, par l'entreprise émettrice ou par l'intermédiaire d'un tiers, sont compris dans le résultat imposable de cette entreprise au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2005 ou, s'il est postérieur, de l'exercice clos au cours de la quinzième année qui suit la date d'émission, sous déduction des			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>intérêts déjà imposés sur cette même fraction au cours des exercices antérieurs. Pour l'application de ces dispositions, le montant de ces produits est réputé égal au montant nominal de l'émission sous déduction de la fraction transférée hors de France.</p> <p>« Par exception aux dispositions du premier alinéa, cette imposition est différée au titre de l'exercice au cours duquel ces valeurs mobilières donnent lieu au paiement d'un montant d'intérêts effectif inférieur au produit du montant nominal de l'émission par le taux d'intérêt légal si cet exercice est postérieur à l'exercice clos au cours de la quinzième année qui suit la date d'émission.</p> <p>« II.- Les dispositions du I s'appliquent aux émissions de valeurs mobilières réalisées entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1991 ainsi qu'aux émissions réalisées en 1992 sous réserve que les produits mentionnés au I n'aient pas été imposés sur le fondement de l'article 238 bis-0 I, et dont les dettes corrélatives sont inscrites au bilan d'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2005 de l'entreprise émettrice. »</p>	<p>intérêts déjà imposés sur cette même fraction au cours des exercices antérieurs. Pour l'application de ces dispositions, le montant de ces produits est réputé égal au montant nominal de l'émission sous déduction de la fraction transférée hors de France.</p> <p>« Par exception aux dispositions du premier alinéa, cette imposition est différée au titre de l'exercice au cours duquel ces valeurs mobilières donnent lieu au paiement d'un montant d'intérêts effectif inférieur au produit du montant nominal de l'émission par le taux d'intérêt légal si cet exercice est postérieur à l'exercice clos au cours de la quinzième année qui suit la date d'émission.</p> <p>« II.- Les dispositions du I s'appliquent aux émissions de valeurs mobilières réalisées entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1991 ainsi qu'aux émissions réalisées en 1992 sous réserve que les produits mentionnés au I n'aient pas été imposés sur le fondement de l'article 238 bis-0 I, et dont les dettes corrélatives sont inscrites au bilan d'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2005 de l'entreprise émettrice. »</p>	<p><i>Article 16 bis (nouveau)</i></p> <p><i>I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Le 3 du III de l'article 220 sexies est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>Article 16 bis (nouveau)</i></p> <p>Sans modification.</p>
<p>Article 220 sexies</p> <p>III. -</p> <p>3. - Les dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la délivrance par le directeur général du Centre national de la</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>cinématographie d'un agrément à titre provisoire attestant que l'oeuvre cinématographique ou l'oeuvre audiovisuelle remplira les conditions prévues au 3 du I et aux 1 et 2 du II. Cet agrément est délivré sur la base de pièces justificatives, comprenant notamment un devis détaillé des dépenses de production individualisant les dépenses prévues en France ainsi que la liste nominative des salariés, industries techniques et prestataires spécialisés, précisant leur nationalité. Pour les salariés mentionnés aux a des 1° et 2° des 1 et 2 du II, l'entreprise de production doit également fournir copie de la déclaration prévue à l'article L. 320 du code du travail et du document en accusant réception par l'organisme destinataire.</p>		<p>« Sont également prises en compte les dépenses éligibles exposées à compter de la date de réception, par le directeur général du Centre national de la cinématographie, de la demande de délivrance de l'agrément à titre provisoire mentionné au premier alinéa. » ;</p> <p>2° L'article 220 F est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Article 220 F</p> <p>Le crédit d'impôt défini à l'article 220 <i>sexies</i> est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses définies au III de cet article ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué.</p>			
<p>L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'Etat d'un montant égal. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.</p>	<p>La part du crédit d'impôt obtenu au titre de dépenses relatives à des oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles n'ayant pas reçu, dans un délai maximum de huit mois à compter de la délivrance du visa d'exploitation pour les oeuvres cinématographiques ou de la date de leur achèvement définie par décret pour les oeuvres audiovisuelles, l'agrément à titre définitif du directeur général du Centre national de la cinématographie attestant que l'oeuvre cinématographique ou audiovisuelle a rempli les conditions visées au II de l'article 220 <i>sexies</i> fait l'objet d'un reversement. Cet agrément est délivré sur la base de pièces justificatives, comprenant notamment un document comptable certifié par un expert comptable indiquant le coût définitif de l'oeuvre, les moyens de son financement et faisant apparaître précisément les dépenses engagées en France ainsi que la liste nominative définitive des salariés, industries techniques et prestataires spécialisés, précisant leur nationalité. Pour les salariés mentionnés aux a des 1° et 2° des 1 et 2 du II de l'article 220 <i>sexies</i>, l'entreprise de production doit</p>	<p>« La part du crédit d'impôt obtenu au titre des dépenses mentionnées au second alinéa du 3 du III de l'article 220 <i>sexies</i> fait l'objet d'un reversement en cas de non délivrance de l'agrément à titre provisoire dans les six mois qui suivent la réception de la demande par le directeur général du Centre national de la cinématographie. » ;</p> <p>b) Dans la première phrase du troisième alinéa, après les mots « fait l'objet », est inséré le mot « également ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>également fournir copie des bordereaux récapitulatifs des cotisations mentionnés à l'article L. 244-3 du code de la sécurité sociale et de la déclaration annuelle des données sociales visée à l'article 87.</p> <p>.....</p>	<p>Article 17</p> <p>I.- Le 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p><i>II. - Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses exposées pour la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles pour lesquelles la demande d'agrément provisoire est déposée par l'entreprise de production déléguée à compter du 1^{er} janvier 2006.</i></p> <p>Article 17</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Article 17</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Article 39</p> <p>1. Le bénéficiaire net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment :</p> <p>.....</p> <p>5° Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice. Toutefois, ne sont pas déductibles les provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou prétraite des membres ou anciens membres de son personnel, ou de ses mandataires sociaux. Les provisions pour pertes afférentes à des opérations en cours à la clôture d'un exercice ne sont déductibles des résultats de cet exercice</p>			

qu'à concurrence de la perte qui est égale à l'excédent du coût de revient des travaux exécutés à la clôture du même exercice sur le prix de vente de ces travaux compte tenu des révisions contractuelles certaines à cette date. S'agissant des produits en stock à la clôture d'un exercice, les dépenses non engagées à cette date en vue de leur commercialisation ultérieure ne peuvent, à la date de cette clôture, être retenues pour l'évaluation de ces produits en application des dispositions du 3 de l'article 38, ni faire l'objet d'une provision pour perte.

La dépréciation des oeuvres d'art inscrites à l'actif d'une entreprise peut donner lieu à la constitution d'une provision. Cette dépréciation doit être constatée par un expert agréé près les tribunaux lorsque le coût d'acquisition de l'oeuvre est supérieur à 7.600 euros.

Un décret fixe les règles d'après lesquelles des provisions pour fluctuation des cours peuvent être retranchées des bénéfices des entreprises dont l'activité consiste essentiellement à transformer directement des matières premières acquises sur les marchés internationaux ou des matières premières acquises sur le territoire national et dont les prix sont étroitement liés aux variations des cours internationaux.

Pour les entreprises dont l'objet principal est de faire subir en France la première transformation au pétrole brut, le montant de la provision pour fluctuation des cours ne peut excéder 69 % de la limite

maximale de la provision calculée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'excédent éventuel de la provision antérieurement constituée, par rapport à la nouvelle limite maximale calculée à la clôture du premier exercice auquel elle s'applique, est rapporté au bénéfice imposable de cet exercice. Ces dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 24 septembre 1975.

Les dispositions des troisième et quatrième alinéas cessent de s'appliquer pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1997. Les provisions pour fluctuation des cours inscrites au bilan à l'ouverture du premier exercice clos à compter de cette même date sont rapportées, par fractions égales, aux résultats imposables de ce même exercice et des deux exercices suivants.

Toutefois, les dispositions de la dernière phrase de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables au montant des provisions visées à la même phrase qui sont portées, à la clôture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1997, à un compte de réserve spéciale. Les sommes inscrites à cette réserve ne peuvent excéder 9.146.941 euros.

Les sommes prélevées sur la réserve mentionnée à l'alinéa précédent sont rapportées aux résultats de l'exercice en cours lors de ce prélèvement. Cette disposition n'est toutefois pas applicable :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>a) Si l'entreprise est dissoute ;</p> <p>b) Si la réserve est incorporée au capital ; en cas de réduction de capital avant la fin de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle est intervenue l'incorporation au capital de la réserve, les sommes qui ont été incorporées au capital sont rapportées aux résultats de l'exercice au cours duquel intervient cette réduction. Le montant de la reprise est, s'il y a lieu, limité au montant de cette réduction ;</p> <p>c) En cas d'imputation de pertes sur la réserve spéciale, les pertes ainsi annulées cessent d'être reportables.</p>			
<p>Sous réserve des dispositions prévues au quatorzième alinéa, les entreprises peuvent, d'autre part, en ce qui concerne les variations de prix postérieures au 30 juin 1959, pratiquer en franchise d'impôt une provision pour hausse des prix lorsque, pour une matière ou un produit donné, il est constaté, au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices successifs clos postérieurement à cette date, une hausse de prix supérieure à 10 %. Le montant de la dotation à cette provision ne peut excéder 15 millions d'euros par période de douze mois, au titre de chaque exercice, majoré le cas échéant d'une fraction égale à 10 % de la dotation à cette provision déterminée dans les conditions prévues à la phrase précédente. Toutefois, pour les entreprises dont la durée moyenne de rotation des stocks, pondérée par matières et produits, est supérieure à un an, le plafond fixé à la phrase précédente est multiplié par cette durée moyenne, exprimée en</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>mois, divisée par douze.</p> <p>La provision pratiquée à la clôture d'un exercice en application de l'alinéa précédent est rapportée de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à l'expiration de la sixième année suivant la date de cette clôture. Toutefois, la réintégration dans les bénéfices pourra être effectuée après la sixième année dans les secteurs professionnels où la durée normale de rotation des stocks est supérieure à trois ans. Dans ce dernier cas, les entreprises effectueront la réintégration dans un délai double de celui de la rotation normale des stocks.</p>			
<p>Un décret fixe les modalités d'application des deux alinéas qui précèdent.</p> <p>Les matières, produits ou approvisionnements existant en stock à la clôture de chaque exercice et qui peuvent donner lieu à la constitution de la provision pour fluctuation des cours prévue au troisième alinéa n'ouvrent pas droit à la provision pour hausse des prix.</p>			
<p>Un arrêté du ministre de l'économie et des finances fixe les limites dans lesquelles sont admises les provisions destinées à faire face aux risques particuliers afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les provisions qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats dudit exercice. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux rectifications nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet.</p>			
<p>Par dérogation aux dispositions des premier et seizième alinéas, la provision pour dépréciation qui résulte éventuellement de l'estimation du portefeuille est soumise au régime fiscal des moins-values à long terme défini au 2 du I de l'article 39 <i>quindécies</i> ; si elle devient ultérieurement sans objet, elle est comprise dans les plus-values à long terme de l'exercice, visées au 1 du I de l'article 39 <i>quindécies</i>. La provision pour dépréciation constituée antérieurement, le cas échéant, sur des titres prêtés dans les conditions prévues à l'article L. 432-6 du code monétaire et financier n'est pas réintégrée ; elle doit figurer sur une ligne distincte au bilan et demeurer inchangée jusqu'à la restitution de ces titres.</p>	<p>1° Dans le dix-huitième alinéa, la dernière phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>1° Sans modification.</p>
<p>Toutefois, pour les exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 1974, les titres de participation ne peuvent faire l'objet d'une provision que s'il est justifié d'une dépréciation réelle par rapport au prix de revient. Pour l'application de cette disposition, sont présumés titres de participation les actions acquises en</p>	<p>« Pour l'application de cette disposition, constituent des titres de participation les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur</p>	<p>« Pour l'application de la phrase précédente, constituent ...</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères.</p>	<p>le plan comptable. Il en va de même des actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice ainsi que des titres ouvrant droit au régime des sociétés mères ou, lorsque leur prix de revient est au moins égal à 22.800.000 €, qui satisfont aux conditions ouvrant droit à ce régime autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice, si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.»</p>	<p>... comptable.»</p>	
<p>Les provisions pour dépréciation, en ce qui concerne les titres et actions susvisés, précédemment comptabilisés seront rapportées aux résultats des exercices ultérieurs à concurrence du montant des provisions de même nature constituées à la clôture de chacun de ces exercices ou, le cas échéant, aux résultats de l'exercice de cession.</p>	<p>2° Après le dix-neuvième alinéa, sont insérés deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Toutefois, les dotations aux provisions pour dépréciation comptabilisées au titre de l'exercice sur l'ensemble des titres de participation définis au dix-huitième alinéa ne sont pas déductibles à hauteur du montant des plus-values latentes existant à la clôture du même exercice sur les titres appartenant à cet ensemble. Pour l'application des dispositions de la phrase précédente, les plus-values latentes, qui s'entendent de la différence existant entre la valeur réelle de ces titres à la</p>	<p>2° Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
			<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>La dépréciation de titres prêtés dans les conditions prévues à l'article L. 432-6 du code monétaire et financier ne peut donner lieu, de la part du prêteur ou de l'emprunteur, à la constitution d'une provision. De même le prêteur ne peut constituer de provision pour dépréciation de la créance représentative de ces</p>	<p>clôture de l'exercice et leur prix de revient corrigé des plus ou moins-values en sursis d'imposition sur ces mêmes titres, sont minorées du montant des provisions non admises en déduction au titre des exercices précédents en application de la même phrase et non encore rapportées au résultat à la clôture de l'exercice. Le montant des dotations ainsi non admis en déduction est affecté à chaque titre de participation provisionné à proportion des dotations de l'exercice comptabilisées sur ce titre.</p> <p>Les dotations aux provisions non admises en déduction au titre d'un exercice et affectées à un titre de participation en application de l'alinéa précédent viennent minorer le montant des provisions pour dépréciation sur ce titre rapporté au résultat des exercices ultérieurs. » ;</p>	<p>Les dotations ...</p> <p>... ultérieurs. Pour l'application de ce même alinéa, la valeur réelle des titres de participation admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers et dont une fraction significative du capital de l'émetteur fait l'objet de telles négociations est déterminée par référence au cours de bourse, corrigé le cas échéant d'une prime correspondant au contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, exercé par le détenteur de ces titres sur l'émetteur. » ;</p>	

titres ;

La dépréciation des valeurs, titres ou effets qui sont l'objet d'une pension dans les conditions prévues par les articles L. 432-12 à L. 432-19 du code monétaire et financier, ne peut donner lieu, de la part du cessionnaire, à la constitution d'une provision déductible sur le plan fiscal.

Par exception aux dispositions du dix-septième alinéa, la provision éventuellement constituée par une entreprise en vue de faire face à la dépréciation d'une participation dans une filiale implantée à l'étranger n'est admise sur le plan fiscal que pour la fraction de son montant qui excède les sommes déduites en application de l'article 39 *octies* A et non rapportées au résultat de l'entreprise. Cette disposition s'applique pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à la fraction du montant de la provision pour dépréciation mentionnée à cet alinéa, qui excède les sommes déduites en application de l'article 39 *octies* D ; cette disposition s'applique pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992.

La provision éventuellement constituée en vue de faire face à la dépréciation d'éléments d'actif non amortissables reçus lors d'une opération placée sous l'un des régimes prévus aux articles mentionnés au II de l'article 54 *septies* est déterminée par référence à la

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>valeur fiscale des actifs auxquels les éléments reçus se sont substitués.</p> <p>La provision constituée par l'entreprise en vue de faire face à l'obligation de renouveler un bien amortissable dont elle assure l'exploitation est déductible, à la clôture de l'exercice, dans la limite de la différence entre le coût estimé de remplacement de ce bien à la clôture du même exercice et son prix de revient initial affectée d'un coefficient progressif. Ce coefficient est égal au quotient du nombre d'années d'utilisation du bien depuis sa mise en service sur sa durée totale d'utilisation.</p>			
<p>Les dotations à la provision visée au vingt-cinquième alinéa ne sont pas déductibles si elles sont passées après l'expiration du plan de renouvellement en vigueur au 15 septembre 1997 ou, pour les biens mis en service après cette date, après l'expiration du plan initial de renouvellement.</p>	<p>3° Dans le vingt-sixième alinéa, les mots : « vingt-cinquième alinéa » sont remplacés par les mots : « vingt-septième alinéa » ;</p>	<p>3° Sans modification.</p>	<p>3° Sans modification.</p>
<p>La fraction de la provision pour renouvellement régulièrement constituée, figurant au bilan du dernier exercice clos avant le 31 décembre 1997 et qui, à la clôture des exercices suivants, est supérieure au montant déterminé en application des vingt-cinquième et vingt-sixième alinéas et n'a pas été utilisée, n'est pas rapportée au résultat de ces exercices, sous réserve des dispositions du seizième alinéa.</p>	<p>4° Dans le vingt-septième alinéa, les mots : « en application des vingt-cinquième et vingt-sixième alinéas » sont remplacés par les mots : « en application des vingt-septième et vingt-huitième alinéas » ;</p>	<p>4° Sans modification.</p>	<p>4° Sans modification.</p>
<p>Lorsque le bien à renouveler ne fait pas l'objet de dotations aux amortissements déductibles pour la détermination du résultat imposable de l'entreprise, le prix de revient</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>initial du bien est retenu pour une valeur nulle.</p> <p>Dans l'hypothèse où cette obligation de renouvellement est mise à la charge d'un tiers, les dispositions des vingt-cinquième à vingt-huitième alinéas sont applicables à celui-ci.</p> <p>Les provisions pour indemnités de licenciement constituées en vue de faire face aux charges liées aux licenciements pour motif économique ne sont pas déductibles des résultats des exercices clos à compter du 15 octobre 1997. Les provisions pour indemnités de licenciement constituées à cet effet et inscrites au bilan à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 15 octobre 1997 sont rapportées aux résultats imposables de cet exercice.</p> <p>Les provisions constituées en vue de faire face au risque de change affèrent aux prêts soumis, sur option, aux dispositions prévues au quatrième alinéa du 4 de l'article 38 ne sont pas déductibles du résultat imposable.</p>	<p>5° Dans le vingt-neuvième alinéa, les mots : « vingt-cinquième à vingt-huitième alinéas » sont remplacés par les mots : « vingt-septième à trentième alinéas » ;</p>	<p>5° Sans modification.</p>	<p>5° Sans modification.</p>
<p>6° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les dotations aux provisions pour dépréciation comptabilisées au titre de l'exercice sur l'ensemble des immeubles de placement ne sont pas déductibles à hauteur du montant des plus-values latentes sur ces mêmes immeubles existant à la clôture du même exercice. Pour l'application de cette disposition, constituent des immeubles de placement les biens immobiliers inscrits à l'actif immobilisé et non affectés par</p>	<p>6° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les dotations aux provisions pour dépréciation comptabilisées au titre de l'exercice sur l'ensemble des immeubles de placement ne sont pas déductibles à hauteur du montant des plus-values latentes sur ces mêmes immeubles existant à la clôture du même exercice. Pour l'application de cette disposition, constituent des immeubles de placement les biens immobiliers inscrits à l'actif immobilisé et non affectés par</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Les dotations ...</p>	<p>6° Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

l'entreprise à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale, à l'exclusion des biens donnés en location à titre principal à des entreprises liées au sens du 12 de l'article 39 affectant ce bien à leur propre exploitation. Pour l'application des dispositions de la première phrase, les plus-values latentes, qui s'entendent de la différence existant entre la valeur réelle de ces immeubles à la clôture de l'exercice et leur prix de revient corrigé des plus ou moins-values en sursis d'imposition sur les immeubles appartenant à cet ensemble, sont minorées du montant des provisions non admises en déduction au titre des exercices précédents en application de la même phrase et non encore rapportées au résultat à la clôture de l'exercice.

..., commerciale ou agricole ...
... des biens mis à la disposition ou donnés ...

... à la clôture de l'exercice.

« Le montant total des dotations aux provisions non admises en déduction au titre de l'exercice en application de l'alinéa précédent vient minorer le montant total des provisions pour dépréciation des immeubles de placement rapporté au résultat des exercices ultérieurs. »

Alinéa sans modification.

II.- L'article 209 du même code est complété par un VI ainsi rédigé :

II.- Sans modification.

II.- Sans modification.

V.- Pour la détermination du résultat imposable des entreprises bénéficiant ou ayant bénéficié du régime défini à l'article 209-0 B, le montant des plus ou moins-values provenant de la cession de navires éligibles à ce régime et réalisées pendant ou après la période couverte par l'option visée au III de ce même article est

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>réduit à concurrence du rapport existant entre la durée de détention pendant la période couverte par cette option et la durée totale de détention.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas en cas de sortie du régime prévu à l'article 209-0 B dans les conditions prévues aux b et d du IV dudit article, ou de cession de navires pendant la période mentionnée au III de ce même article à des sociétés n'ayant pas opté pour le régime prévu à l'article 209-0 B précité et liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39.</p>	<p>« VI. Les dispositions du vingtième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 s'appliquent distinctement aux titres de participation mentionnés au a <i>quinquies</i> du I de l'article 219 et aux autres titres de participation. »</p> <p>III.- Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions, notamment les obligations déclaratives.</p> <p>IV.- Les dispositions des I et II s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2005.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>III.- Un décret d'application des dispositions <i>des I et II</i>, notamment les obligations déclaratives.</p> <p>IV.- Sans modification.</p>	<p>III.- Sans modification.</p> <p>IV.- Sans modification.</p>
	<p>Article 17 bis (nouveau)</p> <p>I. - Après l'article 885 I ter du code général des impôts, il est inséré un article 885 I quater ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 885 I quater.</i> - I.- Les parts ou actions nominatives d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ne sont pas comprises dans</p>	<p>Article 17 bis (nouveau)</p> <p>I. - Après l'article 885 I ter du code général des impôts, il est inséré un article 885 I quater ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 885 I quater.</i> - I.- Les parts ou actions nominatives d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ne sont pas comprises dans</p>	<p>Article 17 bis (nouveau)</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune, à concurrence des trois quarts de leur valeur, lorsque leur propriétaire exerce son activité principale dans cette société comme salarié ou mandataire social, ou y exerce son activité principale lorsque la société est une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu visée aux articles 8 à 8 <i>ter</i>.</p>	
		<p>« L'exonération est subordonnée à la condition que les parts ou actions restent la propriété du redevable pendant une durée minimale de six ans courant à compter du premier fait générateur au titre duquel l'exonération a été demandée.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>« Les parts ou actions détenues par une même personne dans plusieurs sociétés bénéficient du régime de faveur lorsque le redevable exerce une activité éligible dans chaque société et que les sociétés en cause ont effectivement des activités, soit similaires, soit connexes et complémentaires.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>« L'exonération s'applique dans les mêmes conditions aux titres détenus dans une société possédant une participation majoritaire dans la ou les sociétés dans laquelle ou lesquelles le redevable exerce ses fonctions ou activités.</p>	<p>« L'exonération société qui contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce la ou les sociétés activités.</p>
			<p>« Elle s'applique également, dans les mêmes conditions, aux parts de fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) visés à l'article L. 214-40 du code monétaire et financier ou de SICAV d'actionnariat salarié (SICAVAS) régie par les dispositions de</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			<p><i>L'article L. 240-40-1 du même code à la condition, d'une part, que plus de 80 % de l'actif de ces OPCVM soit composé de parts ou actions émises par l'entreprise ou toute autre société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 444-3 du code du travail si la société est admise aux négociations sur un marché réglementé ou à défaut plus des 2/3 de leur actif en parts ou actions de la société et, d'autre part, que le redevable exerce ses fonctions ou activités dans l'une de ses sociétés. La quote-part de ces OPCVM non investies en parts ou actions de la société est en totalité de sa valeur comprise dans les bases de l'impôt de solidarité sur la fortune. La déclaration visée à l'article 885 W doit être appuyée d'une attestation du gestionnaire des FCPE ou SICAVAS certifiant que la condition relative à la composition de l'actif est remplie et déterminant le montant éligible à l'abattement. »</i></p>
		<p>« II. - Les parts ou actions mentionnées au I et détenues par le redevable depuis au moins trois ans au moment de la cessation de ses fonctions ou activités pour faire valoir ses droits à la retraite, sont exonérées, à hauteur des trois quarts de leur valeur, d'impôt de solidarité sur la fortune, sous réserve du respect des conditions de conservation figurant au deuxième alinéa du I. »</p>	<p>« III.- En cas de non-respect de la condition de détention prévue au deuxième alinéa du I par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, ou de l'échange résultant d'une opération d'offre publique, de division ou de regroupement,</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 888 I bis</p> <p>Les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ne sont pas comprises dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune, à concurrence de la moitié de leur valeur si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>.....</p>		<p>II. - Dans le premier alinéa de l'article 885 I bis du même code, les mots : « de la moitié » sont remplacés par les mots : « des trois quarts ».</p> <p>III. - Les dispositions des I et II sont applicables pour la détermination de l'impôt sur la fortune dû à compter du 1^{er} janvier 2006.</p>	<p><i>L'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remise en cause si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au même terme. Cette exonération n'est pas non plus remise en cause lorsque la condition prévue au deuxième alinéa du I n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire. »</i></p> <p>II.- Sans modification.</p> <p>III.- Sans modification.</p> <p><i>IV.- La perte de recettes résultant pour l'Etat de la prise en compte des titres détenus dans le cadre de l'épargne salariale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p><i>V.- La perte de recettes résultant pour l'Etat de la prise en compte des titres détenus dans l'entreprise par les salariés des filiales qu'elle contrôle est compensée à due</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 885 S</p> <p>La valeur des biens est déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de mutation par décès.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 761, un abattement de 20 % est effectué sur la valeur réelle de l'immeuble lorsque celui-ci est occupé à titre de résidence principale par son propriétaire. En cas d'imposition commune, un seul immeuble est susceptible de bénéficier de l'abattement précité.</p>			<p><i>concurrency par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p><i>VI.- La perte de recettes résultant pour l'Etat de la non-remise en cause du régime de faveur pour le passé en cas de fusion, scission, offre publique d'échange et autres aléas pouvant affecter le capital de l'entreprise est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p>Article additionnel après l'article 17 bis</p> <p><i>I.- Dans le deuxième alinéa de l'article 885 S du code général des impôts, le pourcentage : « 20 % » est remplacé par le pourcentage : « 30 % ».</i></p> <p><i>II.- La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Livre des procédures fiscales Article L. 186</p> <p>Dans tous les cas où il n'est pas prévu un délai de prescription plus court, le droit de reprise de l'administration s'exerce pendant dix ans à partir du jour du fait générateur de l'impôt.</p>			<p>Article additionnel après l'article 17 bis</p> <p>I.- L'article L. 186 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En ce qui concerne les droits d'enregistrement et l'impôt de solidarité sur la fortune, le droit de reprise de l'administration s'exerce pendant six ans à compter du jour du fait générateur de l'impôt. »</p>
<p>Article 1599 <i>quinquies</i> A</p> <p>I.- II est institué une contribution au développement de l'apprentissage dont le produit est reversé aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue mentionnés à l'article L. 4332-1 du code général des collectivités territoriales.</p>			<p>II.- La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>
<p>Cette contribution est due par les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage en application de l'article 224.</p> <p>Elle est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage en application des articles 225</p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p> <p><i>Supprimé</i></p>	<p>Article 18</p> <p><i>Suppression maintenue.</i></p>

et 225 A versées à compter du 1^{er} janvier 2004. Elle est calculée au taux de 0,06 % pour les rémunérations versées en 2004, de 0,12 % pour les rémunérations versées en 2005 et de 0,18 % pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2006.

.....

Code général des collectivités locales
Article L. 4332-1

Les charges en matière de formation professionnelle et d'apprentissage sont compensées selon la procédure prévue aux articles L. 1614-1, L. 1614-2 et L. 1614-3. Il est créé dans chaque région un fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, qui est géré par le conseil régional.

Ce fonds est alimenté chaque année par :

1° Les crédits transférés par l'Etat au titre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. Ces crédits sont répartis notamment en fonction de la structure et du niveau de qualification de la population active, ainsi que de la capacité d'accueil de l'appareil de formation existant. Au sein de ces crédits, les sommes représentatives des rémunérations des stagiaires évoluent de façon à compenser intégralement les charges résultant de toute modification par l'Etat des normes fixées pour ces rémunérations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa ;

I.- Au troisième alinéa du I de l'article 1599 quinquies A du code général des impôts, les mots : « , de 0,12 % pour les rémunérations versées en 2005 » sont supprimés et l'année : « 2006 » est remplacée par l'année : « 2005 ».

Les crédits mentionnés à l'alinéa précédent sont diminués en 2005, 2006 et à compter de 2007 d'un montant de respectivement 197,92 millions d'euros, 395,84 millions d'euros et 593,76 millions d'euros, en valeur 2005 et à indexer chaque année selon le taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement.

Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004
Loi de finances pour 2005

.....

IV.- Le Gouvernement présentera, chaque année, jusqu'en 2007, au Parlement un rapport sur les incidences du 1° et du 5° de l'article L. 4332-1 du code général des collectivités territoriales et proposera les ajustements nécessaires en cas d'écart supérieur à 1 % entre le montant du rendement de la contribution au développement de l'apprentissage instituée à l'article 1599 *quinquies* A du code général des impôts et le montant des crédits supprimés en application du 1° de l'article L. 4332-1 du code général des collectivités territoriales

II.- Au second alinéa du 1° de l'article L. 4332-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « , 2006 et à compter de 2007 d'un montant de respectivement 197,92 millions d'euros, 395,84 millions d'euros et » sont remplacés par les mots : « d'un montant de 197,92 millions d'euros et à compter de 2006 d'un montant de ».

III.- Au IV de l'article 37 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, l'année : « 2007 » est remplacée par l'année : « 2006 ».

Article 1727

Le défaut ou l'insuffisance dans le paiement ou le versement tardif de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes établis ou recouvrés par la direction générale des impôts donnent lieu au versement d'un intérêt de retard qui est dû indépendamment de

Article 19

Article 19

Article 19

Sans modification.

toutes sanctions.

Cet intérêt n'est pas dû lorsque sont applicables les dispositions de l'article 1732 ou les sanctions prévues aux articles 1791 à 1825 F.

Le taux de l'intérêt de retard est fixé à 0,75 % par mois. Il s'applique sur le montant des sommes mises à la charge du contribuable ou dont le versement a été différé.

Article 235 *ter* X

Les entreprises d'assurance de dommages de toute nature doivent, lorsqu'elles rapportent au résultat imposable d'un exercice l'excédent des provisions constituées pour faire face au règlement des sinistres advenus au cours d'un exercice antérieur, acquitter une taxe représentative de l'intérêt correspondant à l'avantage de trésorerie ainsi obtenu.

La taxe est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait dû être acquitté l'année de la constitution des provisions en l'absence d'excédent. Pour le calcul de cet impôt, les excédents des provisions réintégrés sont diminués, d'une part, d'une franchise égale, pour chaque excédent, à 3 p. 100 du montant de celui-ci et des règlements de sinistres effectués au cours de l'exercice par prélèvement sur la provision correspondante, d'autre part, des dotations complémentaires constituées à la clôture du même exercice en vue de faire face à l'aggravation du coût estimé des sinistres

I.- Dans le troisième alinéa de l'article 1727 du code général des impôts, le taux : « 0,75 % » est remplacé par le taux : « 0,40 % ».

I.- Sans modification.

advenus au cours d'autres exercices antérieurs. Chaque excédent de provision, après application de la franchise, et chaque dotation complémentaire sont rattachés à l'exercice au titre duquel la provision initiale a été constituée. La taxe est calculée au taux de 0,75 p. 100 par mois écoulé depuis la constitution de la provision en faisant abstraction du nombre d'années correspondant au nombre d'exercices au titre desquels il n'était pas dû d'impôt sur les sociétés. Pour le calcul de la taxe due au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2001, le taux de la franchise est fixé à 6 %. Si la différence entre la taxe qui aurait été due au titre de 2001 en la liquidant avec un taux de franchise fixé à 3 % et la taxe effectivement due au titre de cette même année excède la moitié du montant moyen de la taxe acquittée par l'entreprise considérée en 2000 et 1999, la taxe due est majorée de cet excédent.

Livre des procédures fiscales
Article L. 62

Au cours d'une vérification de comptabilité et pour les impôts sur lesquels porte cette vérification, le contribuable peut régulariser les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances dans les déclarations souscrites dans les délais, moyennant le paiement d'un intérêt de retard égal à 50 % de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts.

I bis (nouveau). - Dans la quatrième phrase du deuxième alinéa de l'article 235 ter X du même code, le taux : « 0,75 % » est remplacé par le taux « 0,40 % ».

I ter (nouveau). - Dans le premier alinéa de l'article L. 62 du livre des procédures fiscales, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 70 % ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Livre des procédures fiscales Article L. 208</p> <p>Quand l'Etat est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt légal. Les intérêts courent du jour du paiement. Ils ne sont pas capitalisés.</p>	<p>II.- Dans le premier alinéa de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales et dans le premier alinéa de l'article L. 209 du même livre, les mots : « de l'intérêt légal » sont remplacés par les mots : « de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts ».</p>	<p>II.- Sans modification.</p>	
<p>Lorsque les sommes consignées à titre de garanties en application des articles L. 277 et L. 279 doivent être restituées, en totalité ou en partie, la somme à rembourser est augmentée des intérêts prévus au premier alinéa. Si le contribuable a constitué des garanties autres qu'un versement en espèces, les frais qu'il a exposés lui sont remboursés dans les limites et conditions fixées par décret.</p>			
<p>Article L. 209</p> <p>Lorsque le tribunal administratif rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs à la suite d'une rectification ou d'une taxation d'office, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable et pour lesquelles celui-ci avait présenté une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'intérêt légal. Ces intérêts moratoires ne sont pas dus sur les cotisations ou fractions de cotisations d'impôts soumises à l'intérêt de retard visé à l'article 1731 du code général des impôts.</p>			
<p>Ces dispositions sont également applicables en cas de désistement du contribuable auprès de la juridiction saisie.</p>			
<p>Sur demande justifiée du contribuable, le montant des intérêts moratoires est réduit du montant des frais éventuellement engagés pour la constitution des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés.</p>			
<p>Les intérêts courent du premier jour du treizième mois suivant celui de la date limite de paiement jusqu'au jour du paiement effectif des cotisations. Ils sont recouverts dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que les impositions auxquelles ils s'appliquent.</p>	<p>III.— Les dispositions des I et II s'appliquent aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires courant à compter du 1^{er} janvier 2006.</p>	<p>III.— Les dispositions du présent article s'appliquent 1^{er} janvier 2006. <i>Les dispositions du I bis s'appliquent au calcul de la taxe prévue à l'article 235 ter X du code général des impôts au titre des mois écoulés à compter du 1^e janvier 2006.</i></p>	<p>Article 20</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Code général des impôts Article 568</p>	<p>III.— Les dispositions des I et II s'appliquent aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires courant à compter du 1^{er} janvier 2006.</p>	<p>III.— Les dispositions du présent article s'appliquent 1^{er} janvier 2006. <i>Les dispositions du I bis s'appliquent au calcul de la taxe prévue à l'article 235 ter X du code général des impôts au titre des mois écoulés à compter du 1^e janvier 2006.</i></p>	<p>Article 20</p> <p>Sans modification.</p>
	<p>I.— L'article 568 du code général des impôts est ainsi modifié :</p>		<p>Sans modification.</p>

Le monopole de vente au détail est confié à l'administration qui l'exerce, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret, par l'intermédiaire de débiteurs désignés comme ses préposés et tenus à redevance, des titulaires du statut d'acheteur-revendeur mentionné au troisième alinéa, ou par l'intermédiaire de revendeurs qui sont tenus de s'approvisionner en tabacs manufacturés exclusivement auprès des débiteurs désignés ci-dessus.

1° Dans le premier alinéa, le mot : « redevance » est remplacé par les mots : « droit de licence au-delà d'un seuil de chiffre d'affaires réalisé sur les ventes de tabacs manufacturés fixé à 152.500 € pour les débits de France continentale et à 101.600 € pour ceux des départements de Corse », et le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit de licence mentionné au premier alinéa est de 23 % de la remise mentionnée au 3° du I de l'article 570. Le droit de licence est exigible à la livraison des tabacs manufacturés au débitant. Il est liquidé par les fournisseurs mentionnés au I de l'article 565, au plus tard le 25 de chaque mois, sur la base d'une déclaration des quantités livrées au débitant au cours du mois précédent transmise à l'administration. Il est acquitté, à la date de la liquidation, auprès de l'administration, par les mêmes fournisseurs et pour le compte des débiteurs. Une caution garantissant le paiement du prélèvement est exigée des fournisseurs. L'administration restitue au débitant les sommes qu'elle a encaissées au titre du droit de licence sur la part du chiffre d'affaires inférieure ou égale au seuil cité au premier alinéa, sur la base d'une déclaration mensuelle des livraisons effectuées à chaque débitant, adressée par les fournisseurs au plus tard le quinzième jour du mois suivant. Un décret fixe

les modalités et conditions d'application du présent alinéa. »

3° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le droit de licence mentionné au premier alinéa est constaté, recourvé et contrôlé suivant les règles propres aux contributions indirectes. » ;

Ces redevances sont recouvrées selon les règles, conditions et garanties prévues en matière domaniale.

Les acheteurs-revendeurs de tabacs manufacturés sont les personnes physiques ou morales agréées par la direction générale des douanes et droits indirects, qui exploitent des comptoirs de vente ou des boutiques à bord de moyens de transport mentionnés au 1° de l'article 302 F *ter* et vendent des tabacs manufacturés aux seuls voyageurs titulaires d'un titre de transport mentionnant comme destination un autre Etat membre de la Communauté européenne ou un pays non compris dans le territoire communautaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 565

II.- Dans le 3 de l'article 565, dans le 1° du II de l'article 570 et dans les articles 572 *bis*, 573 et 575 H du même code, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

3. Les personnes physiques ou morales qui approvisionnent les titulaires du statut d'acheteur-revendeur prévu au troisième alinéa de l'article 568 ne sont pas tenues de s'établir en qualité de fournisseur pour introduire, commercialiser en gros et, le cas échéant, importer des tabacs manufacturés. Ces personnes physiques ou morales doivent prendre la qualité d'entrepositaire agréé

mentionnée à l'article 302 G (3).

Article 570

II. Selon les modalités fixées par décret, les personnes désignées au 3 de l'article 565 sont soumises aux obligations suivantes :

1° Livrer des tabacs manufacturés aux seuls acheteurs-revendeurs mentionnés au troisième alinéa de l'article 568 ;

Article 572 bis

Le prix de vente au détail des produits vendus par les revendeurs mentionnés au premier alinéa de l'article 568 et des produits livrés aux voyageurs par les acheteurs-revendeurs désignés au troisième alinéa de cet article est librement déterminé, sans que toutefois ce prix puisse être inférieur au prix de détail exprimé aux 1.000 unités ou aux 1.000 grammes repris à l'arrêté d'homologation. Les acheteurs-revendeurs sont tenus d'inscrire dans leur comptabilité matières et de porter sur la déclaration de liquidation des droits tous les changements de prix intervenus au cours de la période couverte par ladite déclaration.

Article 573

Dans les débits de tabac et chez les acheteurs-revendeurs mentionnés au troisième alinéa de l'article 568, la publicité pour les

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>tabacs manufacturés est réglementée dans les conditions déterminées par décret en conseil d'Etat.</p> <p>La publicité est interdite chez les revendeurs mentionnés au premier alinéa de l'article 568.</p>			
<p style="text-align: center;">Article 575 H</p> <p>A l'exception des fournisseurs dans les entrepôts, des débitants dans les points de vente, des personnes désignées au 3 de l'article 565, des acheteurs-revendeurs mentionnés au troisième alinéa de l'article 568 ou, dans des quantités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, des revendeurs mentionnés au premier alinéa dudit article, nul ne peut détenir dans des entrepôts, des locaux commerciaux ou à bord des moyens de transports plus de 10 kilogrammes de tabacs manufacturés.</p>			
<p style="text-align: center;">Article 244 quater J</p> <p>I. - Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu ou d'un impôt équivalent, ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 20 bis (nouveau)</i></p> <p><i>I - L'article 244 quater J du code général des impôts est ainsi modifié :</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 20 bis (nouveau)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé.</i></p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

d'avances remboursables ne portant pas intérêt consenties à des personnes physiques, soumises à des conditions de ressources, pour l'acquisition ou la construction d'une résidence principale en accession à la première propriété et versées au cours de l'année d'imposition ou de l'exercice. Le montant de l'avance remboursable sans intérêt peut, le cas échéant, financer l'ensemble des travaux rendus nécessaires par la mise aux normes telles que définies au deuxième alinéa ou prévus par le bénéficiaire de cette avance lors de l'acquisition de cette résidence.

.....
En cas de modification de la composition du foyer fiscal du bénéficiaire de l'avance remboursable sans intérêt au cours de l'année retenue pour la détermination du montant total des ressources, les revenus du bénéficiaire sont corrigés en tenant compte de la variation des revenus résultant de cette modification, le cas échéant de manière forfaitaire. Les modalités de calcul de ces revenus sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Le montant total des ressources à prendre en compte ne doit pas excéder 38.690 euros.
.....

II. - Le montant du crédit d'impôt est égal à la somme actualisée des écarts entre les mensualités dues au titre de l'avance remboursable sans intérêt et les mensualités d'un prêt consenti à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de l'avance

1° Dans le troisième alinéa du I, le montant : « 38 690 € » est remplacé par le montant : « 62 500 € » ;

2° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur

remboursable sans intérêt.

Les modalités de calcul du crédit d'impôt et de détermination de ce taux sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le crédit d'impôt résultant de l'application des premier et deuxième alinéas fait naître au profit de l'établissement de crédit une créance, inaliénable et incessible, d'égal montant. Cette créance constitue un produit imposable rattaché à hauteur d'un cinquième au titre de l'exercice au cours duquel l'établissement de crédit a versé des avances remboursables sans intérêt et par fractions égales sur les exercices suivants.

.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« En cas de fusion, la créance de la société absorbée est transférée à la société absorbante. En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, la créance est transmise à la société bénéficiaire des apports à la condition que l'ensemble des prêts à taux zéro y afférents et versés à des personnes physiques par la société scindée ou apporteuse soient transférés à la société bénéficiaire des apports. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 1649 A bis</p> <p>Les administrations, établissements, organismes ou personnes visés au premier alinéa de l'article 1649 A qui octroient ou qui gèrent des avances remboursables ne portant pas intérêt prévues par l'article R. 317-1 du code de la construction et de l'habitation doivent déclarer ces opérations à l'administration des impôts dans les conditions et délais fixés par décret et sous peine des sanctions prévues au 3 de l'article 1768 bis.</p>		<p><i>II - Dans l'article 1649 A bis du même code, la référence : « R. 317-1 du code de la construction et de l'habitation » est remplacée par la référence : « 244 quater J ».</i></p> <p><i>III - Les dispositions des I et II s'appliquent aux avances remboursables ne portant pas intérêt versées à compter du 1er janvier 2006.</i></p>	
<p>Article 278 bis</p> <p>La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :</p> <p>.....</p> <p>2° Produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception :</p> <p>.....</p> <p>b) Des chocolats et de tous produits composés contenant du chocolat ou du cacao. Toutefois le chocolat, le chocolat de ménage, le chocolat de ménage au lait, les fèves de cacao et le beurre de cacao sont admis au taux réduit ;</p> <p>.....</p>		<p>Article 20 ter (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 20 ter (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p>
		<p><i>I. - Dans la dernière phrase du b du 2° de l'article 278 bis du code général des impôts, les mots : « , le chocolat de ménage au lait » sont remplacés par les mots : « au lait, les bonbons de chocolat ».</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article 980 <i>bis</i></p> <p>Le droit de timbre sur les opérations de bourse n'est pas applicable :</p> <p>.....</p> <p>2° Aux opérations d'achat et de vente portant sur des obligations ;</p> <p>L'exonération ne s'applique pas aux obligations échangeables ou convertibles en actions, aux valeurs assorties de clauses d'indexation ou de clauses de participation aux bénéfices de la société émettrice ;</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>C. Mesures diverses</p> <p>Article 21</p>	<p>Article 20 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p><i>I. - Dans le dernier alinéa du 2° de l'article 980 bis du code général des impôts, après les mots : « clauses d'indexation », sont insérés les mots : « sur les résultats de la société émettrice ».</i></p> <p>C. Mesures diverses</p> <p>Article 21</p>	<p>Article 20 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Code de la construction et de l'habitation</p> <p>Article L. 312-1</p> <p>La garantie de l'Etat peut être accordée aux prêts consentis par le Crédit foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration d'immeubles à usage principal d'habitation, dans les conditions fixées par décrets.</p> <p>Cette garantie peut également être accordée pour couvrir la différence d'intérêt existant, le cas échéant, au moment de la consolidation, par le Crédit foncier de France, d'une ouverture de crédit ou d'un prêt à moyen terme, entre l'intérêt normal des prêts à long terme au moment de la consolidation et celui en vigueur lors du prêt initial. Toutefois, cette garantie ne joue que si le taux d'intérêt en vigueur lors du prêt de consolidation est</p>	<p>C. Mesures diverses</p> <p>Article 21</p>	<p>C. Mesures diverses</p> <p>Article 21</p> <p><i>Réservé.</i></p>	<p>C. Mesures diverses</p> <p>Article 21</p> <p><i>Réservé.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>supérieur à un maximum fixé par décision administrative.</p>	<p>I. - Le troisième alinéa de l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>La garantie de l'Etat peut être également accordée, dans les conditions fixées par décret, aux prêts consentis pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration d'immeubles à usage principale d'habitation par tout établissement de crédit adhérent à un fonds, appelé " Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété", chargé de gérer cette garantie pour le compte de l'Etat. Ce fonds, qui est financé par l'Etat et les établissements de crédit y adhérent, n'a pas la personnalité morale et est géré par une société dont sont actionnaires ces établissements de crédit. Les statuts de cette société sont approuvés par décret et le président de son conseil d'administration est nommé par arrêté. Des commissaires du Gouvernement assistent au conseil d'administration de cette société et ont le droit de veto sur toute décision de nature à affecter l'engagement financier de l'Etat lié à sa contribution financière au fonds et à sa garantie.</p>	<p>« A compter du 1^{er} janvier 2006, la garantie de l'Etat peut également être accordée aux prêts consentis pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration d'immeubles à usage principal d'habitation, destinés à l'accession sociale à la propriété et attribués aux personnes physiques dont les revenus sont inférieurs à des plafonds de ressources fixés par décret. La garantie de l'Etat peut être accordée aux avances remboursables ne portant pas intérêt mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 1384-A du code général des impôts, dans les mêmes conditions.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p></p>	<p>« L'octroi de la garantie de l'Etat peut être subordonné à une participation financière des établissements de crédit.</p>	<p>« L'octroi de la garantie de l'Etat est subordonné de crédit, qui cotisent à un fonds de garantie de nature privée dont ils assurent la gestion. L'Etat est garant, en dernier ressort, des prêts entrant dans le champ d'intervention de ce fonds.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission												
	<p>« Ces prêts <i>garantis</i> peuvent être distribués par tout établissement de crédit ayant signé à cet effet une convention avec l'État. »</p> <p>II.- A compter du 1^{er} janvier 2006, l'État prend à sa charge la totalité des engagements antérieurement souscrits par la société chargée de gérer le fonds de garantie de l'accès sociale à la propriété mentionnée à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation. Les disponibilités au 31 décembre 2005 du fonds de garantie sont reversées en totalité au budget de l'État.</p> <p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>Pour 2006, le montant et la répartition du prélèvement de solidarité pour l'eau, institué par le II de l'article 58 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) sont identiques à ceux fixés par l'article 45 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005.</p>	<p>« Ces prêts peuvent ...</p> <p>... avec l'État ou avec une société de gestion agissant pour son compte. »</p> <p>II.- A compter ...</p> <p>... l'habitation dans sa version antérieure à la présente loi. Les disponibilités ...</p> <p>... budget de l'État.</p> <p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Pour 2006, ...</p> <p>... du 30 décembre 1999</p> <p>est fixé à 41,5 millions d'euros, répartis conformément au tableau suivant :</p>												
			<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tbody> <tr> <td style="text-align: left;">Agence de l'eau Adour Garonne</td> <td style="text-align: right;">3.818.000 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: left;">Agence de l'eau Artois-Picardie</td> <td style="text-align: right;">3.179.000 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: left;">Agence de l'eau Loire-Bretagne</td> <td style="text-align: right;">6.615.000 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: left;">Agence de l'eau Rhin-Meuse</td> <td style="text-align: right;">3.511.000 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: left;">Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse</td> <td style="text-align: right;">9.561.500 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: left;">Agence de l'eau Seine-Normandie</td> <td style="text-align: right;">14.815.500 €</td> </tr> </tbody> </table>	Agence de l'eau Adour Garonne	3.818.000 €	Agence de l'eau Artois-Picardie	3.179.000 €	Agence de l'eau Loire-Bretagne	6.615.000 €	Agence de l'eau Rhin-Meuse	3.511.000 €	Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse	9.561.500 €	Agence de l'eau Seine-Normandie	14.815.500 €
Agence de l'eau Adour Garonne	3.818.000 €														
Agence de l'eau Artois-Picardie	3.179.000 €														
Agence de l'eau Loire-Bretagne	6.615.000 €														
Agence de l'eau Rhin-Meuse	3.511.000 €														
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse	9.561.500 €														
Agence de l'eau Seine-Normandie	14.815.500 €														

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 loi de finances pour 2004</p> <p>I.– Paragraphe modificateur.</p>	<p><i>II.- RESSOURCES AFFECTÉES</i> A.- Dispositions relatives aux collectivités locales</p> <p>Article 23</p>	<p><i>II.- RESSOURCES AFFECTÉES</i> A.- Dispositions relatives aux collectivités locales</p> <p>Article 23</p>	<p><i>II.- RESSOURCES AFFECTÉES</i> A.- Dispositions relatives aux collectivités locales</p> <p>Article 23</p>
<p>II.– En 2004 et en 2005, la dotation globale de fonctionnement, la dotation spéciale pour le logement des instituteurs, la dotation élu local, la dotation globale d'équipement, la dotation générale de décentralisation, la dotation de décentralisation pour la formation professionnelle, la dotation générale de décentralisation pour la Corse, la dotation départementale d'équipement des collèges, la dotation régionale d'équipement scolaire, la dotation de compensation de la suppression progressive de la part salaires de la taxe professionnelle versée aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle et la dotation de compensation de la taxe professionnelle (hors réduction pour création d'entreprises) forment un ensemble dont le montant s'accroît, à structure constante, de loi de finances initiale à loi de finances initiale par application d'un indice égal à la somme du taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac) de l'année de versement et de 33 % du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année précédente associés au projet de loi de finances de l'année de versement.</p>	<p>I.– Dans le II de l'article 57 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), les mots : « En 2004 et en 2005 » sont remplacés par les mots : « En 2004, en 2005 et en 2006 ».</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Pour l'application de l'alinéa précédent, est prise en compte, au titre de 2003, une dotation globale de fonctionnement dont le montant découle de l'application du 1^o de l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant du I du présent article.</p>			
<p>III.— Paragraphe modificateur.</p>			
<p>Loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 Loi de finances pour 1987</p>			
<p>Article 6</p>			
<p>I.— a) Alinéa modificateur.</p>			
<p>b) La moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant retenue pour l'application en 1987 du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts est réduite de 16 p. 100.</p>			
<p>Pour l'application de l'article 1647 du code général des impôts aux impositions établies au titre de 1986, la diminution de base résultant de l'article 1472 A <i>bis</i> du même code n'est pas prise en compte.</p>			
<p>Pour l'application en 1987 des 2^o et 3^o du paragraphe II de l'article 1648 B du même code, les pertes de base d'imposition à la taxe professionnelle sont calculées sans tenir compte de la diminution de 16 p. 100 prévue à l'article 1472 A <i>bis</i> du même code.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Alinéa modificateur</p> <p>II et III.— Paragraphes modificateurs</p> <p>IV.— Il est institué une dotation compensant la perte de recettes résultant, pour les collectivités locales ou les groupements dotés d'une fiscalité propre, du paragraphe I de l'article 13, du paragraphe I de l'article 14 et du paragraphe I de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982), ainsi que de l'article 1472 A <i>bis</i> du code général des impôts. Pour les fonds départementaux de la taxe professionnelle, cette dotation compense la perte de recettes résultant de l'article 1472 A <i>bis</i> du même code.</p> <p>Les sommes destinées à compenser en 1987 la perte de recettes résultant, pour chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre, du paragraphe I de l'article 13, du paragraphe I de l'article 14 et du paragraphe I de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 précitée sont celles définies respectivement au paragraphe II de l'article 13, au paragraphe II de l'article 14 et au paragraphe II de l'article 18 de la même loi.</p> <p>La somme destinée à compenser en 1987 la perte de recettes résultant, pour chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre ou fonds départemental de la taxe professionnelle, de l'article 1472 A <i>bis</i> du code général des impôts est égale au montant de la diminution de 16 p. 100 de la base imposable figurant dans les rôles généraux établis au titre de 1987, prévue à cet article, multipliée par le taux de la taxe professionnelle</p>			

de la collectivité, du groupement ou du fonds pour 1986.

A compter de 1992, la dotation instituée au premier alinéa du présent paragraphe, est actualisée en fonction de l'indice de variation des recettes fiscales de l'Etat, nettes des remboursements et dégrèvements et des prélèvements sur recettes, tel que cet indice résulte des évaluations de la loi de finances initiale de l'année de versement, corrigé le cas échéant de l'incidence d'éventuels transferts de recettes liés à des transferts de compétences aux collectivités locales et territoriales, à d'autres personnes morales publiques ainsi qu'aux communautés européennes.

Toutefois, pour 1992 et les années suivantes, l'accroissement annuel résultant de l'application de l'alinéa précédent est affecté jusqu'à concurrence d'un montant au plus égal à 300 millions de francs, la première année, 600 millions de francs et 1 milliard de francs les deux années suivantes au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle prévu par l'article 1648 A *bis* du code général des impôts.

L'application de l'alinéa précédent ne peut réduire la compensation perçue par :

a) Les communes qui remplissent, au titre de l'année précédente, les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue au titre de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>b) Les communes qui ont bénéficié, au titre de l'année précédente, d'une attribution du Fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France institué par l'article 14 de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 précitée.</p> <p>En 1995, la compensation versée aux communes progresse comme l'indice prévisionnel du prix de la consommation des ménages (hors tabac) figurant dans la projection économique annexée au projet de loi de finances. La différence avec le montant résultant de l'application du quatrième alinéa est affectée au fonds national de péréquation institué à l'article 1648 B <i>bis</i> du code général des impôts.</p> <p>Pour chacune des années 1996, 1997 et 1998, le montant de la dotation instituée par le premier alinéa du présent IV est celui qui permet, compte tenu du montant total des autres dotations à structure constante, de respecter la norme d'évolution fixée au I de l'article 32 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995), majoré de 300 millions de francs.</p> <p>Pour chacune des années 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003 le taux d'évolution de la dotation instituée au premier alinéa du présent paragraphe est celui qui permet de respecter la norme d'évolution fixée au I de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), compte tenu du montant total des autres dotations énumérées au même I.</p>			<p>II. – Dans le douzième alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987</p>

(n° 86-1317 du 30 décembre 1986), les mots : « En 2004 et en 2005 » sont remplacés par les mots : « En 2004, en 2005 et en 2006 ».

Texte en vigueur

En 2004 et en 2005, le taux d'évolution de la dotation instituée au premier alinéa du présent paragraphe est celui qui permet de respecter la norme d'évolution fixée au II de l'article 57 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), compte tenu du montant total des autres dotations énumérées au même II.

Pour les années 1999, 2000, 2001 et 2002 toute diminution de cette dotation par rapport au montant de l'année précédente est modulée de telle sorte que supportent une diminution égale à la moitié de la diminution moyenne de la dotation de compensation telle qu'elle résulte de l'application de l'alinéa précédent :

- les communes qui remplissent au titre de l'année précédente les conditions d'éligibilité aux attributions de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale instituée par l'article L. 2334-15 du code général des collectivités territoriales ;

- les communes bénéficiaires au titre de l'année précédente de la première fraction de la dotation de solidarité rurale visée à l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales ;

- les départements qui remplissent au titre de l'année précédente les conditions d'éligibilité aux attributions de la dotation de fonctionnement minimale prévue à l'article L. 3334-7 du code général des collectivités territoriales ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>— les régions qui remplissent au titre de l'année précédente les conditions d'éligibilité aux attributions du fonds de correction des déséquilibres régionaux prévu à l'article L. 4332-4 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Cette modulation s'applique au sein de chaque catégorie de collectivité territoriale telle que définie à l'article L. 1111-1 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Alinéa modificateur</p> <p>Pour le calcul en 2003 du montant de la dotation instituée au premier alinéa du présent IV, le montant de cette même dotation au titre de 2002, tel qu'il résulte de l'application des alinéas précédents, est minoré de 126,075 millions d'euros.</p> <p>Code général des collectivités locales Livres III Finances du département Titre III Recettes Chapitre IV Concours financiers Section II Dotation globale d'équipement</p>	<p>Article 24</p> <p>I. — La section 2 du chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 24</p> <p>I. — Sans modification.</p>	<p>Article 24</p> <p><i>Réservé.</i></p>

1° Les articles L. 3334-10, L. 3334-11 et L. 3334-15 sont abrogés.

Article L. 3334-10

La dotation globale d'équipement des départements comprend deux parts dont l'importance est fixée chaque année par décret après consultation du comité des finances locales.

Article L. 3334-11

La première part de la dotation globale d'équipement mentionnée à l'article L. 3334-10 est répartie chaque année entre les départements, leurs groupements, les syndicats à caractère administratif associant des communes ou groupements de communes et un ou plusieurs départements ou régions, ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours, les centres de gestion et le Centre national de la fonction publique territoriale, après consultation du comité des finances locales, à raison de :

75 p. 100 au plus, au prorata des dépenses réelles directes d'investissement de chaque département, groupement de départements ou syndicats à caractère administratif regroupant des communes ou groupements de communes et un ou plusieurs départements ou régions ;

20 p. 100 au plus, au prorata de la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental ; la longueur de la voirie située en zone de montagne est doublée. Lorsque les départements métropolitains assument la charge financière de la liaison

maritime entre les îles comprises dans leur territoire et leur partie continentale, la distance séparant le littoral des ports insulaires, affectée d'un coefficient multiplicateur, est ajoutée à la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental. Ce coefficient est fixé par décret en Conseil d'Etat, après consultation du comité des finances locales.

Le solde est destiné à majorer :

a) La dotation des départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 40 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le potentiel fiscal par kilomètre carré est inférieur d'au moins 60 p. 100 au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements ;

b) Les attributions des groupements de départements et des syndicats associant des communes ou établissements publics de coopération intercommunale et des départements ou régions.

Les sommes que les départements recevront chaque année, d'une part, en application des deuxième et troisième alinéas ci-dessus, d'autre part, au titre des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 1983 sur des crédits désormais inclus dans la dotation globale d'équipement des départements, ne pourront excéder le montant des crédits reçus au titre de ces mêmes concours l'année précédente, actualisé du double du taux de progression du montant total de la dotation

globale d'équipement des départements en crédits de paiement pour l'exercice considéré.

Les attributions reçues chaque année par les départements, d'une part, en application des dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-dessus, d'autre part, au titre des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 1983, ne peuvent être inférieures au montant moyen, actualisé conformément aux dispositions de l'article L. 3334-14, des concours de l'Etat reçus au titre des crédits désormais inclus dans la dotation globale d'équipement au cours des exercices 1980, 1981 et 1982. Cette garantie est financée par prélèvement sur les crédits affectés à la première part de la dotation globale d'équipement des départements.

Article L. 3334-15

Les investissements pour lesquels les départements sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'Etat non globalisables au sein de la dotation globale d'équipement ne sont pas compris dans les dépenses prises en compte pour le calcul des attributions de dotation globale d'équipement définies aux articles L. 3334-11 et L. 3334-12. La liste des subventions d'investissement de l'Etat concernées est fixée par décret en Conseil d'Etat.

2° L'article L. 3334-12 devient l'article L. 3334-10. Il est ainsi modifié :

Article L. 3334-12

La seconde part de la dotation globale d'équipement mentionnée à l'article L. 3334-10 est répartie entre les départements, après avis du comité des finances locales :

a) A raison de 80 p. 100 au plus au prorata des dépenses d'aménagement foncier effectuées et des subventions versées pour la réalisation de travaux d'équipement rural par chaque département ;

b) A raison de 10 p. 100 au plus pour majorer les attributions versées aux départements au titre de leurs dépenses d'aménagement foncier du dernier exercice connu ;

c) A raison de 10 p. 100 au moins pour majorer la dotation des départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 40 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le potentiel fiscal par kilomètre carré est inférieur d'au moins 60 p. 100 au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements.

Article L. 3334-13

La dotation est inscrite à la section d'investissement du budget du département.

Le département utilise librement le montant des crédits qu'il reçoit au titre de la

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La dotation globale d'équipement des départements est répartie entre les départements : » ;

b) Dans le deuxième alinéa, les mots : « à raison de 80 % au plus » sont remplacés par les mots : « pour 76 % de son montant » ;

c) Dans le troisième alinéa, les mots : « à raison de 10 % au plus pour » sont remplacés par les mots : « pour 9 % de son montant afin de » ;

d) Dans le quatrième alinéa, les mots : « à raison de 10 % au moins pour » sont remplacés par les mots : « pour 15 % de son montant afin de » ;

3° L'article L. 3334-13 devient l'article L. 3334-11. Il est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est supprimé ;

première part de la dotation globale d'équipement.

Les attributions reçues au titre de la seconde part sont utilisées par le département soit pour réaliser des travaux d'équipement rural et d'aménagement foncier, soit pour subventionner les différents maîtres d'ouvrage qui réalisent des opérations de même nature.

Le département doit fonder ses décisions sur des règles générales, dans le cadre des lois et règlements, et tient compte des priorités définies par les différents maîtres d'ouvrage.

Ces règles ne peuvent, en aucun cas, constituer des incitations à des fusions de communes.

Article L 3334-14

Chaque année, la loi de finances détermine la dotation globale d'équipement par application du taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques prévu pour l'année à venir, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances.

Article L 1613-1

A compter du projet de loi de finances initial pour 1996, la dotation globale de fonctionnement évolue chaque année en fonction d'un indice égal à la somme du taux

b) Au troisième alinéa, les mots :
« reçues au titre de la seconde part » sont supprimés.

4° L'article L. 3334-14 devient l'article L. 3334-12.

prévisionnel d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) de l'année de versement et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année en cours, sous réserve que celui-ci soit positif.

La dotation inscrite dans le projet de loi de finances initial est arrêtée dans les conditions suivantes :

1° L'indice afférent à la dotation globale de fonctionnement de l'année en cours, ajusté le cas échéant afin de prendre en compte les derniers taux d'évolution connus sans toutefois que le taux d'évolution du produit intérieur brut puisse être négatif, est appliqué au montant définitif de la dotation globale de fonctionnement de l'année précédente ;

A compter de 2003, pour le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement, le montant de la dotation globale de fonctionnement de 2002 calculé dans les conditions prévues ci-dessus est majoré d'un montant total de 309,014 millions d'euros.

A compter de 2003, pour le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement, le montant de la dotation globale de fonctionnement de 2002, calculé dans les conditions prévues ci-dessus, est majoré d'un montant de 1,5 million d'euros.

A compter de 2004, pour le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement, le montant de la dotation

globale de fonctionnement de 2003 calculé dans les conditions prévues ci-dessus est majoré d'un montant de 23 millions d'euros.

A compter de 2004, pour le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement, le montant de la dotation globale de fonctionnement de 2003 calculé dans les conditions prévues ci-dessus est majoré :

a) Des montants dus au titre de 2003 aux collectivités territoriales en application du II de l'article 39, du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), du a et du 2 du I de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-656 du 13 juillet 2000) ;

b) Des montants dus au titre de la compensation des baisses de la dotation de compensation de la taxe professionnelle prévue à l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) ;

c) Du fonds national de péréquation prévu à l'article 1648 B *bis* du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 précitée, minoré de la majoration exceptionnelle prévue à l'article 129 de la loi de finances pour 1999 précitée et du prélèvement opéré en application du 1° du II de l'article 1648 B *bis* du code général des impôts ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d) De 95 % de la dotation générale de décentralisation due au titre de 2003 aux régions, en application des articles L. 1614-4 et L. 1614-8-1, et aux départements, hors la fraction de cette dotation correspondant aux concours particuliers prévus aux articles L. 1614-8 et L. 1614-14.</p>	<p>II.- Le 1° de l'article L. 1613-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>A compter de 2006, pour le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement, le montant de la dotation globale de fonctionnement de 2005 calculé dans les conditions ci-dessus est diminué du montant des réflexions sur la dotation de compensation effectuées en application <i>du</i> 3°.</p>	<p>1° Dans le douzième alinéa, la référence : « du 3° » sont remplacés par les références : « des alinéas 2 à 4 de l'article L. 3334-7-1. ».</p>	<p>1° Dans le <i>dixième</i> alinéa, de l'article L. 3334-7-1. ».</p>	
<p>2° L'indice prévisionnel défini au premier alinéa du présent article est appliqué au montant ainsi obtenu.</p>	<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « A compter de 2007, pour le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement, le montant de la dotation globale de fonctionnement de 2006 calculé dans les conditions définies ci-dessus est augmenté du montant des majorations prévues aux alinéas 6 à 9 de l'article L. 3334-7-1 ».</p>	<p>2° Sans modification.</p>	
<p>.....</p>	<p>III. - La section 1 du chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du même code est ainsi modifiée :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Section I
 Dotation globale de fonctionnement

Article L. 3334-1

Les départements reçoivent une dotation forfaitaire, une dotation de péréquation et des concours particuliers. L'ensemble de ces sommes évolue comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition.

A compter de 2006, pour le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement des départements, le montant de la dotation globale de fonctionnement de 2005 calculé dans les conditions ci-dessus est diminué du montant des réflexions sur la dotation de compensation effectuées en application *du 3°*.

1° L'article L. 3334-1 est ainsi modifié :

a) Dans le dernier alinéa, la référence : « du 3° » est remplacée par les références : « des alinéas 2 à 4 de l'article L. 3334-7-1. ».

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2007, pour le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement des départements, le montant de la dotation globale de fonctionnement de 2006 calculé dans les conditions définies ci-dessus est augmenté du montant des majorations prévues aux sixième à neuvième alinéas de l'article L. 3334-7-1. » ;

Article L. 3334-7-1

Il est créé au sein de la dotation globale de fonctionnement des départements une dotation de compensation dont le montant est égal en 2004, pour chaque département, au

1° Sans modification.

Alinéa sans modification.

montant dû au titre de 2003 en application de l'article L. 3334-7-1 dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), augmenté de 95 % du montant de la dotation générale de décentralisation due au département au titre de 2003, hors la fraction de cette dotation correspondant à des compensations fiscales et aux concours particuliers prévus aux articles L. 1614-8 et L. 1614-4, revalorisé en fonction du taux de croissance de la dotation globale de fonctionnement mise en répartition en 2004. A compter de 2005, cette dotation évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition.

Pour 2005, la dotation de compensation calculée en application de l'alinéa précédent est diminuée de la somme des réflexions opérées en application de l'alinéa suivant. La répartition de cette réflexion entre les départements est calculée dans les conditions suivantes :

la dotation de compensation des départements et, si nécessaire, la part du produit de la taxe sur les conventions d'assurances mentionnée au I font l'objet d'une réflexion d'un montant de 900 millions d'euros, répartie entre les départements en fonction du rapport entre le nombre de véhicules terrestres à moteur immatriculés dans chaque département au 31 décembre 2003 et le nombre total de véhicules terrestres à moteur immatriculés sur le territoire national à cette même date. Dans le cas où le montant de la réflexion ainsi calculé est supérieur à la dotation de compensation perçue par un

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>département en 2004 et indexée selon le taux mentionné au présent article, la différence est prélevée sur le produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance attribué en application du I de l'article 53 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004). A compter de 2006, ce prélèvement évolue chaque année selon le taux d'indexation de la dotation globale de fonctionnement mise en répartition.</p>			
<p>– la dotation de compensation des départements fait l'objet d'un abondement d'un montant de 20 millions d'euros, réparti entre les départements en fonction du rapport entre le nombre de sapeurs-pompiers volontaires présents au sein du corps départemental de chaque département au 31 décembre 2003 et le nombre total de sapeurs-pompiers volontaires présents dans les corps départementaux au niveau national à cette même date.</p>			
<p>A compter de 2006, ces montants évoluent comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition.</p>	<p>« En 2006, la dotation de compensation calculée en application des alinéas précédents est en premier lieu majorée pour chaque département d'un montant égal au montant perçu en 2004 en application du troisième et du cinquième alinéa de l'article L. 3334-11, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2006, indexé en fonction des taux de formation brute de capital fixe des administrations publiques tels qu'ils sont estimés dans la projection économique présentée en annexe aux projets de lois de</p>	<p>« En 2006, pour 2006 indexé selon le taux d'évolution de la formation estimés dans le rapport économique social et financier joint aux projets de loi de finances</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

finances pour 2005 et pour 2006.

« En 2006, cette dotation est, en deuxième lieu, majorée pour chaque département d'un montant correspondant au produit de la moyenne de ses dépenses réelles d'investissement ayant été subventionnées au titre de 2002, 2003 et 2004 en application du deuxième alinéa de l'article L. 3334-11, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2006 précitée, par son taux réel de subvention au titre de 2004 minoré de 3,25. Ce montant est indexé en fonction des taux de formation brute de capital fixe des administrations publiques tels qu'ils sont estimés dans la projection économique présentée en annexe aux projets de lois de finances pour 2005 et pour 2006. Le taux réel de subvention mentionné ci-dessus est égal au montant des subventions perçues au titre de l'exercice 2004 en application des second, septième et dernier alinéas de l'article L. 3334-11, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2006, rapportées au volume des investissements ayant donné lieu à subvention pour ce même exercice au titre du deuxième alinéa de cet article.

« En 2006, cette dotation fait en troisième lieu l'objet d'un abondement d'un montant de 15 millions d'euros, réparti entre chaque département au prorata de la moyenne du montant des attributions perçues en 2002,

pour 2005 et 2006.

« En 2006, ...

...sa rédaction antérieure à la n° du précitée,...

... minoré de 2,5 points pour les départements éligibles en 2005 à la dotation de fonctionnement minimale prévue à l'article L. 3334-7 et pour les départements ou les collectivités territoriales d'outre-mer bénéficiant en 2005 de la quote-part de dotation de péréquation prévue à l'article L. 3334-4, et de 3,25 points pour les départements éligibles en 2005 à la dotation de péréquation urbaine prévue à l'article L. 3334-6-6. Ce montant est indexé selon les taux d'évolution de la formation brute de capital fixe des administrations publiques tels qu'ils sont estimés dans le rapport économique social et financier joint aux projets de lois de finances pour 2005 et pour 2006. Le taux réel

...

... en application des deuxième, septième ...

... de cet article.

« En 2006, ...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

2003 et 2004 par le service départemental d'incendie et de secours de ce département au titre de la première part de la dotation globale d'équipement, prévue au premier alinéa de l'article L. 3334-11 dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2006.

« En 2006, cette dotation fait en quatrième lieu l'objet d'un abondement d'un montant de 10 millions d'euros, réparti entre les départements selon les modalités prévues au quatrième alinéa.

« A partir de 2007, la dotation de compensation à prendre en compte au titre de 2006 intègre les majorations prévues aux quatre alinéas précédents. »

IV.- dans l'article L. 3563-8 du même code, la référence : « L. 3334-15 » est remplacée par la référence : « L. 3334-12 ».

... à la loi n° du précitée. Cet abondement contribue à la participation des départements au financement des services départementaux d'incendie et de secours.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

IV.- Sans modification.

Article L. 3563-8

La collectivité départementale bénéficiaire de la dotation globale d'équipement des départements dans les conditions prévues aux articles L. 3334-8 à L. 3334-15.

Article L. 1424-55

Les ressources de l'établissement public interdépartemental d'incendie et de secours comprennent :

- a) Les cotisations des services départementaux d'incendie et de secours ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>b) Les dons et legs ;</p> <p>c) Les remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que la fraction principale de la première part de la dotation globale d'équipement des départements, conformément à l'article L. 3334-11 ;</p>	<p>V.- Dans l'article L. 1424-55 du même code, les mots : « , ainsi que la fraction principale de la première part de la dotation globale d'équipement des départements, conformément à l'article L. 3334-11 » sont supprimés.</p>	<p>V.- Sans modification.</p>	
<p>d) Les remboursements pour services rendus et les participations diverses ;</p> <p>e) Les subventions, fonds de concours, dotations et participations de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;</p> <p>f) Le produit des emprunts.</p>			
<p>Avant le 1^{er} janvier de l'année en cause, le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation obligatoire des services départementaux d'incendie et de secours.</p> <p>Article L. 1614-12</p>			
<p>- A compter du 1^{er} janvier 1992, un crédit égal au montant des crédits d'investissements consacrés par l'Etat aux bibliothèques départementales de prêt, pendant l'année précédant celle du transfert de compétences, est intégré dans la dotation générale de décentralisation. Ce montant est actualisé du taux de croissance prévu à l'article L. 3334-14.</p>	<p><i>VI.- A l'article L. 1614-12, la référence : « L. 3334-14 » est remplacé par la référence : « L. 3334-12 ».</i></p>	<p>VI. - Supprimé.</p>	

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
Article 12-2

Les ressources du Centre national de la fonction publique territoriale sont constituées par :

2° Les remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que, dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article 106 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, la fraction principale de la première part de la dotation globale d'équipement des départements ;

Article 22

Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice des missions obligatoires énumérées aux articles 23 et 100 sont financées par une cotisation obligatoire payée par les collectivités et établissements concernés. La cotisation est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

VII (nouveau). - La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifiée :

1° Après les mots : « valeur ajoutée », la fin du 2° de l'article 12-2 est supprimée.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>En outre, les centres de gestion bénéficient des remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que de la première part de la dotation globale d'équipement des départements, conformément à l'article L. 3334-11 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>.....</p>	<p>Article 25</p> <p>Par dérogation aux dispositions des articles L. 1613-2 et L. 2334-1 du code général des collectivités territoriales, la part revenant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement pour 2004 est répartie de la façon suivante :</p> <p>1° Une somme de 4.164.160 € est répartie entre les communes ayant cessé en 2005 d'être éligibles à la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux prévue à l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales. Ces communes perçoivent au titre de 2005 et de 2006, une attribution de garantie égale, respectivement, aux deux tiers et au tiers du montant perçu en 2004.</p> <p>2° Le solde de la régularisation vient majorer en 2006 le solde de la dotation d'aménagement prévue à l'article L. 2334-13 du même code.</p>	<p><i>2° Après les mots : « valeur ajoutée », la fin du cinquième alinéa de l'article 22 est supprimée.</i></p> <p>Article 25</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 25</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p align="center">Article 26</p> <p>I.— La fraction de tarif mentionnée au neuvième alinéa du I de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est calculée, pour chaque région et pour la collectivité territoriale de Corse, de sorte qu'appliquée aux quantités de carburants vendues aux consommateurs finals en 2006 sur le territoire de la région et de la collectivité territoriale de Corse, elle conduise à un produit égal au droit à compensation tel que défini au I de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.</p> <p>En 2006, la participation des familles prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 modifié relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement est perçue par les régions dans des conditions fixées par décret.</p> <p>En 2006, le montant de la compensation prévue au premier alinéa est minoré du montant, constaté en 2004, de la participation des familles prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 précité.</p> <p>Jusqu'à la connaissance des montants définitifs des quantités de carburants et des droits à compensation susmentionnées, ces fractions de tarifs, exprimées en euros par hectolitre, sont fixées provisoirement comme suit :</p>	<p align="center">Article 26</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>En 2006, le montant de la compensation <i>servant au calcul de la fraction de tarif mentionnée</i> au premier alinéa ...</p> <p align="center">... précité.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p align="center">Article 26</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

RÉGIONS	Gazole	Super-carburant sans plomb
ALSACE	1,15	1,62
AQUITAINE	0,94	1,33
AUVERGNE	0,81	1,15
BOURGOGNE	0,72	1,02
BRETAGNE	0,74	1,05
CENTRE	0,70	0,98
CHAMPAGNE-ARDENNE	0,79	1,12
CORSE	0,62	0,88
FRANCHE-COMTÉ	0,89	1,26
ÎLE-DE-FRANCE	7,02	9,93
LANGUEDOC-ROUSSILLON	0,87	1,22
LIMOUSIN	1,12	1,58
LORRAINE	1,27	1,80
MIDI-PYRÉNÉES	0,74	1,05
NORD-PAS-DE-CALAIS	1,30	1,83
BASSE-NORMANDIE	0,94	1,33
HAUTE-NORMANDIE	1,36	1,93
PAYS DE LOIRE	0,68	0,95
PICARDIE	1,36	1,93
POITOU-CHARENTES	0,55	0,78
PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR	0,64	0,90
RHÔNE-ALPES	0,78	1,10

Tableau sans modification.

II.- Pour les régions d'outre-mer, la compensation financière des transferts de compétences prévue au II de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 est attribuée à compter de 2006 sous forme de dotation générale de décentralisation. En 2006, le montant de cette compensation est minoré du montant, constaté en 2004, de la participation des familles prévue au deuxième alinéa de

II.- Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France.</p> <p>Article 1-2</p> <p>En contrepartie des charges résultant de l'application de l'article 1^{er}, la région d'Ile-de-France reçoit chaque année de l'Etat une compensation forfaitaire indexée.</p>	<p>l'article 2 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 précité.</p> <p>III.- Pour la collectivité territoriale de Corse, la compensation financière de la suppression de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est attribuée à compter de 2006 sous forme de dotation générale de décentralisation.</p>	<p>III.- Sans modification.</p>	
	<p>IV.- L'article 1^{er}-2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France est ainsi rédigé :</p>	<p>IV.- Sans modification.</p>	
	<p>« Art. 1^{er}-2.- Les charges résultant pour la région d'Île-de-France de l'application de l'article 1^{er} jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 38 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales donnent lieu à compensation.</p>		
<p>La compensation visée à l'alinéa précédent fait l'objet d'une révision lorsque des modifications des relations entre le syndicat et les entreprises publiques de transport ont une incidence significative sur la contribution de la région d'Ile-de-France prévue par l'article 1^{er} et ont pour origine des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques au transport de voyageurs.</p>	<p>A compter de 2006, le montant de cette compensation est égal au double de la contribution versée par la région d'Île-de-France au titre du premier semestre 2005 au Syndicat des transports d'Île-de-France.»</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des deux alinéas précédents et notamment de l'indexation de la compensation mentionnée au premier alinéa. Il fixe également les conditions dans lesquelles un bilan sera effectué à l'issue d'une période de trois ans après la publication de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.</p>	<p>V.- Le montant de la compensation prévu par l'article 1^{er}-2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 précitée est pris en compte pour le calcul de la compensation prévue par l'article 1^{er}-3 de la même ordonnance.</p>	<p>V.- Sans modification.</p>	
<p>Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 Loi de finances pour 2005</p> <p>Article 52</p> <p>.....</p> <p>III.- Les ressources attribuées aux départements au titre de cette compensation sont composées d'une part du produit de la taxe sur les conventions d'assurances perçue en application du 5° <i>bis</i> de l'article 1001 du code général des impôts. Cette part est obtenue, pour l'ensemble des départements, par application d'une fraction du taux de la taxe à l'assiette nationale correspondant aux conventions d'assurances mentionnées audit 5° <i>bis</i>.</p>	<p>Article 27</p> <p>Les deuxième à cinquième alinéas du III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 sont</p>	<p>Article 27</p> <p>Les deuxième à sixième alinéas ...</p>	<p>Article 27</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>La fraction de taux mentionnée à l'alinéa précédent est calculée de sorte qu'appliquée à l'assiette nationale 2004, elle conduise à un produit égal au droit à compensation de l'ensemble des départements, tel que défini au I de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée.</p>	<p>remplacés par six alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Pour tenir compte également de la suppression totale de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, la fraction de taux mentionnée à l'alinéa précédent est calculée de sorte qu'appliquée à l'assiette nationale 2004, elle conduise à un produit égal au droit à compensation de l'ensemble des départements, tel que défini au I de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, augmenté du produit reçu en 2004 par l'ensemble des départements au titre de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.</p>	<p>... ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Jusqu'à la connaissance des montants des droits à compensation et de l'assiette 2004 susmentionnés, cette fraction de taux est fixée à 0,91 %.</p> <p>Le niveau définitif de cette fraction est arrêté par la plus prochaine loi de finances après la connaissance des montants définitifs des droits à compensation.</p>	<p>« En 2006, la participation des familles prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Chaque département reçoit un produit de taxe correspondant à un pourcentage de la fraction de taux mentionnée au premier alinéa. Ce pourcentage est égal, pour chaque département, au droit à compensation de ce département rapporté au droit à compensation de l'ensemble des départements. Jusqu'à la connaissance définitive des droits à compensation, ces pourcentages sont fixés comme suit :</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 modifié relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement est perçue par les départements dans des conditions fixées par décret.</p>		
	<p>« En 2006, le montant de la compensation prévue au deuxième alinéa est minoré du montant, constaté en 2004, de la participation des familles prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 précité.</p>	<p>« En 2006, le montant de la compensation <i>servant au calcul de la fraction de taux mentionnée</i> au deuxième ...</p> <p>... précité.</p>	
	<p>« Jusqu'à la connaissance des montants définitifs des droits à compensation, cette fraction est fixée à 1,74 %.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« Le niveau définitif de la fraction mentionnée au premier alinéa est arrêté par la plus prochaine loi de finances après la connaissance des montants définitifs des droits à compensation.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« Chaque département reçoit un produit de taxe correspondant à un pourcentage de la fraction de taux mentionnée au premier alinéa. Ce pourcentage est égal, pour chaque département, au droit à compensation de ce département, augmenté du produit reçu en 2004 par le département au titre de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et minoré du montant, constaté en 2004 dans ce département, de la participation des familles prévue au deuxième alinéa à l'article 2 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 précité, rapporté au montant de la compensation de l'ensemble des départements tel que calculé au</p>	<p>« Chaque département ...</p> <p>... des départements calculé <i>selon les</i></p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

quatrième alinéa. Jusqu'à la connaissance définitive des droits à compensation, ces pourcentages sont fixés comme suit :

AIN	0,363958 %
AISNE	0,771484 %
ALLIER	0,265943 %
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	0,270722 %
HAUTES-ALPES	0,146305 %
ALPES-MARITIMES	1,232773 %
ARDÈCHE	0,273456 %
ARDENNES	0,225514 %
ARIÈGE	0,332245 %
AUBE	0,422786 %
AUDE	0,394798 %
AVEYRON	0,328178 %
BOUCHES-DU-RHÔNE	3,779185 %
CALVADOS	0,824343 %
CANTAL	0,239467 %
CHARENTE	0,323118 %
CHARENTE-MARITIME	0,523087 %
CHER	0,496814 %
CORRÈZE	0,321254 %
CORSE-DU-SUD	0,093049 %
HAUTE-CORSE	0,117288 %
CÔTE-D'OR	0,855656 %
CÔTE-D'ARMOR	0,503651 %
CREUSE	0,278663 %
DORDOGNE	0,433686 %
DOUBS	0,612296 %
DRÔME	0,656443 %
EURE	0,359632 %
EURE-ET-LOIR	0,513609 %
FINISTÈRE	1,024385 %
GARD	0,938300 %
HAUTE-GARONNE	1,159558 %
GERS	0,212371 %
GIRONDE	1,630094 %
HERAULT	1,314373 %
ILLE-ET-VILAINE	1,110451 %
INDRE	0,268350 %
INDRE-ET-LOIRE	0,865287 %
ISÈRE	1,269253 %
JURA	0,152541 %

«

Texte adopté par l'Assemblée nationale

modalités prévues aux deuxième et quatrième alinéas. Jusqu'à la ...
... comme suit :

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

LANDES	0,333415 %
LOIR-ET-CHER	0,451035 %
LOIRE	0,886017 %
HAUTE-LOIRE	0,183247 %
LOIRE-ATLANTIQUE	1,092596 %
LOIRET	0,951997 %
LOT	0,000000 %
LOT-ET-GARONNE	0,301788 %
LOZÈRE	0,130134 %
MAINE-ET-LOIRE	0,775032 %
MANCHE	0,273089 %
MARNE	1,009165 %
HAUTE-MARNE	0,204002 %
MAYENNE	0,252282 %
MEURTHE-ET-MOSELLE	1,079465 %
MEUSE	0,337634 %
MORBIHAN	0,504298 %
MOSELLE	1,112057 %
NIÈVRE	0,278002 %
NORD	4,617988 %
OISE	0,361625 %
ORNE	0,382090 %
PAS-DE-CALAIS	2,041309 %
PUY-DE-DÔME	0,683743 %
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	0,791059 %
HAUTES-PYRÉNÉES	0,322074 %
PYRÉNÉES-ORIENTALES	0,615689 %
BAS-RHIN	1,289698 %
HAUT-RHIN	0,755102 %
RHÔNE	3,742391 %
HAUTE-SAÔNE	0,091465 %
SAÔNE-ET-LOIRE	0,613104 %
SARTHE	0,614644 %
SAVOIE	0,505054 %
HAUTE-SAVOIE	0,635332 %
PARIS	13,957192 %
SEINE-MARITIME	0,564049 %
SEINE-ET-MARNE	1,360290 %
YVELINES	3,218456 %
DEUX-SÈVRES	0,481463 %
SOMME	0,716307 %
TARN	0,331251 %
TARN-ET-GARONNE	0,256785 %
VAR	0,786314 %
VAUCLUSE	0,834563 %
VENDEE	0,578162 %
VIENNE	0,296816 %

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

HAUTE-VIENNE	0,743778 %
VOSGES	0,420587 %
YONNE	0,144301 %
TERRITOIRE-DE-BELFORT	0,142022 %
ESSONNE	1,451244 %
HAUTS-DE-SEINE	8,425109 %
SEINE-SAINT-DENIS	4,685953 %
VAL-DE-MARNE	2,583283 %
VAL-D'OISE	1,597908 %
GUADELOUPE	0,892041 %
MARTINIQUE	0,475637 %
GUYANE	0,439870 %
LA RÉUNION	0,494631 %
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	0,000000 %
MAYOTTE	0,000000 %
TOTAL	100,000000 %

»

Article 28

Article 28

Article 28

Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement a obtenu le bénéfice du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'un bien d'investissement et que ce bien est utilisé pour les besoins d'une activité qui, par la suite, est soumise à cette taxe, il est tenu au reversement à l'Etat d'un montant égal à la taxe afférente à ce même bien dont il a pu opérer la déduction en application des règles prévues pour les personnes qui deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

I.- L'article L. 1615-3 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun remboursement des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée n'est exigible lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement, qui exerce une activité pour laquelle il n'est pas

I.- Sans modification.

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Article L. 1615-4</p> <p>Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement utilise un bien d'investissement pour les besoins d'une activité qui cesse d'être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, il peut obtenir un versement au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée égal à la fraction de la taxe afférente à ce même bien qu'il a été tenu de reverser en application des règles prévues pour les personnes qui cessent de réaliser des opérations ouvrant droit à déduction.</p>	<p>assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, confie ensuite le bien à un tiers dans les cas mentionnés aux <i>a</i>, <i>b</i> et <i>c</i> de l'article L. 1615-7.»</p> <p>II.- L'article L. 1615-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux collectivités territoriales et aux groupements qui, dans le cadre d'un transfert de compétence, mettent des immobilisations à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte pour les besoins d'une activité qui n'est plus soumise à la taxe sur la valeur ajoutée pour ce dernier. »</p>	<p>II.- Sans modification.</p>	
<p>Article L. 1615-7</p> <p>Les immobilisations cédées ou mises à disposition au profit d'un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent donner</p>	<p>III.- Les neuf premiers alinéas de l'article L. 1615-7 du même code sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les immobilisations cédées à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ne donnent pas lieu à attribution du fonds.</p>	<p>III.- 1. Les neuf ...</p> <p>... rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	

lieu à une attribution dudit fonds.

Toutefois, constituent des opérations ouvrant droit à une attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les constructions mises en chantier, acquises à l'état neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation en 1992 ou en 1993, pour lesquelles les travaux sont achevés au plus tard le 31 décembre 1995 :

a) Affectées à l'usage de gendarmerie et appartenant à une collectivité territoriale ;

b) Affectées à l'habitation principale, dans les conditions suivantes :

– les constructions appartiennent à une commune ou à un groupement de communes situés en dehors d'une agglomération urbaine ;

– la population de la commune sur le territoire de laquelle sont érigées les constructions est inférieure à 3.500 habitants ;

– les constructions sont érigées sur le territoire de la commune ou du groupement de communes auxquels elles appartiennent et ne regroupent pas plus de cinq logements ;

– les constructions font l'objet d'un conventionnement par l'Etat ;

c) Données en gestion par des communes de moins de 3.500 habitants à

« Les immobilisations confiées dès leur réalisation ou leur acquisition à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et exerçant une activité ne lui ouvrant pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le bien donnent lieu à attribution du fonds pour les dépenses réelles d'investissement réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 si :

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
des organismes à but non lucratif et destinées au tourisme social.	<p>a) Le bien est confié à un tiers qui est chargé soit de gérer un service public que la collectivité territoriale ou l'établissement lui a délégué, soit de fournir à cette collectivité ou cet établissement une prestation de services ;</p> <p>b) Le bien est confié à un tiers en vue de l'exercice, par ce dernier, d'une mission d'intérêt général ;</p> <p>c) le bien est confié à titre gratuit à l'État. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Constituent également des opérations ouvrant droit à une attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les constructions mises en chantier, acquises à l'état neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation, mentionnées à l'article L. 1311-4-1, pour lesquelles les travaux ont reçu un commencement d'exécution au plus tard le 31 décembre 2007 et qui sont mises à disposition de l'Etat à titre gratuit.</p>			
<p>Par dérogation, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur leurs immobilisations affectées à l'usage d'alpage.</p>			
<p>Par dérogation au premier alinéa, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de</p>		<p>2. (nouveau) Au début des onzième et avant-dernier alinéas du même article, les mots : « Par dérogation, » et « Par dérogation au premier alinéa, » sont respectivement supprimés.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs dépenses d'investissement réalisées sur la période 2003-2006, sous maîtrise d'ouvrage publique, en matière d'infrastructures passives intégrant leur patrimoine dans le cadre du plan d'action relatif à l'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile.</p> <p>Lorsque les travaux sont effectués sur la base d'études préparatoires réalisées à compter de 2003, par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale autre que celui ayant réalisé les études, les dépenses relatives aux études préalables sont éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.</p>			
		<p><i>IV (nouveau). – Le même article L. 1615-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Par dérogation au premier alinéa, dans les zones de montagne, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs dépenses d'investissement réalisées sur des biens communaux existants ou en construction destinés à la location, dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les risques spécifiques liés aux zones de montagne. Nul autre que la collectivité bailleuse ne peut exiger l'intégration des coûts de ces équipements dans la base de calcul des loyers des biens concernés. »</i></p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Article 29

Pour 2006, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 47.256.920.000 € qui se répartissent comme suit :

Intitulé du prélèvement	Montant (en milliers d'euros) €
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	38.218.251
Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	620.000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	135.704
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	164.000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	1.193.694
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du fonds de compensation pour la TVA	4.030.000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2.699.350
Dotations élu local	50.044
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	30.053
Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	115.824
Total	47.256.920

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 29

Pour 2006, les prélèvements ...

... sont évalués à 47.272.609.000 € qui se répartissent comme suit :

Intitulé du prélèvement	Montant (en milliers d'euros) €
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	38.233.940
Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	620.000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	135.704
<i>Dotations de compensation des pertes de base de la taxe professionnelle et de redavance des mines des communes et de leurs groupements</i>	164.000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	1.193.694
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du fonds de compensation pour la TVA	4.030.000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2.699.350
Dotations élu local	50.044
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	30.053
Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	115.824
Total	47.272.609

Propositions de la Commission

Article 29

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>B.- Mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances</p> <p>Article 30</p> <p>I.- Sont clos à la date du 31 décembre 2005 les comptes d'affectation spéciale suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n° 902-10 « Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle » ; - n° 902-17 « Fonds national pour le développement du sport » ; - n° 902-19 « Fonds national des courses et de l'élevage » ; - n° 902-24 « Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés » ; - n° 902-31 « Indemnisation au titre des créances françaises sur la Russie » ; - n° 902-32 « Fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale et à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale, et de soutien à l'expression radiophonique locale » ; - n° 902-33 « Fonds de provisionnement des charges de retraite ». 	<p>B.- Mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances</p> <p>Article 30</p> <p>Sans modification.</p>	<p>B.- Mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances</p> <p>Article 30</p> <p>Sans modification.</p>

Loi n°99-1173 du 30 décembre 1999
Loi de finances rectificative pour 1999
Article 48

I.- Paragraphe modificateur

II.- 1° Une indemnisation solidaire des détenteurs de titres, créances et actifs est versée à partir du compte d'affectation spéciale n° 902-31 « Indemnisation au titre des créances françaises sur la Russie » en vue de l'application de l'accord du 27 mai 1997 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie portant règlement définitif des créances financières et réelles apparues antérieurement au 9 mai 1945. Elle bénéficie aux personnes qui se sont fait recenser dans les conditions prévues par l'article 73 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, qui détiennent des titres, créances et actifs indemnissables au titre du 2° du présent paragraphe et qui ont apporté la preuve :
.....

Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier

Article 51

Le taux du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes institué par la loi du 16 avril 1930 est fixé par décret contresigné du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'agriculture. Il ne peut être inférieur à 10% ni supérieur à 17,5% du montant des sommes

II.- Dans le 1° du II de l'article 48 de la loi de finances rectificative pour 1999 (n° 99-1173 du 30 décembre 1999), les mots : « à partir du compte d'affectation spéciale n° 902-31 "Indemnisation au titre des créances françaises sur la Russie" » sont supprimés.

engagées.

Le produit de ce prélèvement est réparti entre les sociétés de courses, le fonds national des courses et de l'élevage, le fonds national pour le développement des adductions d'eau, le fonds national pour le développement du sport, le fonds national pour le développement de la vie associative ou incorporé aux ressources générales du budget suivant une proportion et selon les modalités comptables fixées par décret.

En outre, le Ministre de l'Agriculture peut autoriser les sociétés de courses à organiser le pari mutuel à cote fixe, moyennant un prélèvement fixe et réparti dans les conditions prévues aux paragraphes précédents.

Toutes dispositions contraires sont abrogées. Toutefois, le prélèvement supplémentaire institué par l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945 n'est pas supprimé, mais il vient en déduction de la part de prélèvement réservée au Trésor.

III.— Dans le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier, les mots : « le fonds national des courses et de l'élevage, le fonds national pour le développement du sport » sont remplacés par les mots : « la fédération nationale des courses françaises ».

IV.— Le solde du compte d'affectation spéciale n° 902-33 « Fonds de provisionnement des charges de retraite » constaté à sa clôture est affecté au Fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale.

A compter du 1^{er} janvier 2006, le produit des redevances dues en vertu des autorisations d'utilisation de fréquences dédiées à la téléphonie mobile de troisième génération créées par l'article 36 de la loi de finances pour

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) est affecté au Fonds de réserve pour les retraites.

V.– Sont abrogés :

Code de la sécurité sociale
Article L. 135-7

Les ressources du fonds sont constituées par :

– le 6° de l'article L. 135-7 du code de la sécurité sociale ;

6° Les versements du compte d'affectation institué par le II de l'article 36 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) ;

Loi n°75-1278 du 30 décembre 1975
Loi de finances pour 1976

Article 21

I.– Il est institué une taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives organisées en France métropolitaine.

– le III de l'article 21 et l'article 37 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) ;

III.– le produit de la taxe est porté en recettes à un compte d'affectation spéciale, intitulé « fonds national d'aide au sport de haut niveau », ouvert dans les écritures du Trésor conformément aux dispositions de l'article 37 de la présente loi.

Un rapport sur la gestion du fonds sera établi chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Article 37

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale, géré par le ministre chargé des sports, intitulé « Fonds national d'aide au sport de haut niveau ».

Il retrace :

En recettes :

– le produit de la taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives organisées en France métropolitaine ;

– le remboursement des avances consenties aux associations sportives.

En dépenses :

– les subventions versées aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau ;

– les avances consenties aux associations sportives ;

– les frais de gestion du fonds et de recouvrement des ressources affectées ;

– les restitutions de sommes indûment perçues ;

– les dépenses diverses ou accidentelles.

Loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983
Loi de finances pour 1984
Article 60

.....

II.— Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds national des courses et de l'élevage » qui comprend :

En recettes :

— le produit du prélèvement institué par l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier ;

— les recettes diverses ou accidentelles.

En dépenses :

— les subventions pour le développement de l'élevage et des courses ;

— les dépenses diverses ou accidentelles.

2° La deuxième section concerne les opérations relatives au soutien financier de l'industrie audiovisuelle :

a) En recettes :

— dans des proportions établies chaque année par la loi de finances, le produit des taxes prévues aux articles 302 *bis* KB et 302 *bis* KE du code général des impôts ;

— le II de l'article 60 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) ;

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

– le produit des sanctions pécuniaires prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'encontre éditeurs de services de télévision relevant des titres II et III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

– la contribution de l'Etat ;

– les recettes diverses ou accidentelles.

b) En dépenses :

– les subventions au Centre national de la cinématographie ;

– les dépenses diverses ou accidentelles.

Loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992

Loi de finances pour 1993

Article 71

– l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 31 décembre 1992) ;

Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 902-24 intitulé « Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés ».

Ce compte retrace :

– en recettes, le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés, le reversement, sous toutes ses formes, par les sociétés Thomson SA, Sofivision et Sogepa, du produit résultant de la cession ou du transfert de titres des sociétés Thomson Multimédia, Thalès et EADS NV, les reversements résultant des investissements réalisés directement ou

indirectement par l'Etat dans des fonds de capital-investissement, le reversement, sous toutes ses formes, par l'établissement public Autoroutes de France, du produit résultant de la cession de titres qu'il détient dans toute société concessionnaire d'autoroutes, le reversement d'avances d'actionnaires ou de dotations en capital et des produits de réduction du capital ou de liquidation ainsi que les versements du budget général ou d'un budget annexe ;

– en dépenses, les dépenses afférentes aux achats et aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés, les dotations en capital, avances d'actionnaires et autres apports aux entreprises publiques et aux établissements publics, les dotations en capital aux fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche, les apports au groupement d'intérêt public chargé de préfigurer une agence nationale de la recherche, les investissements réalisés directement ou indirectement par l'Etat dans des fonds de capital-investissement, l'aide à la restructuration à la société Bull, les versements au Fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale, les reversements au budget général et les versements à la Caisse de la dette publique.

Loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997

Loi de finances pour 1998

Article 61

Il est ouvert à compter du 1^{er} janvier 1998, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 902-31, intitulé :

– l'article 61 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>« Indemnisation au titre des créances françaises sur la Russie ».</p> <p>Ce compte retrace :</p> <p>1° En recettes :</p> <ul style="list-style-type: none">– les versements de la Fédération de Russie à la France en application de l'accord signé le 27 mai 1997 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie ; <p>– les versements du budget général représentatifs de la rémunération produite par les sommes versées par la Fédération de Russie en application de cet accord.</p> <p>2° En dépenses :</p> <ul style="list-style-type: none">– les versements de l'Etat aux personnes physiques ou morales détentrices de valeurs mobilières ou de liquidités ;– les versements de l'Etat à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer pour l'indemnisation des personnes physiques ou morales détentrices de créances, d'intérêts et d'actifs autres que les valeurs mobilières et les liquidités <p>Loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 Loi de finances pour 2000 Article 76</p> <p>I.- A compter du 1^{er} janvier 2000, le compte d'affectation spéciale n° 902-17 intitulé</p>			
			<p>– l'article 76 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) ;</p>

« Fonds national pour le développement du sport », ouvert dans les écritures du Trésor par l'article 37 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975), retrace :

En recettes :

– le produit du prélèvement sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine par la Française des jeux ;

– la partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes mentionnée à l'article 28 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980) ;

– le produit de la contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives, mentionné à l'article 59 de la présente loi ;

– le remboursement des avances consenties aux associations sportives ;

– les recettes diverses ou accidentelles.

En dépenses :

– les subventions pour l'aide au sport de haut niveau ;

– les avances consenties aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<ul style="list-style-type: none">— les subventions de fonctionnement pour l'aide au sport de masse ;— les restitutions de sommes indûment perçues ;— les dépenses diverses ou accidentelles ;— les frais de gestion ;— les subventions d'équipement versées aux associations sportives pour l'aide au sport ;— les subventions d'équipement versées aux collectivités locales pour l'aide au sport ;— les équipements de l'Etat contribuant au développement du sport.			
<p>II.— Sont abrogés :</p> <ul style="list-style-type: none">— l'article 42 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980) ;— l'article 46 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985) ;— l'article 70 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) ;— le III de l'article 67 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993).			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 Loi de finances pour 2001 Article 36</p> <p>.....</p>	<p>— le II de l'article 36 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000).</p>		
<p>II.— Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 902-33 intitulé « Fonds de provisionnement des charges de retraite et de désendettement de l'Etat ». Ce compte retrace :</p>			
<p>— en recettes : les redevances d'utilisation des fréquences allouées en vertu des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux mobiles de troisième génération, délivrées en application de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications :</p>			
<p>— en dépenses : les versements au fonds de réserve pour les retraites mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale et, pour un montant de 14 milliards de francs pour chacune des années 2001 et 2002, les versements à la Caisse d'amortissement de la dette publique.</p> <p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<ul style="list-style-type: none"> – le compte de prêts n° 903-07 « Prêts du Trésor à des États étrangers et à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social » ; 		
	<ul style="list-style-type: none"> – le compte de prêts n° 903-15 « Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor » ; 		
	<ul style="list-style-type: none"> – le compte de prêts n° 903-17 « Prêts du Trésor à des États étrangers pour la consolidation de dettes envers la France » ; 		
	<ul style="list-style-type: none"> – le compte d'avances n° 903-52 « Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur » ; 		
	<ul style="list-style-type: none"> – le compte d'avances n° 903-53 « Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et États d'outre-mer » ; 		
	<ul style="list-style-type: none"> – le compte d'avances n° 903-54 « Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes » ; 		
	<ul style="list-style-type: none"> – le compte d'avances n° 903-58 « Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics » ; 		
	<ul style="list-style-type: none"> – le compte d'avances n° 903-59 « Avances à des particuliers et associations » ; 		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>— le compte d'avances n° 903-60 « Avances aux organismes de l'audiovisuel public ».</p>	<p>II.— A compter du 1^{er} janvier 2006, il est ouvert un compte de concours financiers, intitulé : « Avances aux collectivités territoriales ».</p>	<p>II.— A compter du 1^{er} janvier 2006, il est ouvert <i>dans les écritures du Trésor</i> un compte territoriales ».</p>	
<p>Le ministre chargé du budget est l'ordonnateur principal de ce compte, qui reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrés par les comptes d'avances n° 903-53 « Avances aux collectivités et établissements publics, territoriaux, établissements et États d'outre-mer » et n° 903-54 « Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes ».</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Ce compte comporte deux sections.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>La première section retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des avances aux collectivités et établissements publics, territoriaux et établissements d'outre-mer.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>La seconde section retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Cette section retrace notamment le versement de la part du produit de la taxe</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>intérieure de consommation sur les produits pétroliers, affectée à chaque département en application du I de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), dans les conditions suivantes :</p>	<p>1° Cette part est versée mensuellement, à raison d'un douzième du montant du droit à compensation du département ;</p> <p>2° Si le produit affecté à chaque département en vertu du pourcentage de la fraction de tarif qui lui est attribué par la loi de finances représente un montant annuel supérieur au montant total de son droit à compensation au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion et de l'allocation de revenu de solidarité, la différence fait l'objet d'un versement complémentaire dès ce montant connu.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>III.— A compter du 1^{er} janvier 2006, il est ouvert un compte de concours financiers, intitulé : « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés ».</p> <p>Le ministre chargé du budget est l'ordonnateur principal de ce compte, qui reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par le compte de prêts n° 903-05 « Prêts du Fonds de développement économique et social » et par le compte d'avances n° 903-59 « Avances à des particuliers et associations ».</p> <p>Ce compte retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le</p>	<p>III.— A compter du 1^{er} janvier 2006, il est ouvert <i>dans les écritures du Trésor</i> un compte privés ».</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
remboursement des :	<p>1° Avances aux fonctionnaires de l'État pour l'acquisition de moyens de transport ;</p> <p>2° Avances aux agents de l'État pour l'amélioration de l'habitat ;</p> <p>3° Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général ;</p> <p>4° Avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise en location d'un logement ;</p> <p>5° Prêts pour le développement économique et social.</p>	<p>1° Sans modification.</p> <p>2° Sans modification.</p> <p>3° Sans modification.</p> <p>4° Sans modification.</p> <p>5° Sans modification.</p>	<p>IV.– A compter du 1^{er} janvier 2006, il est ouvert <i>dans les écritures du Trésor</i> un compte étrangers ».</p>
<p>Le ministre chargé de l'économie est l'ordonnateur principal de ce compte, qui reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par les comptes de prêts n° 903-07 « Prêts du Trésor à des États étrangers et à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social » et n° 903-17 « Prêts du Trésor à des États étrangers pour la consolidation de dettes envers la France ».</p>		Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Ce compte comporte trois sections.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>La première section retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des prêts consentis à des États émergents en vue de faciliter la réalisation de projets d'infrastructure.</p>	<p>La première section retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des prêts consentis à des États émergents en vue de faciliter la réalisation de projets d'infrastructure.</p>	Alinéa sans modification.	
<p>La deuxième section retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des prêts consentis à des États étrangers pour consolidation de dette envers la France.</p>	<p>La deuxième section retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des prêts consentis à des États étrangers pour consolidation de dette envers la France.</p>	Alinéa sans modification.	
<p>La troisième section retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des prêts consentis à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers.</p>	<p>La troisième section retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des prêts consentis à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers.</p>	Alinéa sans modification.	
<p>V. – A compter du 1^{er} janvier 2006, il est ouvert un compte de concours financiers, intitulé : « Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics ».</p>	<p>V. – A compter du 1^{er} janvier 2006, il est ouvert un compte de concours financiers, intitulé : « Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics ».</p>	<p>V. – A compter du 1^{er} janvier 2006, il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte publics ».</p>	
<p>Le ministre chargé du budget est l'ordonnateur principal de ce compte, qui reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par le compte d'avances n° 903-58 « Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics ».</p>	<p>Le ministre chargé du budget est l'ordonnateur principal de ce compte, qui reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par le compte d'avances n° 903-58 « Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics ».</p>	Alinéa sans modification.	
<p>Ce compte retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des :</p>	<p>Ce compte retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des :</p>	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>1° Avances du Trésor octroyées à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole ;</p> <p>2° Avances du Trésor octroyées à d'autres services de l'État ou organismes gérant des services publics.</p>	<p>1° Sans modification.</p> <p>2° Sans modification.</p>	
<p>VI.- 1. A compter du 1^{er} janvier 2006, il est ouvert un compte de concours financiers, intitulé : « Avances à l'audiovisuel public », qui retrace les opérations afférentes à la redevance audiovisuelle.</p>	<p>VI.- 1. A compter du 1^{er} janvier 2006, il est ouvert un compte de concours financiers, intitulé : « Avances à l'audiovisuel public », qui retrace les opérations afférentes à la redevance audiovisuelle.</p>	<p>VI.- 1. A compter du 1^{er} janvier 2006, il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte public .</p>	
<p>Le ministre chargé du budget est l'ordonnateur principal de ce compte, qui reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par le compte d'avances n° 903-60 « Avances aux organismes de l'audiovisuel public ».</p>	<p>Le ministre chargé du budget est l'ordonnateur principal de ce compte, qui reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par le compte d'avances n° 903-60 « Avances aux organismes de l'audiovisuel public ».</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Ce compte retrace :</p>	<p>Ce compte retrace :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>1° En dépenses : le montant des avances accordées aux organismes de l'audiovisuel public ;</p>	<p>1° En dépenses : le montant des avances accordées aux organismes de l'audiovisuel public ;</p>	<p>1° En dépenses : le montant des avances accordées aux sociétés et à l'établissement public visés par les articles 44, 45 et 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;</p>	
<p>2° En recettes : d'une part, les remboursements d'avances correspondant au produit de la redevance audiovisuelle, déduction faite des frais d'assiette et de recouvrement et du montant des intérêts sur les avances, et, d'autre part, le montant des dégrèvements de redevance audiovisuelle pris en charge par le budget général de l'État. Cette prise en charge par le budget général de l'État</p>	<p>2° En recettes : d'une part, les remboursements d'avances correspondant au produit de la redevance audiovisuelle, déduction faite des frais d'assiette et de recouvrement et du montant des intérêts sur les avances, et, d'autre part, le montant des dégrèvements de redevance audiovisuelle pris en charge par le budget général de l'État. Cette prise en charge par le budget général de l'État</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>est limitée à 440 millions d'euros en 2006.</p> <p>Les frais d'assiette et de recouvrement sont calculés conformément au XI de l'article 1647 du code général des impôts.</p> <p>Le taux d'intérêt est celui des obligations ou bons du Trésor de même échéance que les avances ou, à défaut, d'échéance la plus proche.</p> <p>2. Les avances sont versées chaque mois aux organismes bénéficiaires à raison d'un douzième du montant prévisionnel des recettes du compte. Le montant des avances mensuelles est ajusté sur la base des recettes prévisionnelles attendues en fonction des mises en recouvrement dès que celles-ci sont connues.</p> <p>Le solde est versé lors des opérations de répartition des recettes arrêtées au 31 décembre de l'année considérée.</p> <p>Les versements ne peuvent avoir pour effet de porter les avances effectuées pendant l'année civile à un montant supérieur aux recettes effectives du compte.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>2. Sans modification.</p>	
<p>VII.- A compter du 1^{er} janvier 2006, il est ouvert un compte de concours financiers</p>	<p>VII.- A compter du 1^{er} janvier 2006, il est ouvert un compte de concours financiers</p>	<p><i>3. (nouveau) Si les encaissements de redevance nets en 2006 sont inférieurs à 2.280,5 millions d'euros, la limite de la prise en charge par le budget général de l'Etat prévue au cinquième alinéa du 1 est majorée à due concurrence.</i></p> <p>VII.- A compter du 1^{er} janvier 2006, il est ouvert dans les écritures du Trésor un</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>intitulé « Accords monétaires internationaux », qui retrace, respectivement en dépenses et en recettes, les opérations d'octroi et de remboursement des appels en garantie de convertibilité effectués par le Trésor au profit des banques centrales liées à la France par un accord monétaire international.</p>	<p>compte ...</p>	
	<p>Le ministre chargé de l'économie est l'ordonnateur principal de ce compte.</p>	<p>... international. Alinéa sans modification.</p>	
	<p>VIII.– Le compte de commerce n° 904-22 « Gestion active de la dette et de la trésorerie de l'État » est clos à la date du 31 décembre 2005.</p>	<p>VIII.– Sans modification.</p>	
	<p>Les opérations antérieurement retracées sur ce compte sont reprises, à compter du 1^{er} janvier 2006, au sein du compte de commerce prévu au II de l'article 22 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.</p>		
	<p>IX.– Le compte de commerce « Liquidation d'établissements publics de l'État et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses » est désormais intitulé : « Liquidation d'établissements publics de l'État et liquidations diverses ».</p>	<p>IX.– Sans modification.</p>	
	<p>X.– Le compte d'opérations monétaires « Compte d'émission des monnaies métalliques » est désormais intitulé : « Émissions des monnaies métalliques ».</p>	<p>X.– Sans modification.</p>	

Loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959
Loi de finances pour 1960
Article 84

Il est ouvert au compte « Avances à divers organismes, services ou particuliers » une subdivision nouvelle destinée à retracer les avances pour l'amélioration de l'habitat que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder aux allocataires relevant du régime de prestations familiales des agents de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 543 du code de la sécurité sociale.

Les avances prévues à l'alinéa précédent seront remboursables dans le délai maximal de trois ans.

Article 87

Il est ouvert, dans les écritures du Trésor un compte spécial de prêts intitulé « Prêts du fonds de développement économique et social », géré par le ministre des finances et des affaires économiques.

Ce compte retrace, en dépenses, le versement des prêts consentis pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement ainsi que des programmes de productivité, de conversion et de décentralisation, en recettes, les remboursements en capital effectués par les bénéficiaires de prêts.

XI.— Sont abrogés :

— les articles 84 et 87 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) ;

XI.— Sans modification.

Dans la limite des recettes constatées au titre des remboursements de prêts consentis pour le développement de la productivité, des crédits supplémentaires pourront être ouverts, en cours d'année, au compte visé au premier alinéa du présent article, par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Le solde existant au 31 décembre 1959 au compte d'affectation spéciale « Fonds de développement économique et social » créé par les articles 1^{er} et 3 du décret n° 55-875 du 30 juin 1955 et clos par l'article 88 de la présente loi, pourra, à concurrence de son montant, donner lieu à l'ouverture, en 1960, par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, de crédits supplémentaires applicables au compte « Prêts du fonds de développement économique et social » ouvert par le présent article.

Loi n° 65-997 du 29 novembre 1965
Loi de finances pour 1966
Article 72

— l'article 72 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965) ;

I.— II est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers, géré par le ministre des finances et des affaires économiques et intitulé « Consolidation des dettes commerciales de pays étrangers ». Ce compte retrace, en dépenses, les versements opérés par le Trésor français aux gouvernements des pays auxquels la France accorde une consolidation de leurs dettes commerciales, et, en recettes, le montant des remboursements effectués par ces mêmes gouvernements.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>II.— Les comptes respectivement ouverts par l'article 17 modifié par l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 et par l'article 14 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 pour l'application des accords de consolidation de dettes commerciales conclus avec l'Argentine et le Brésil sont définitivement clos le 31 décembre 1965. Leurs soldes apparaissant à cette date sont repris en balance d'entrée au compte spécial institué au paragraphe I ci-dessus.</p>	<p>Loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 Loi de finances pour 1977 Article 42</p>	<p>— l'article 42 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) ;</p>	
<p>A compter du 1^{er} janvier 1977, seront retracés dans un compte de prêt unique, l'ensemble des opérations entrant dans le cadre des trois comptes de prêts existants ci-après désignés :</p>	<ul style="list-style-type: none">— prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat des biens d'équipement ;— prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie ;— prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation.		
<p>Ce compte unique, géré par le ministre de l'économie et des finances, s'intitulera « Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement ».</p>			

Il sera débité du montant des prêts consentis à des Etats étrangers pour leur faciliter l'achat de biens d'équipement, de petits équipements, produits semi-finis et matières premières d'origine française ou contribuer au financement de leurs plans de développement économique, culturel ou social.

Il sera crédité des remboursements en capital obtenus sur les prêts en question.

D'autre part, il reprendra en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par les trois comptes de prêts susvisés qui seront clos à la date du 31 décembre 1976.

Loi n° 80-30 du 18 janvier 1980

Loi de finances pour 1980

Article 52

— l'article 52 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980) ;

I.— A compter du 1^{er} janvier 1980, sont retracés dans un compte d'avances unique l'ensemble des opérations entrant dans le cadre des quatre comptes d'avances existants ci-après désignés :

- avances aux budgets annexes ;
- avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat ;
- avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte ;
- avances à divers organismes de caractère social ;

Ce compte unique, géré par le ministre de l'économie, s'intitule : « Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics ».

Il est débité du montant des avances accordées à ces divers services ou organismes et crédité des remboursements obtenus sur ces avances.

Il reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par les comptes d'avances susvisés qui sont clos à la date du 31 décembre 1979.

II.- A compter du 1^{er} janvier 1980, les modifications suivantes sont apportées au compte spécial du Trésor n° 903-59 « Avances à divers organismes, services ou particuliers », qui est intitulé dorénavant : « Avances à des particuliers et associations » :

— la subdivision « Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique » est supprimée ;

— la subdivision « Avances pour le règlement de dépenses imputables aux budget locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F.I.D.E.S. » est supprimée ;

— les opérations de la subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites » sont retracées au compte « Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics ». Ce dernier compte reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par

la subdivision susvisée qui est close au 31 décembre 1979.

Loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983
Loi de finances pour 1984
Article 25

La taxe différentielle sur les véhicules à moteur et la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV, visées à l'article 24 ci-dessus, perçues pour le compte des départements métropolitains et d'outre-mer, peuvent faire l'objet d'avances de l'Etat.

Ces avances sont attribuées mensuellement, le premier versement étant effectué avant le 31 janvier.

Pour chaque département, le montant mensuel de l'avance ne peut excéder un douzième du produit des taxes encaissées au cours de la dernière période d'imposition connue.

Aucune avance n'est allouée au titre du mois de décembre.

Les attributions d'avances ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur au produit réel des taxes encaissées au cours de cette même année. La régularisation éventuelle est effectuée d'office.

Ces opérations sont retracées sur un compte d'avance particulier ouvert dans les écritures du Trésor et intitulé : « Avances aux

— l'article 25 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 C ».</p> <p>Loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988 Loi de Finances pour 1989 Article 62</p>	<p>— l'article 62 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) ;</p>		
<p>Le compte de règlement avec les gouvernements étrangers n° 905-08 intitulé : « Consolidation des dettes commerciales de pays étrangers », ouvert par l'article 72 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965), est transformé, à compter du 1^{er} janvier 1989, en un compte de prêts n° 903-17 intitulé : « Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France ».</p>	<p>— l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000) ;</p>		
<p>Loi n° 2000-1353 du 30 décembre 2000 Loi de finances rectificative pour 2000 Article 8</p> <p>Il est ouvert, dans les écritures du Trésor un compte de commerce n° 904-22 intitulé « Gestion active de la dette et de la trésorerie de l'Etat » destiné à retracer les opérations de gestion active sur la dette et la trésorerie de l'Etat effectuées au moyen d'instruments financiers à terme.</p>			
<p>Ce compte comporte, en recettes et en dépenses, les produits et les charges des opérations d'échanges de devises ou de taux d'intérêt, d'achat ou de vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat autorisés chaque année par la loi de finances.</p>			

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est ordonnateur de ce compte.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie dépose, chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un rapport d'activité sur l'activité de ce compte de commerce et sur la gestion de la dette dont la charge est retracée au titre 1^{er} des dépenses ordinaires des services civils du budget général. Est annexé à ce rapport le compte rendu d'un audit contractuel organisé chaque année sur les états financiers de ce compte de commerce, sur les procédures prudentielles mises en œuvre ainsi que sur l'ensemble des opérations effectuées en application des autorisations accordées, chaque année, par la loi de finances au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en vue de couvrir les charges de la trésorerie et de gérer les liquidités ou les instruments d'endettement de l'Etat, et l'impact de ces opérations sur le coût de la dette.

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour l'année 2000, au titre des mesures nouvelles, un montant de découvert de 100 millions de francs. Le montant des recettes ainsi que celui des dépenses est évalué à 100 millions de francs.

Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004
Loi de finances pour 2005
Article 55

.....
II.- A compter du 1^{er} janvier 2005, sont retracés dans un compte d'avances l'ensemble

— les II et III de l'article 55 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de

des opérations afférentes à la redevance audiovisuelle. Ce compte, géré par le ministre chargé du budget, s'intitule « Avances aux organismes de l'audiovisuel public ».

Il est débité du montant des avances accordées aux organismes de l'audiovisuel public.

Il est crédité, d'une part, des remboursements d'avances correspondant au produit de la redevance audiovisuelle, déduction faite des frais d'assiette et de recouvrement et du montant des intérêts sur les avances, et, d'autre part, du montant des dégrèvements de redevance audio-visuelle pris en charge par le budget général de l'Etat. Cette prise en charge par le budget général de l'Etat est limitée à 440 millions d'euros en 2005.

Les frais d'assiette et de recouvrement sont calculés conformément au XI de l'article 1647 du code général des impôts.

Le taux d'intérêt est celui des obligations ou bons du Trésor de même échéance que les avances ou, à défaut, d'échéance la plus proche.

Le compte reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées sur le compte d'affectation spéciale n° 902-15 précité.

III.— Les avances sont versées chaque mois aux organismes bénéficiaires à raison d'un douzième du montant prévisionnel des recettes du compte. Le montant des avances mensuelles

finances pour 2005.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>est ajusté sur la base des recettes prévisionnelles attendues en fonction des mises en recouvrement dès que celles-ci sont connues.</p> <p>Le solde est versé lors des opérations de répartition des recettes arrêtées au 31 décembre de l'année considérée.</p> <p>Les versements ne peuvent avoir pour effet de porter les avances effectuées pendant l'année civile à un montant supérieur aux recettes effectives du compte.</p>	<p style="text-align: center;">Article 32</p> <p>Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé : « Gestion du patrimoine immobilier de l'État ».</p> <p>Ce compte, dont le ministre chargé du domaine est l'ordonnateur principal, retrace :</p> <p>1° En recettes :</p> <p><i>a)</i> Le produit des cessions des biens immeubles de l'État ;</p> <p><i>b)</i> Les versements du budget général ;</p> <p>2° En dépenses :</p> <p><i>a)</i> Des dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à des opérations de cession, d'acquisition ou de construction d'immeubles réalisées par l'État ;</p>	<p style="text-align: center;">Article 32</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Article 32</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p><i>b)</i> Des versements opérés au profit du budget général.</p>		
	<p align="center">Article 33</p>	<p align="center">Article 33</p>	<p align="center">Article 33</p>
	<p>I.— Le compte d'affectation spéciale prévu au deuxième alinéa du I de l'article 21 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances est intitulé : « Participations financières de l'État ».</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>Ce compte, dont le ministre chargé de l'économie est l'ordonnateur principal, retrace :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>1° En recettes :</p>	<p>1° Sans modification.</p>	
	<p><i>a)</i> Tout produit des cessions par l'État de titres, parts ou droits de sociétés qu'il détient directement ;</p>		
	<p><i>b)</i> Les produits des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l'État qui lui sont reversés ;</p>		
	<p><i>c)</i> Les versements de dotations en capital, produits de réduction de capital ou de liquidation ;</p>		
	<p><i>d)</i> Les remboursements des avances d'actionnaires et créances assimilées ;</p>		
	<p><i>e)</i> Les remboursements de créances résultant d'autres interventions financières de nature patrimoniale de l'État ;</p>		
	<p><i>f)</i> Des versements du budget général.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>2° En dépenses :</p> <p><i>a)</i> Les dotations à la Caisse de la dette publique et celles contribuant au désendettement d'établissements publics de l'État ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	
<p><i>b)</i> Les augmentations de capital, les avances d'actionnaire et prêts assimilés, ainsi que les autres investissements financiers de nature patrimoniale de l'État ;</p>	<p><i>a bis) (nouveau)</i> Les dotations au Fonds de réserve pour les retraites ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>a bis) (nouveau)</i> Les dotations au Fonds de réserve pour les retraites ;</p>	
<p><i>c)</i> Les achats et souscriptions de titres, parts ou droits de société ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p><i>d)</i> Les commissions bancaires, frais juridiques et autres frais qui sont directement liés aux opérations mentionnées au <i>a)</i> du 1°, ainsi qu'aux <i>b)</i> et <i>c)</i> du 2°.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>II.— Le solde du compte d'affectation spéciale n° 902-24 « Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés » est affecté au compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État ».</p> <p>Sont également portés en recettes de ce dernier les remboursements effectués au titre de versements du compte n° 902-24.</p>	<p>II.— Sans modification.</p>	<p>II.— Sans modification.</p>	
<p>I.— Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé : « Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route », dont le</p>	<p>I.— Sans modification.</p>	<p>I.— Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Article 34

Article 34

Article 34

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>ministre chargé des transports est l'ordonnateur principal.</p>		
	<p>Ce compte retrace :</p>		
	<p>1° En recettes : une fraction égale à 60 % du produit des amendes perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction, dans la limite de 140 millions d'euros ;</p>		
	<p>2° En dépenses :</p>		
	<p><i>a)</i> les coûts relatifs à la conception, à l'entretien, à la maintenance, à l'exploitation et au développement de systèmes automatiques de contrôle et sanction, y compris les frais d'impression, de personnalisation, de routage et d'expédition des lettres relatives à l'information des contrevenants sur les points dont ils disposent sur leur permis de conduire et des lettres relatives à la restitution de points y afférents, ainsi que les dépenses d'investissement au titre de la modernisation du fichier national du permis de conduire ;</p>		
	<p><i>b)</i> le coût de la compensation financière versée aux établissements de crédit au titre des prêts souscrits par les personnes âgées de seize à vingt-cinq ans en vue du financement de leur formation à la conduite et à la sécurité routière.</p>		
	<p>Il est autorisé un découvert de 30 millions d'euros durant les trois mois suivant la création du compte d'affectation spéciale.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 Loi renforçant la lutte contre la violence routière Article 9</p>	<p>II.- Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, le produit des amendes perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction est affecté au compte d'affectation spéciale « Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route » dans les conditions mentionnées au I, à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France dans les conditions fixées à l'article 47 de la présente loi et, pour le solde éventuel, au budget général de l'Etat.</p>	<p>II.- Par dérogation ...</p> <p>... mentionnées au I et</p> <p>à l'Agence ...</p> <p>... de la présente loi. <i>Le solde éventuel est affecté aux collectivités territoriales dans les conditions mentionnées à l'article L. 2334-24 du code précité.</i></p>	
<p>I.- Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, le produit des amendes perçu par la voie de systèmes automatiques de contrôle sanction sera versé, de 2004 à 2006, au profit du budget général de l'Etat.</p>	<p>III.- L'article 9 de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2006.</p>	<p>III.- Sans modification.</p>	
<p>II.- Les investissements et les coûts induits par l'installation des appareils de contrôle automatique seront pris en charge par l'Etat.</p>	<p>I.- II est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Cinéma, audiovisuel et expression</p>	<p>Article 35</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Article 35</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
radiophonique locale ».	Ce compte comporte trois sections.	Ainéa sans modification.	
A.— La première section, dénommée : « Industries cinématographiques », pour laquelle le ministre chargé de la culture est ordonnateur principal, retrace :	1° En recettes :	Ainéa sans modification.	
a) Le produit net de la taxe spéciale incluse dans le prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques prévue à l'article 1609 <i>duovicies</i> du code général des impôts ;	b) Le produit de la taxe prévue au 2 du II de l'article 11 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 de finances pour 1976 et des prélèvements prévus aux articles 235 <i>ter</i> MA et 235 <i>ter</i> MC du code général des impôts ;	Ainéa sans modification.	
c) Une fraction du produit des taxes prévues aux articles 302 <i>bis</i> KB et 302 <i>bis</i> KE du code général des impôts, déterminée chaque année en loi de finances ;	d) La contribution de l'État ;	Ainéa sans modification.	c) Une fraction du produit de la taxe prévue à l'article 302 <i>bis</i> KB du code général des impôts, et une fraction du produit de la taxe prévue à l'article 302 <i>bis</i> KE du même code, déterminées chaque année par la loi de finances ;
e) Les recettes diverses ou accidentelles ;	2° En dépenses :	Ainéa sans modification.	Ainéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>a) Les subventions au Centre national de la cinématographie ;</p> <p>b) Les dépenses diverses ou accidentelles.</p>	<p>Le solde des opérations antérieurement enregistrées sur la première section du compte d'affectation spéciale n° 902-10 « Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle » est reporté sur la première section du compte « Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale ».</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>B.- La deuxième section, dénommée : « Industries audiovisuelles », pour laquelle le ministre chargé de la culture est ordonnateur principal, retrace :</p> <p>1° En recettes :</p>	<p>a) La part du produit des taxes prévues aux articles 302 bis KB et 302 bis KE du code général des impôts, non imputée à la première section du compte ;</p> <p>b) Le produit des sanctions pécuniaires prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'encontre des éditeurs de services de télévision relevant des titres II et III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;</p> <p>c) La contribution de l'État ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>a) La part du produit de la taxe prévue à l'article 302 bis KB du code général des impôts et la part du produit de la taxe prévue à l'article 302 bis KE du même code, non imputées à la première section du compte ;</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d) Les recettes diverses ou accidentelles ;</p>	<p>d) Les recettes diverses ou accidentelles ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>2° En dépenses :</p>	<p>2° En dépenses :</p>	<p>2° Sans modification.</p>	
<p>a) Les subventions au Centre national de la cinématographie ;</p>	<p>a) Les subventions au Centre national de la cinématographie ;</p>		
<p>b) Les dépenses diverses ou accidentelles.</p>	<p>b) Les dépenses diverses ou accidentelles.</p>		
<p>Le solde des opérations antérieurement enregistrées sur la deuxième section du compte d'affectation spéciale n° 902-10 précité est reporté sur la deuxième section du compte « Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale ».</p>	<p>Le solde des opérations antérieurement enregistrées sur la deuxième section du compte d'affectation spéciale n° 902-10 précité est reporté sur la deuxième section du compte « Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale ».</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>C.— La troisième section, dénommée : « Soutien à l'expression radiophonique locale », pour laquelle le ministre chargé de la communication est ordonnateur principal, retrace :</p>	<p>C.— La troisième section, dénommée : « Soutien à l'expression radiophonique locale », pour laquelle le ministre chargé de la communication est ordonnateur principal, retrace :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>1° En recettes :</p>	<p>1° En recettes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>a) Le produit de la taxe instituée par l'article 302 bis KD du code général des impôts, après imputation d'un prélèvement de 2,5 % ;</p>	<p>a) Le produit de la taxe instituée par l'article 302 bis KD du code général des impôts, après imputation d'un prélèvement de 2,5 % ;</p>	<p>a) Le produit de la taxe instituée par l'article 302 bis KD du code général des impôts, après imputation d'un prélèvement de 2,5 % pour frais d'assiette et de recouvrement ;</p>	<p>a) Le produit de la taxe instituée par l'article 302 bis KD du code général des impôts, après imputation d'un prélèvement de 2,5 % pour frais d'assiette et de recouvrement ;</p>
<p>b) Les recettes diverses ;</p>	<p>b) Les recettes diverses ;</p>	<p>b) Les recettes diverses ou accidentelles ;</p>	<p>b) Les recettes diverses ou accidentelles ;</p>
<p>2° En dépenses :</p>	<p>2° En dépenses :</p>	<p>2° Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p><i>a)</i> Les aides financières à l'installation, à l'équipement et au fonctionnement attribuées aux services de radiodiffusion mentionnés à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ;</p> <p><i>b)</i> Les dépenses afférentes à la répartition de l'aide financière et les frais de fonctionnement de la commission du Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale ;</p> <p><i>c)</i> La restitution de sommes indûment perçues.</p>	Alinéa sans modification.	
	<p>Le solde des opérations antérieurement enregistrées sur la deuxième section du compte d'affectation spéciale n° 902-32 « Fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale, et à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale » est reporté sur la troisième section du compte « Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale ».</p>	II.- Sans modification.	
	<p>III.- Les opérations en compte au titre de la première section du compte d'affectation spéciale n° 902-32 précité sont reprises, à compter du 1^{er} janvier 2006, au sein du budget général de l'État.</p>	III.- Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 Loi de finances pour 1996 Article 57</p> <p>I.— Le compte d'affectation spéciale ouvert dans les écritures du Trésor et intitulé : « Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle » a pour ordonnateur principal le ministre chargé de la culture.</p> <p>II.— Ce compte comporte deux sections :</p> <p>1° La première section concerne les opérations relatives au soutien financier de l'industrie cinématographique. Elle retrace :</p> <p>a) En recettes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — le produit net de la taxe spéciale incluse dans le prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques prévue à l'article 1609 <i>duovicies</i> du code général des impôts ; — le produit de la taxe et du prélèvement prévu au II de l'article 11 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) ; 	<p>IV.— 1. Dans l'article 302 KB du code général des impôts, les mots : « Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale ».</p> <p>2. L'article 57 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) et l'article 62 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) sont abrogés. Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à ces articles est remplacée par une référence au présent article.</p>	<p>IV.— 1. Dans l'article 302 <i>bis</i> KB ...</p> <p>... locale ».</p> <p>2. Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>— dans des proportions établies chaque année par la loi de finances, le produit des taxes prévues aux articles 302 <i>bis</i> KB et 302 <i>bis</i> KE du code général des impôts ;</p> <p>— la contribution de l'Etat ;</p> <p>— les recettes diverses ou accidentelles.</p> <p>b) En dépenses :</p> <p>— les subventions au Centre national de la cinématographie ;</p> <p>— les dépenses diverses ou accidentelles.</p> <p>2° La deuxième section concerne les opérations relatives au soutien financier de l'industrie audiovisuelle :</p> <p>a) En recettes :</p> <p>— dans des proportions établies chaque année par la loi de finances, le produit des taxes prévues aux articles 302 <i>bis</i> KB et 302 <i>bis</i> KE du code général des impôts ;</p> <p>— le produit des sanctions pécuniaires prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'encontre éditeurs de services de télévision relevant des titres II et III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;</p> <p>— la contribution de l'Etat ;</p> <p>— les recettes diverses ou accidentelles.</p>			

b) En dépenses :

- les subventions au Centre national de la cinématographie ;
- les dépenses diverses ou accidentelles.

III.— Par dérogation à l'affectation prévue au II ci-dessus, le soutien financier attribué peut indifféremment être utilisé pour la production d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles dès lors que ce soutien est destiné à la préparation desdites oeuvres.

IV.— Les modalités d'utilisation par le Centre national de la cinématographie des subventions prévues au présent article sont fixées par décret.

V. et VI.— Paragraphes modificateurs

Loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997
Loi de finances pour 1998
Article 62

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 902-32 intitulé : « Fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale et à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale, et de soutien à l'expression radiophonique locale ».

Ce compte, dont le ministre chargé de la communication est l'ordonnateur principal, comporte deux sections :

I.- La première section, dénommée :
« Fonds d'aide à la modernisation de la presse
quotidienne et assimilée d'information politique
et générale, et à la distribution de la presse
quotidienne nationale d'information politique et
générale », retrace :

1° En recettes :

– le produit de la taxe instituée à l'article
302 *bis* MA du code général des impôts ;

– le remboursement par les bénéficiaires
des avances consenties par le fonds ;

– les recettes diverses ou accidentelles ;

2° En dépenses :

a) les subventions et avances
remboursables destinées au financement des
projets de modernisation présentés par les
agences de presse inscrites sur la liste prévue à
l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2646 du
2 novembre 1945 portant réglementation
provisoire des agences de presse et par les
entreprises de presse éditrices d'au moins une
publication quotidienne ou assimilée ayant
obtenu la certification d'inscription délivrée par
la commission paritaire des publications et
agences de presse et relevant de la presse
d'information politique et générale ;

b) Les aides à la distribution des
quotidiens nationaux d'information politique et
générale, de langue française, paraissant au
moins cinq fois par semaine, bénéficiant du
certificat d'inscription délivré par la

commission paritaire des publications et agences de presse ;

c) les dépenses d'études ;

d) les restitutions de fonds indûment perçus ;

e) les dépenses diverses ou accidentelles.

Les décisions d'attribution d'une subvention ou d'une avance à un projet de modernisation sont prises par le ministre chargé de la communication après avis d'un comité d'orientation.

Les modalités d'attribution des subventions et avances remboursables destinées au financement des projets de modernisation, notamment la composition du comité d'orientation, la définition des types d'actions de modernisation prises en compte et les critères d'éligibilité aux subventions ou avances, sont définies par décret.

Les modalités d'attribution des aides à la distribution sont définies par décret.

Chaque année avant la fin du mois de juin, le comité d'orientation du fonds transmet au Parlement et au ministre chargé de la communication son rapport d'activité au titre de l'exercice précédent.

II.- La seconde section, dénommée : « Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale », retrace :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° En recettes :</p> <ul style="list-style-type: none">– le produit de la taxe instituée par l'article 302 <i>bis</i> KD du code général des impôts, après imputation d'un prélèvement de 2,5 % pour frais d'assiette et de recouvrement ;– les recettes diverses ; <p>2° En dépenses :</p> <ul style="list-style-type: none">– les aides financières à l'installation, à l'équipement et au fonctionnement attribuées aux services de radiodiffusion mentionnés à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;– les dépenses afférentes à la gestion des aides et les frais de fonctionnement de la commission d'attribution des aides ;– la restitution de sommes indûment perçues. <p>Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Article 36</p> <p>I.– Le compte d'affectation spéciale prévu au troisième alinéa du I de l'article 21 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances est intitulé : « Pensions ».</p>	<p>Article 36</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Article 36</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>Ce compte, dont le ministre chargé du budget est ordonnateur principal, comporte trois sections.</p>	Ainéa sans modification.	
	<p>A.– La première section, dénommée : « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité », retrace :</p>	Ainéa sans modification.	
	<p>1° En recettes :</p>	Ainéa sans modification.	
	<p>a) La contribution employeur à la charge de l'État prévue au 1° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite dont les taux sont fixés par décret ;</p>	Ainéa sans modification.	
	<p>b) Les contributions et transferts d'autres personnes morales prévues au 3° du même article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;</p>	Ainéa sans modification.	
	<p>c) La cotisation à la charge des agents prévue au 2° du même article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;</p>	Ainéa sans modification.	
	<p>d) Une contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité prévues par l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;</p>	Ainéa sans modification.	
	<p>e) Les versements réalisés par les agents au titre des validations de services, de la prise en compte des périodes d'études et les récupérations des indus sur pensions ;</p>	<p>e) Les versements services et de la prise pensions ;</p>	
	<p>f) les recettes diverses.</p>	Ainéa sans modification.	

2° En dépenses :

a) les pensions versées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que les majorations de ces pensions attribuées dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur ;

b) les transferts vers d'autres personnes morales, dans des conditions définies par les lois et règlements en vigueur ;

c) les allocations temporaires d'invalidité ;

d) les intérêts moratoires ;

e) les dépenses diverses.

B.- La deuxième section, dénommée : « Ouvriers des établissements industriels de l'État », retrace :

1° En recettes :

a) les recettes perçues au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur ;

b) les recettes perçues au titre du régime des rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires

2° En dépenses :

a) les dépenses relatives au régime des pensions des ouvriers des établissements

2° Sans modification.

B.- Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	industriels de l'État ;		
	b) les dépenses relatives au régime des rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires.		
	C.- La troisième section, dénommée : « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions », retrace :	c.- Sans modification.	
	1° En recettes : les versements du budget général relatifs aux pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre ainsi qu'aux pensions ou équivalents de pensions financés par l'État au titre d'engagements historiques et de reconnaissance de la Nation.		
	2° En dépenses : les dépenses relatives aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux autres pensions ou équivalents de pensions financés par l'État au titre d'engagements historiques et de reconnaissance de la Nation.		
	II.- En complément du versement annuel prévu pour 2006 au IV de l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996), l'établissement public de gestion de la contribution exceptionnelle de France Télécom verse, à titre exceptionnel, au plus tard le 20 janvier 2006, une somme de 1 milliard d'euros au profit de la première section du compte d'affectation spéciale.	II.- Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p align="center">Article 37</p> <p>I.- Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé : « Développement agricole et rural ».</p> <p>L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>Ce compte retrace :</p> <p>1° En recettes : une fraction égale à 85 % du produit de la taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles prévue à l'article 302 <i>bis</i> MIB du code général des impôts ;</p> <p>2° En dépenses : des dépenses relatives au développement agricole et rural.</p> <p>II.- L'établissement public national de l'État à caractère administratif dénommé « Agence de développement agricole et rural » est dissous à compter du 1^{er} janvier 2006.</p> <p>Les biens, droits et obligations de l'établissement sont transférés à l'État, à l'exclusion des droits et obligations relatifs aux personnels qui sont transférés à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole.</p> <p>Ce transfert ne donne lieu à aucune indemnité ou perception d'impôts, droits ou taxes.</p> <p>Les comptes de l'établissement dissous seront approuvés par l'autorité de tutelle après</p>	<p align="center">Article 37</p> <p>I.- Sans modification.</p> <p>II.- L'établissement ...</p> <p>... est dissous <i>le</i> 1^{er} janvier 2006.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Les comptes de l'établissement dissous <i>sont</i> approuvés ...</p>	<p align="center">Article 37</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>leur clôture.</p> <p>La trésorerie constatée à la clôture des comptes de l'agence est inscrite en recettes du compte mentionné au I.</p> <p>Code rural</p> <p>Article L. 611-1</p>	<p>leur clôture.</p> <p>La trésorerie constatée à la clôture des comptes de l'agence est inscrite en recettes du compte mentionné au I.</p>	<p>... clôture.</p> <p>La trésorerie ...</p> <p>... comptes de l'établissement dissous est ...</p> <p>... au I.</p>	
<p>Un Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants des ministres intéressés, de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, de l'artisanat et du commerce indépendant de l'alimentation, des consommateurs et des associations agréées pour la protection de l'environnement, de la propriété agricole, des syndicats représentatifs des salariés des filières agricoles et alimentaires participe à la définition, à la coordination, à la mise en oeuvre et à l'évaluation de la politique d'orientation des productions et d'organisation des marchés.</p>	<p>III.- 1. Le code rural est ainsi modifié :</p>	<p>III.- Sans modification.</p>	
<p>Il est compétent pour l'ensemble des productions agricoles, agro-alimentaires, agro-industrielles et forestières.</p> <p>Le conseil veille notamment :</p> <p>a) A la cohérence des actions économiques sectorielles conduites par les offices d'intervention et les organisations interprofessionnelles reconnues et à l'équilibre entre les différents secteurs de production. Il contribue à la détermination des priorités et des</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>arbitrages, en particulier en ce qui concerne les moyens budgétaires affectés ;</p> <p>b) A la cohérence nationale des projets départementaux définis à l'article L. 313-1 au regard notamment de la politique d'orientation des productions et d'organisation des marchés. Il est consulté sur les orientations données dans le cadre de l'élaboration des contrats de plan Etat-régions</p>	<p>a) Le c de l'article L. 611-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« c) A la cohérence des actions menées en matière de recherche, d'expérimentation et de développement agricole, financées par le compte d'affectation spéciale " Développement agricole et rural " ;</p> <p>b) La première phrase de l'article L. 820-3 du code rural est ainsi rédigée :</p> <p>« L'État concourt par le compte d'affectation spéciale " Développement agricole et rural " au financement des programmes de développement agricole et rural. » ;</p> <p>c) L'article L. 820-4 est abrogé.</p>		
<p>c) A la cohérence des actions menées en matière de recherche, d'expérimentation et de développement agricole, en liaison avec l'Agence de développement agricole et rural.</p> <p>Article L. 820-3</p>			
<p>Un établissement public national à caractère administratif, dénommé Agence de développement agricole et rural, concourt au financement des programmes de développement agricole. Ces programmes sont élaborés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Article L. 820-4</p>			
<p>L'Agence de développement agricole et rural a pour mission, sous la tutelle de l'Etat, l'élaboration, le financement, le suivi et</p>			

l'évaluation du programme national pluriannuel de développement agricole. Les activités de sylviculture et de pêche en eau douce ne relèvent pas du champ d'intervention de l'agence.

Elle peut conduire ou participer à toute action de ce programme ainsi qu'à des actions de remplacement et de coopération internationale en lien direct avec le développement agricole.

Elle contribue, dans le cadre de la mise en oeuvre du programme national pluriannuel de développement agricole, à la diffusion des connaissances par l'information, la démonstration, la formation et le conseil.

Le conseil d'administration de l'Agence de développement agricole et rural est composé de :

- six représentants de l'Etat ;
- dix représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles mentionnées à l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole nommés sur proposition de ces organisations ;
- quatre représentants de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture nommés sur proposition du président de l'assemblée ;

– deux représentants de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles nommés sur

proposition de la confédération ;

– un représentant de l'association de coordination technique agricole nommé sur proposition du président de l'association

Le personnel de l'agence est régi par le statut visé à l'article L. 621-2.

Les ressources de l'Agence de développement agricole et rural sont constituées par :

- le produit des impositions qui lui sont affectées ;
- tous autres concours ;
- le produit de ses publications.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les statuts de l'établissement. Il détermine les règles d'organisation et de fonctionnement ainsi que les règles financières et comptables qui lui sont applicables. Il détermine également les modalités de délibération du conseil d'administration et les conditions selon lesquelles le commissaire du Gouvernement peut s'opposer à ses délibérations.

Loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002
Loi de finances rectificative pour 2002
Article 43

2° Le B de l'article 43 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002) est abrogé.

A.– Dans le titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, il est inséré un chapitre VIII ter intitulé « Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles » et

comportant un article 302 bis MB ainsi rédigé :

« Art. 302 bis MB.— I.— Une taxe est due par les exploitants agricoles au titre de leurs activités agricoles, à l'exclusion de ceux placés sous le régime du remboursement forfaitaire agricole mentionné aux articles 298 quater et 298 quinquies.

« II.— La taxe est assise sur le chiffre d'affaires de l'année précédente, tel que défini à l'article 293 D, auquel sont ajoutés les paiements accordés aux agriculteurs au titre des soutiens directs mentionnés à l'annexe du règlement (CE) n° 1259/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune à l'exclusion du chiffre d'affaires issu des activités de sylviculture et de pêche en eau douce.

« III.— Le tarif de la taxe est composé d'une partie forfaitaire comprise entre 76 euros et 92 euros par exploitant et d'une partie variable fixée à 0,19 % jusqu'à 370 000 euros de chiffre d'affaires et à 0,05 % au-delà. Le chiffre d'affaires mentionné au II s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée.

« Les redevables dont la partie variable de la cotisation due au titre des années 2003, 2004, 2005 et 2006 est supérieure respectivement de 20 %, 40 %, 60 % et 80 % au total des sommes acquittées pour l'année 2002 au titre des taxes parafiscales instituées par les décrets n°s 2000-1297 à 2000-1299

inclus et n^{os} 2000-1339 à 2000-1344 inclus du 26 décembre 2000 sont autorisés à imputer le montant de cet excédent ainsi calculé sur le montant de la taxe à acquitter.

« IV.— La taxe est acquittée :

« 1^o Sur la déclaration annuelle visée au 1^o du I de l'article 298 bis, pour les exploitants agricoles imposés à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime simplifié mentionné à cet article ;

« 2^o Sur la déclaration déposée au titre du premier trimestre de l'année au titre de laquelle la taxe est due, pour les exploitants agricoles ayant opté pour le dépôt de déclarations trimestrielles et mentionnés au troisième alinéa du I de l'article 1693 bis ;

« 3^o Sur l'annexe de la déclaration des opérations du premier trimestre ou du mois de mars de l'année au titre de laquelle la taxe est due, déposée en application de l'article 287, pour les exploitants agricoles qui ont été autorisés à soumettre l'ensemble de leurs opérations au régime de droit commun de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Le paiement de la taxe est effectué au plus tard à la date limite de dépôt des déclarations mentionnées aux 1^o à 3^o.

« V.— La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>applicables à cette même taxe.</p> <p>« VI.— Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget fixe, dans les limites déterminées au III, le montant de la partie forfaitaire de la taxe. »</p>			
<p>B.— Le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles perçue en application de l'article 302 bis MB du code général des impôts est affecté, à concurrence de 85 %, à l'Agence de développement agricole et rural.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Article 38</p> <p>I.— Les opérations en compte sur les lignes de recettes n^{os} 05 et 06 du compte d'affectation spéciale n^o 902-17 « Fonds national pour le développement du sport », et les opérations relatives aux restes à recouvrer sur les lignes de recettes n^{os} 03 et 08, à la date de clôture de ce compte, sont reprises au sein du budget général.</p> <p>Les opérations en compte au titre des chapitres n^{os} 01, 03 et 06 de ce compte, correspondant aux concours financiers aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, aux associations sportives ainsi qu'aux associations et groupements d'intérêt public qui ont pour objet de contribuer au développement du sport et de la pratique sportive, sont transférées à l'établissement public chargé du développement du sport. Les autres opérations en compte au titre de ces</p>	<p style="text-align: center;">Article 38</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Les opérations ...</p>	<p style="text-align: center;">Article 38</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>chapitres sont reprises au sein du budget général.</p> <p>Les opérations en compte au titre des chapitres n^{os} 02, 04, 05, 09 et 10 de ce compte sont reprises au sein du budget général.</p> <p>Les opérations en compte au titre du chapitre n^o 12 de ce compte sont transférées à l'établissement public chargé du développement du sport.</p> <p>Sont également transférés à cet établissement les droits et obligations afférents à la gestion des subventions d'équipement sportif aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics, <i>notamment au titre des contrats de plan État-région</i>, relevant de la section ministérielle « Jeunesse, sports et vie associative » du budget général.</p> <p><i>L'ensemble des dispositions du I du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2006.</i></p>	<p>... chapitres de dépenses sont transférées au sein du budget général.</p> <p>Les opérations ...</p> <p>... chapitres de dépenses n^{os} 02, ...</p> <p>... sont transférées au sein du budget général.</p> <p>Les opérations ...</p> <p>... chapitre de dépenses n^o 12 ...</p> <p>... sport.</p> <p>Sont ...</p> <p>... publics relevant des crédits de la mission « Sport, jeunesse et vie associative » du budget général.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Loi n^o 99-1172 du 30 décembre 1999 Loi de finances pour 2000 Article 59</p> <p>I.- Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 302 bis ZE ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 302 bis ZE.- Il est institué une contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>« Cette contribution est due par toute personne mentionnée aux articles 7, 11, 16 ou 18 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, ainsi que par toute personne agissant directement ou indirectement pour son compte.</p>			
<p>« La contribution est assise sur les sommes hors taxe sur la valeur ajoutée perçues au titre de la cession des droits de diffusion.</p>			
<p>« Son exigibilité est constituée par l'encaissement de ces sommes.</p>			
<p>« Le taux de la contribution est fixé à 5% du montant des encaissements.</p>			
<p>« La contribution est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.</p>			
<p>« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »</p>			
<p>II.- Le produit de cette contribution est affecté au compte d'affectation spéciale n° 902-17 « Fonds national pour le développement du sport ».</p>	<p>II.- Le II de l'article 59 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) est ainsi rédigé :</p> <p>« Le produit de cette contribution est affecté à l'établissement public chargé du développement du sport. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« II. - Le produit sport. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>III.- Les dispositions des I et II sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2000.</p>	<p>Cette disposition est également applicable aux recettes non recouvrées au titre des exercices antérieurs à 2006.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>III.- A compter du 1^{er} janvier 2006, un prélèvement de 1,78 % est effectué chaque année sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer par La Française des jeux. Le produit de ce prélèvement est affecté à l'établissement public chargé du développement du sport dans la limite de 150 millions d'euros. Le montant de ce plafond est indexé, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances.</p>	<p>III.- A compter du 1^{er} janvier 2006, un prélèvement de 1,78 % est effectué chaque année sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer par La Française des jeux. Le produit de ce prélèvement est affecté à l'établissement public chargé du développement du sport dans la limite de 150 millions d'euros. Le montant de ce plafond est indexé, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances.</p>	<p>III.- Sans modification.</p>	
<p>Loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993 Loi de finances pour 1994</p>	<p>L'article 48 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993) est abrogé.</p>		
<p>Article 48</p>			
<p>I.- A compter du 1^{er} janvier 1997, un prélèvement de 2,6 p. 100 est effectué sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine par la Française des jeux. Le produit de ce prélèvement est affecté en 1994 dans la limite de 781 millions de francs au compte d'affectation spéciale n° 902-17 intitulé « Fonds national pour le développement du sport » pour financer l'aide au sport de masse.</p>			
<p>II.- à IV. Paragraphes modificateurs.</p>			

IV.- L'établissement ...

IV.- L'établissement public chargé du développement du sport est autorisé à percevoir en recettes le solde du boni de liquidation de l'association dénommée « Comité français d'organisation de la coupe du monde de football de 1998 ».

... football ».

Code général
des collectivités territoriales

Article L. 4424-8

I.- La collectivité territoriale de Corse est compétente pour conduire les actions en matière de promotion des activités physiques et sportives, d'éducation populaire et d'information de la jeunesse. L'Etat mène les actions relevant de la politique nationale. Il peut passer avec la collectivité territoriale de Corse une convention permettant d'assurer, en tant que de besoin, la coordination des actions qu'ils conduisent. L'Etat peut également dans cette convention charger la collectivité territoriale de Corse de la mise en oeuvre de certaines de ses actions.

II.- La collectivité territoriale de Corse est attributaire des subventions de fonctionnement du Fonds national pour le développement du sport destinées aux groupements sportifs locaux et réparties régionalement dans le cadre des orientations définies au sein du conseil dudit fonds.

Elles sont affectées par délibération de l'Assemblée de Corse sur proposition du

V.- Sans modification.

V.- Dans le premier alinéa du II de l'article L. 4424-8 du code général des collectivités territoriales, les mots : « du Fonds national pour le développement du sport » sont remplacés par les mots : « de l'établissement public chargé du développement du sport », et les mots : « au sein du conseil dudit fonds » sont remplacés par les mots : « par les instances dudit établissement ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>conseil exécutif et après consultation du représentant de l'Etat et d'une commission territoriale pour le développement du sport en Corse dont la composition est fixée par délibération de l'Assemblée de Corse et qui comprend, pour la moitié de ses membres, des représentants du comité régional olympique et sportif.</p>	<p align="center">Article 39</p> <p>I.- Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de commerce intitulé : « Couverture des risques financiers de l'Etat », dont le ministre chargé de l'économie est l'ordonnateur principal.</p>	<p align="center">Article 39</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Article 39</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Ce compte de commerce retrace, <i>sans préjudice des dispositions de l'article 86 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)</i>, les opérations de couverture des risques financiers de l'Etat effectuées au moyen d'instruments financiers à terme dans le cadre de l'autorisation prévue chaque année en loi de finances, à l'exception de celles liées à la gestion de la dette négociable et non négociable et de la trésorerie de l'Etat.</p>		<p>Ce compte de commerce retrace les opérations ...</p>
	<p>Le compte de commerce comporte, en recettes et en dépenses, la totalité des produits et des charges résultant de ces opérations.</p>		<p>... de l'Etat.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>II.- Le ministre chargé de l'économie transmet chaque année au Parlement le compte rendu d'un audit réalisé par un organisme extérieur sur les états financiers du compte de commerce mentionné au I, sur les procédures</p>		<p>II.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) Article 86</p> <p>Le ministre de la défense est autorisé jusqu'au 31 décembre 2007 à effectuer toutes opérations sur instruments financiers en vue de couvrir les risques relatifs aux variations de prix des approvisionnements en produits pétroliers nécessaires aux besoins des armées.</p> <p>Le compte de commerce n° 904-20 "Approvisionnement des armées en produits pétroliers" enregistre les dépenses et les recettes correspondantes.</p>	<p>prudentielles mises en œuvre et sur l'ensemble des opérations effectuées.</p>		<p>III.- <i>L'article 86 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) est abrogé.</i></p>
	<p>C.- Dispositions diverses</p> <p>Article 40</p> <p>Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes créés et de comptes spéciaux ouverts à la date de dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 2006.</p> <p>Article 41</p>	<p>C.- Dispositions diverses</p> <p>Article 40</p> <p>Sans modification.</p> <p>Article 41</p>	<p>C.- Dispositions diverses</p> <p>Article 40</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Article L. 131-7</p> <p>.....</p>	<p>I.- Après l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>I. - Après l'article L. 131-7, il est ajouté au chapitre</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L. 131-8 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 131-8. – I. – Par dérogation aux dispositions des articles L. 131-7 et L. 139-2, le financement des mesures définies aux articles L. 241-13 et L. 241-6-4, à l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail, aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 96-502 du 11 juin 1996 tendant à favoriser l'emploi par l'aménagement et la réduction conventionnelle du temps de travail et à l'article 13 de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, est assuré par une affectation d'impôts et de taxes aux régimes de sécurité sociale.</p> <p>« II. – Les impôts et taxes mentionnés au I sont :</p> <p>« 1° Une fraction égale à 95 % de la taxe sur les salaires, mentionnée à l'article 231 du code général des impôts, nette des frais d'assiette et de recouvrement, déterminés dans les conditions prévues au III de l'article 1647 du code général des impôts ;</p> <p>« 2° Le droit sur les bières et les boissons non alcoolisées, mentionné à l'article 520 A du code général des impôts ;</p> <p>« 3° Le droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels, mentionné à l'article 438 du code général des impôts ;</p>	<p>L. 131-8 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 131-8. – I. – Par dérogation aux dispositions des articles L. 131-7 et L. 139-2, le financement en 2006 des mesures définies aux articles L. 241-13 et L. 241-6-4, à l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail, aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 96-502 du 11 juin 1996 tendant à favoriser l'emploi par l'aménagement et la réduction conventionnelle du temps de travail et à l'article 13 de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, est assuré par une affectation d'impôts et de taxes aux régimes de sécurité sociale.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>1^{er} bis « Mesures visant à garantir les ressources de la sécurité sociale » un article L. 131-8 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 131-8. – I. – Par dérogation ...</p> <p>..., le financement des mesures ...</p> <p>... du 13 juin 1998, aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 96-502 du 11 juin 1996 et à l'article 13 de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003, est assuré par l'affectation aux régimes de sécurité sociale d'une cotisation incluse dans le taux de la taxe sur la valeur ajoutée fixé à l'article 278 du code général des impôts, dont le taux est fixé chaque année en loi de finances.</p> <p>« II. – I. Bénéficiaire de l'affectation de la cotisation définie au I, les caisses et régimes de sécurité sociale suivants :</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« 4° Le droit de consommation sur les produits intermédiaires, mentionné à l'article 402 bis du code général des impôts ;	Alinea sans modification.	<i>Alinea supprimé.</i>
	« 5° Les droits de consommation sur les alcools, mentionnés au I de l'article 403 du code général des impôts ;	Alinea sans modification.	<i>Alinea supprimé.</i>
	« 6° La taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire, mentionnée à l'article L. 131-1 du présent code ;	« 6° La taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire, mentionnée à l'article L. 137-1 du présent code ;	<i>Alinea supprimé.</i>
	« 7° La taxe sur les primes d'assurance automobile, mentionnée à l'article L. 137-6 du code de la sécurité sociale ;	Alinea sans modification.	<i>Alinea supprimé.</i>
	« 8° La taxe sur la valeur ajoutée brute collectée par les commerçants de gros en produits pharmaceutiques, dans des conditions fixées par décret ;	Alinea sans modification.	<i>Alinea supprimé.</i>
	« 9° La taxe sur la valeur ajoutée brute collectée par les fournisseurs de tabacs, dans des conditions fixées par décret.	Alinea sans modification.	<i>Alinea supprimé.</i>
	« III. – 1° Bénéficiaire de l'affectation des impôts et taxes définis au II, les caisses et régimes de sécurité sociale suivants :	Alinea sans modification.	<i>Alinea supprimé.</i>
	« 1° La Caisse nationale assurance maladie des travailleurs salariés ;	Alinea sans modification.	Alinea sans modification.
	« 2° La Caisse nationale d'allocations familiales ;	Alinea sans modification.	Alinea sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« 3° La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;	Alinea sans modification.	Alinea sans modification.
« 4° La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;		Alinea sans modification.	Alinea sans modification.
« 5° L'Établissement national des invalides de la marine ;		Alinea sans modification.	Alinea sans modification.
« 6° La Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires ;		Alinea sans modification.	Alinea sans modification.
« 7° La Caisse autonome nationale de sécurité sociale des mines ;		Alinea sans modification.	Alinea sans modification.
« 8° Les régimes de sécurité sociale d'entreprise de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens.		Alinea sans modification.	Alinea sans modification.
« Les régimes et caisses de sécurité sociale concernés par les allègements définis au I bénéficient d'une quote-part des recettes mentionnées au II au prorata de la part relative de chacun d'entre eux dans la perte de recettes en 2006 liée aux allègements généraux de cotisations sociales définis au I.		« Les régimes et caisses de sécurité sociale concernés par les mesures d'allègement général de cotisations sociales mentionnées au I bénéficient d'une quote-part des recettes mentionnées au II au prorata de la part relative de chacun d'entre eux dans la perte de recettes en 2006 liée aux mesures d'allègement général de cotisations sociales mentionnées au I.	« Les régimes d'une quote-part de la cotisation mentionnée au II au I.
« Cette quote-part est fixée à titre provisoire par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale, pris avant le 1 ^{er} janvier 2006 sur la base des dernières données disponibles. Cette quote-part sera définitivement arrêtée dans les mêmes conditions avant le 1 ^{er} juillet 2007 sur la base des données effectives de l'année 2006.		Alinea sans modification.	Alinea sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>« 2. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargée de centraliser le produit des taxes et des impôts mentionnés au II et d'effectuer sa répartition entre les caisses et régimes de sécurité sociale mentionnés au <i>présent</i> III conformément à l'arrêté mentionné au I.</p>	<p>« 2. Sans modification.</p>	<p>« 2. L'Agence centrale produit <i>de la cotisation mentionnée au I</i> et d'effectuer mentionnés au II conformément au I.</p>
	<p>« 3. Un arrêté des ministres chargés du budget, de la sécurité sociale et de l'agriculture adapte les règles comptables prises en application de l'article L. 114-5 du code de la sécurité sociale pour le rattachement des impôts et des taxes mentionnées au II.</p>	<p>« 3. Sans modification.</p>	<p>« 3. Un arrêté rattachement <i>de la cotisation mentionnée au I.</i></p>
	<p>« IV.- En cas d'écart constaté entre le produit en 2006 des impôts et taxes affectés et le montant définitif de la perte de recettes liée aux allègements de cotisations sociales mentionnés au I pour cette même année, cet écart fait l'objet d'une régularisation, <i>au titre de l'année 2006</i>, par la plus prochaine loi de finances suivant la connaissance du montant définitif de la perte.</p>	<p>« IV.- Sans modification.</p>	<p>« III. - En cas produit <i>de la cotisation mentionnée au I</i> et le montant liée aux <i>mesures d'allègement général</i> de cotisations sociales mentionnées au I pour <i>une</i> même année, d'une régularisation par la plus prochaine... ... la perte.</p>
	<p>« Toute modification en 2006 du champ ou des modalités de calcul des mesures d'allègement général de cotisations sociales mentionnées au I donnera lieu, si besoin, à un ajustement de la liste des impôts et taxes affectés en application du présent article.</p>	<p>« V.- Sans modification.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
	<p>« V.- <i>Le Gouvernement remettra au Parlement en 2008 et 2009 un rapport retraçant, au titre de l'année précédente, d'une part les recettes des impôts et taxes affectés aux caisses et régimes mentionnés au III en application du présent article et, d'autre part,</i></p>		<p>« V.- <i>Supprimé.</i></p>

le montant constaté de la perte de recettes liée aux allègements de cotisations sociales mentionnés au I. En cas d'écart supérieur à 2 % entre ces deux montants, ce rapport est transmis par le Gouvernement à une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes, désigné par le Premier président de la Cour des comptes et comportant des membres de l'Assemblée Nationale, du Sénat, des représentants des ministres en charge de la sécurité sociale et du budget, ainsi que des personnalités qualifiées, qui lui donne un avis sur d'éventuelles mesures d'ajustement.

« En cas de modification du champ ou des modalités de calcul des mesures d'allègement général des cotisations sociales mentionnées au I, cette commission donne également son avis au Gouvernement sur d'éventuelles mesures d'ajustement. »

Article L. 225-1-1

L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est également chargée :

1° D'exercer un pouvoir de direction et de contrôle sur les unions de recouvrement en matière de gestion de trésorerie ;

2° De définir ses orientations en matière de contrôle et de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ainsi que de coordonner et de vérifier leur mise en oeuvre par les organismes locaux ;

3° Dans les cas prévus par la loi, de recouvrer directement des cotisations et des contributions ; ce recouvrement s'effectue sous les garanties et sanctions applicables aux cotisations du régime général en vertu des chapitres II, III, IV et V du titre IV du livre Ier et des chapitres III et IV du titre IV du présent livre ;

3° *bis* D'assurer l'application homogène des lois et des règlements relatifs aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale recouvrées par les organismes de recouvrement visés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 ;

3° *ter* D'autoriser lesdits organismes à porter les litiges devant la Cour de cassation ;

3° *quater* D'harmoniser les positions prises par les organismes de recouvrement en application des dispositions de l'article L. 243-6-1 ;

3° *quinquies* D'initier et de coordonner des actions concertées de contrôle et de recouvrement menées par les organismes de recouvrement. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale peut requérir la participation des organismes de recouvrement à ces actions ;

4° De recevoir, sauf disposition contraire, le produit des cotisations et contributions recouvrées par des tiers. Un décret en Conseil d'Etat fixe les garanties et sanctions applicables en la matière ; ces garanties et sanctions ne sont pas applicables à

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'Etat ;</p> <p>5° De centraliser l'ensemble des opérations, y compris les opérations pour compte de tiers, des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des cotisations d'allocations familiales, des caisses générales de sécurité sociale, ainsi que des unions et fédérations desdits organismes, et d'en transférer le produit vers les organismes du régime général, ainsi que d'en opérer le règlement vers tous organismes désignés à cet effet, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux stipulations conventionnelles prises en vertu des articles L. 123-1 et L. 123-2 et agréées par l'autorité compétente de l'Etat ;</p>	<p>II.- Après le 5° de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 5°<i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 5° <i>bis</i> De gérer, pour le compte des régimes de sécurité sociale concernés, la répartition des impôts et taxes mentionnés au II de l'article L. 131-8 ; ».</p>	<p>II- Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« 5° <i>bis</i> De gérer, ..., la répartition <i>du produit de la cotisation mentionnée au I</i> de l'article L. 131-8 ; ».</p>
<p>6° De contrôler les opérations immobilières des unions de recouvrement et la gestion de leur patrimoine immobilier.</p> <p>Code général des impôts Article 231</p> <p>1. Les sommes payées à titre de rémunérations sont soumises à une taxe sur les salaires égale à 4,25 % de leur montant, évalué</p>			

selon les règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou pour les employeurs de salariés visés aux articles L. 722-20 et L. 751-1 du code rural, au titre IV du livre VII dudit code, et à la charge des personnes ou organismes, à l'exception des collectivités locales et de leurs groupements, des services départementaux de lutte contre l'incendie, des centres d'action sociale dotés d'une personnalité propre lorsqu'ils sont subventionnés par les collectivités locales, du centre de formation des personnels communaux et des caisses des écoles, qui paient ces rémunérations lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement desdites rémunérations. L'assiette de la taxe due par ces personnes ou organismes est constituée par une partie des rémunérations versées, déterminée en appliquant à l'ensemble de ces rémunérations le rapport existant, au titre de cette même année, entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires total. Le chiffre d'affaires qui n'a pas été assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée en totalité ou sur 90 p. 100 au moins de son montant, ainsi que le chiffre d'affaires total mentionné au dénominateur du rapport s'entendent du total des recettes et autres produits, y compris ceux correspondant à des opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée mentionné au numérateur du rapport s'entend du total des recettes et autres produits qui n'ont pas ouvert

droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les rémunérations versées par les employeurs dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédant le versement de ces rémunérations n'excède pas les limites définies aux I, III et IV de l'article 293 B sont exonérées de la taxe sur les salaires.

Les entreprises entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée qui n'ont pas été soumises en fait à cette taxe en vertu d'une interprétation formellement admise par l'administration sont redevables de la taxe sur les salaires.

Les rémunérations payées par l'Etat sur le budget général sont exonérées de taxe sur les salaires lorsque cette exonération n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence.

1 *bis*. (Abrogé).

1 *ter*. (Abrogé pour les rémunérations perçues à compter du 1^{er} janvier 2002).

2. (Abrogé).

2 *bis*. Le taux de la taxe sur les salaires prévue au 1 est porté de 4,25 à 8,50 % pour la fraction comprise entre 6.563 euros et 13.114 euros et à 13,60 % pour la fraction excédant 13.114 euros de rémunérations individuelles annuelles. Ces limites sont relevées chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'impôt sur le revenu de l'année précédente. Les montants obtenus sont arrondis, s'il y a lieu, à l'euro supérieur.</p> <p>Les taux majorés ne sont pas applicables aux rémunérations versées par les personnes physiques ou morales, associations et organismes domiciliés ou établis dans les départements d'outre-mer</p>			
<p>3 a. Les conditions et modalités d'application du 1 sont fixées par décret. Il peut être prévu par ce décret des règles spéciales pour le calcul de la taxe sur les salaires en ce qui concerne certaines professions, notamment celles qui relèvent du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale .</p>			
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités selon lesquelles sera déterminé le rapport défini au 1.</p>			
<p>b. Un décret pris en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, fixe les conditions d'application du premier alinéa du 2.<i>bis</i>..</p>			
<p>4. Le produit de la taxe sur les salaires est affecté en totalité au budget général</p>	<p>III.- Le 4 de l'article 231 du code général des impôts est abrogé.</p>	<p>III.- Sans modification.</p>	<p>III.- <i>Le taux de la cotisation mentionnée au I de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est fixé, pour 2006, à 3,3 %.</i></p>
		<p>IV (nouveau).- <i>Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 avril 2006, un rapport sur l'intégration, à compter de 2007, des allègements généraux de charges sociales dans le barème des cotisations de sécurité sociale. Ce rapport évoquera, notamment, l'incidence de cette intégration sur</i></p>	<p>IV.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p><i>les obligations déclaratives et comptables des entreprises et sur le niveau relatif des charges sociales en France et à l'étranger.</i></p>	
		<p><i>V (nouveau).- Le Gouvernement remettra aux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances, avant le 30 juin 2006, un rapport sur la politique d'allègement des cotisations sociales payées par tous les cotisants ou une catégorie de cotisants, qu'il s'agisse de dispositifs de réduction ou d'exonération des cotisations et contributions sociales, de réduction ou d'aménagement de leurs assiettes, de réduction ou d'aménagement des taux. Ce rapport présentera, pour chaque dispositif en vigueur :</i></p>	<p>V.- Sans modification.</p>
		<p><i>- le nombre d'entreprises bénéficiaires et son évolution sur les trois dernières années ;</i></p>	
		<p><i>- le coût en termes de perte d'assiette pour les régimes de sécurité sociale et de compensation éventuelle par le budget de l'Etat, et son évolution sur les trois dernières années ;</i></p>	
		<p><i>- le nombre d'emplois qu'il a permis de créer depuis trois ans ;</i></p>	
		<p><i>- la part des salariés concernés mesurée par la distribution des salaires entre 1 et 1,6 fois le salaire minimum de croissance ;</i></p>	
		<p><i>- l'indice de satisfaction sur sa perception et son utilisation par les employeurs ;</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Livre 7</p> <p>Régimes divers – Dispositions diverses</p> <p>Titre I</p> <p>Régimes spéciaux</p> <p>Chapitre 5</p> <p>Dispositions diverses</p> <p>Article L. 715-1</p> <p>.....</p>	<p>Article 42</p> <p>I.- 1. Après l'article L. 715-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 715-2 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 715-2.-</i> Le régime de l'assurance maladie des marins, géré par la Caisse générale de prévoyance de l'Établissement national des invalides de la marine bénéficie d'une contribution d'équilibre prenant en compte l'ensemble des dépenses du régime. A cette fin, un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, de la mer et du budget fixe, chaque année, le montant définitif de cette contribution d'équilibre due par le régime général. »</p> <p>2. Une convention conclue entre, d'une part, l'Agence centrale des organismes de</p>	<p>- <i>les objectifs d'amélioration de son efficacité fixés à court et moyen terme ;</i></p> <p>- <i>l'incidence sur la hiérarchie des salaires.</i></p> <p>Article 42</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 42</p> <p>I.- Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>sécurité sociale et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et, d'autre part, l'établissement national des invalides de la marine détermine les modalités de versement de cette contribution d'équilibre par le régime général. Cette convention est soumise à l'approbation des ministres chargés de la sécurité sociale, de la mer et du budget.</p>		
	<p>3. Les dispositions du I prennent effet au 1^{er} janvier 2006.</p>		
	<p>II.- 1. Une fraction égale à 80,25 % de la part non affectée au sens de l'article L. 4414-7 du code général des collectivités territoriales du produit annuel de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage perçue dans la région Île-de-France est affectée, à compter du 1^{er} janvier 2006, à l'Union d'économie sociale du logement mentionnée à l'article L. 313-17 du code de la construction et de l'habitation en compensation des pertes de recettes supportées par les collecteurs associés mentionnés à l'article L. 313-18 du même code, en application de l'article premier de l'ordonnance n° 2005-895 du 2 août 2005 précitée.</p>		II.- Sans modification.
	<p>2. Une fraction égale à 1,48 % des sommes perçues au titre du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts antérieurement affectée à l'État, est affectée, à compter du 1^{er} janvier 2006, à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, en compensation des pertes de recettes supportées par le Fonds national d'aide au logement</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 Loi de finances pour 2005 Article 61</p> <p>Les sommes à percevoir à compter du 1^{er} janvier 2005, au titre du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts, sont réparties dans les conditions suivantes :</p> <p>a) Une fraction égale à 32,50% est affectée à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;</p> <p>b) Une fraction égale à 52,36 % est affectée au fonds mentionné à l'article L. 731-1 du code rural ;</p> <p>c) Une fraction égale à 14,83 % est affectée au budget général ;</p> <p>d) Une fraction égale à 0,31 % est affectée au fonds créé par le III de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998).</p>	<p>mentionné à l'article L. 351-6 du code de la construction et de l'habitation, en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2005-895 du 2 août 2005 relevant certains seuils de prélèvements obligatoires.</p> <p>III.- L'article 61 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 61.- Les sommes à percevoir à compter du 1^{er} janvier 2006, au titre du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts, sont réparties dans les conditions suivantes :</p> <p>« a) Une fraction égale à 32,46 % est affectée à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;</p> <p>« b) Une fraction égale à 52,36 % est affectée au fonds mentionné à l'article L. 731-1 du code rural ;</p> <p>« c) Une fraction égale à 11,51 % est affectée au budget général ;</p> <p>« d) Une fraction égale à 0,31 % est affectée au fonds créé par le III de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) ;</p> <p>« e) Une fraction égale à 1,88 % est affectée au Fonds de financement de la protection maladie complémentaire de la couverture universelle du risque maladie ;</p>	<p>III.- Sans modification.</p>	
		<p>« e) Une fraction ...</p> <p>... risque maladie mentionnée à l'article L. 862-1 du code de la sécurité</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des douanes Article 266 <i>quinquies</i></p> <p>1. Le gaz naturel repris à la position 2711.21.00 du tarif douanier est soumis à une taxe intérieure de consommation lors de sa livraison à l'utilisateur final.</p> <p>2. La taxe est exigible lorsque les quantités livrées au même utilisateur au cours des douze derniers mois précédant la période de facturation ont excédé 5 millions de kilowatt/heures. Elle est due par les entreprises de transport et de distribution, pour chaque facturation mensuelle, sur la fraction des livraisons excédant 400.000 kilowatt/heures. Lorsque la facturation n'est pas mensuelle, le chiffre de 400.000 kilowatt/heures est corrigé proportionnellement à la période couverte par la facturation.</p> <p>3. Sont exonérées les livraisons destinées au chauffage des immeubles à usage principal d'habitation.</p> <p>Sont également exonérées les livraisons de gaz destiné à être utilisé :</p> <p>a) Comme matière première ;</p>	<p>« f) Une fraction égale à 1,48 % est affectée au Fonds national d'aide au logement. »</p>	<p>sociale ;</p> <p>« f) Une fraction ...</p> <p>... logement mentionnée à l'article L. 351-6 du code de la construction et de l'habitation. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>b) Comme combustible pour la fabrication sous le régime de l'usine exercée des huiles minérales visées aux tableaux B et C de l'article 265.</p>			
<p>Code de la sécurité sociale Article L. 241-2</p> <p>..... Les ressources des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont en outre constituées par :</p>			
<p>1° Une fraction égale à 32,50 % du droit de consommation prévu à l'article 575 du code général des impôts ;</p> <p>.....</p>			<p><i>IV. - Au huitième alinéa (1°) de l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale, le taux : « 32,50 % » est remplacé par le taux : « 32,46 % ».</i></p>
<p>Article L. 862-3</p> <p>Les recettes du fonds sont constituées par :</p>			
<p>a) Un versement des organismes mentionnés à l'article L. 862-4 établi dans les conditions fixées par ce même article ;</p>			
<p>b) Une dotation budgétaire de l'Etat destinée à équilibrer le fonds ;</p>			
<p>c) Une dotation globale de l'assurance maladie versée dans les conditions prévues par l'article L. 174-2.</p>			
<p>Le solde annuel des dépenses et des recettes du fonds doit être nul ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d) Le produit de la cotisation mentionnée à l'article L. 245-7.</p> <p>Code de la construction et de l'habitation Article L. 351-7</p> <p>Les recettes du Fonds national d'aide au logement sont constituées notamment par :</p> <p>a) Des dotations de l'Etat ;</p> <p>b) Le produit des prélèvements mis à la charge des employeurs en application des 1° et 2° de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>c) Des contributions des régimes de prestations familiales.</p> <p>La contribution annuelle de chaque régime de prestations familiales est égale au montant des prestations qui auraient été versées par eux au titre de l'allocation de logement familiale et de la prime de déménagement. Cette contribution peut être calculée au moyen de formules forfaitaires selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>L'Etat assure l'équilibre des recettes et des dépenses du fonds national d'aide au logement.</p>			<p>V. - L'article L. 862-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« e) une fraction de 1,88 % du droit de consommation prévu à l'article 575 du code général des impôts ».</p> <p>VI. - A l'article L. 351-7 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré, après le cinquième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>4. Les livraisons taxables sont exprimées en milliers de kilowatt/heures, après arrondissement au millier le plus voisin.</p>	<p style="text-align: center;">Article 43</p> <p>L'article 266 <i>quinquies</i> du code des douanes est complété par un 6 ainsi rédigé :</p> <p>« 6. Le produit de la taxe <i>intérieure sur les consommations de gaz naturel</i> est affecté à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 43</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« d) une fraction de 1,48 % du droit de consommation prévu à l'article 575 du code général des impôts ; cette fraction est perçue par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et affectée au Fonds national d'aide au logement. »</p>
<p>5. Le tarif de la taxe est fixé à 1,19 euros par millier de kilowattheures.</p>	<p style="text-align: center;">Article 44</p> <p>Le premier alinéa du 1 de l'article 224 du code des douanes est ainsi rédigé :</p> <p>« A l'exception du produit afférent aux navires de plaisance mentionnés au dernier alinéa de l'article 223, perçu au profit de la collectivité territoriale de Corse, le montant du produit du droit de francisation et de navigation est affecté à concurrence de 80 % au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et à concurrence de 20 % au budget général de l'État. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 44</p> <p>Sans modification.</p>	<p>VII. - Les dispositions des IV, V et VI s'appliquent aux sommes à percevoir à compter du 1^{er} janvier 2006.</p> <p style="text-align: center;">Article 43</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Article 224</p> <p>1. Le droit de francisation et de navigation est perçu au profit de l'Etat ou, lorsqu'il est perçu au titre des navires de plaisance visés au dernier alinéa de l'article 223, au profit de la collectivité territoriale de Corse.</p>	<p style="text-align: center;">Article 44</p> <p>Sans modification.</p>	<p>« 6. Le produit de la taxe est affecté ... l'énergie. »</p> <p style="text-align: center;">Article 44</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Article 44</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L'Etat perçoit sur le produit du droit de francisation et de navigation perçu au profit de la collectivité territoriale de Corse un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5 % du montant dudit produit. Ce prélèvement est affecté au budget général.</p> <p>Il est recouvré par année civile.</p> <p>En cas de retard dans le versement du droit de francisation et de navigation par rapport aux dates limites fixées par décret, une majoration de 10 % du montant de ce droit est automatiquement appliquée. Cette majoration n'est mise en recouvrement que lorsque son montant excède 8 euros.</p>			
<p>Code général des impôts Livre Premier Assiette et liquidation de l'impôt</p> <p>Deuxième partie Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes</p> <p>Titre III Impositions perçues au profit de certains établissements publics et d'organismes divers</p> <p>Chapitre III Enregistrement, publicité foncière et timbre</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Section IX - Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports</p>	<p>Article 45</p> <p>I.- Le chapitre III du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par une section X ainsi rédigé :</p> <p>« Section X « Droit de timbre perçu au profit de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage</p> <p>« Art. 1635 bis N.- Pour la validation du permis de chasser, il est perçu un droit de timbre annuel de 9 € au profit de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Ce droit de timbre est toutefois affecté à hauteur de 4 € aux fédérations départementales des chasseurs, lorsque les redevances cynégétiques sont encaissées par un régisseur de recettes de l'État placé auprès d'elles. »</p>	<p>Article 45</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 45</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Code général des impôts Article 964</p>			
<p>La délivrance du permis de chasser donne lieu à la perception au profit de l'Etat d'un droit de timbre de 30 euros. Le droit est de 12 euros pour chaque duplicata.</p>			

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte du projet de loi

Pour la validation du permis de chasser, il est perçu un droit de timbre annuel de 9 Euros au profit de l'Etat. Ce droit de timbre est toutefois affecté à hauteur de 4 Euros aux fédérations départementales des chasseurs, lorsque les redevances cynégétiques sont encaissées par un régisseur de recettes de l'Etat placé auprès d'elles.

Code de l'environnement
Article L. 423-12

Le paiement de l'une des redevances cynégétiques prévues par la sous-section 3 et du droit de timbre mentionné à l'article 964 du code général des impôts vaut validation du permis de chasser sous réserve que le titulaire de celui-ci satisfasse aux conditions définies par les articles L. 423-13, L. 423-15 et L. 423-16.

Code général des impôts

Article 302 *bis* K

I.- 1.- A compter du 1^{er} janvier 2005, une taxe de l'aviation civile au profit du budget annexe de l'aviation civile et du budget général de l'Etat est due par les entreprises de transport aérien public.
.....

II.- Le tarif de la taxe est le suivant :

II.- Le second alinéa de l'article 964 du code général des impôts est supprimé.

III.- Dans l'article L. 423-12 du code de l'environnement, la référence : « 964 » est remplacée par la référence : « 1635 *bis* N ».

Article 46

I.- L'article 302 *bis* K du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I du I est ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 2006, une taxe de l'aviation civile au profit du budget annexe "Contrôle et exploitation aériens" et du budget général de l'Etat est due par les entreprises de transport aérien public. » ;

2° Les deuxième et troisième alinéas du II sont ainsi rédigés :

Article 46

Sans modification.

Article 46

Sans modification.

4,48 euros par passager embarqué à destination de la France ou d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ;

7,60 euros par passager embarqué vers d'autres destinations ;

1,17 euro par tonne de courrier ou de fret embarquée.

Le tarif défini ci-dessus pour le fret et le courrier s'applique au tonnage total déclaré par chaque entreprise le mois considéré, arrondi à la tonne inférieure.

Les entreprises de transport aérien déclarent chaque mois, sur un imprimé fourni par l'administration de l'aviation civile, le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués le mois précédent pour les vols effectués au départ de la France.

Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe due, est adressée aux comptables du budget annexe de l'aviation civile.

III.— Les quotités du produit de la taxe affectées respectivement au budget annexe de l'aviation civile et au budget général sont déterminées par la loi de finances.

Les sommes encaissées au titre du budget général par les comptables du budget annexe de l'aviation civile sont transférées

« 3,92 euros par passager embarqué à destination de la France, d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

« 7,04 euros par passager embarqué vers d'autres destinations ; ».

3° Dans les II, III et V, les mots : « budget annexe de l'aviation civile » sont remplacés par les mots : « budget annexe "Contrôle et exploitation aériens" ».

mensuellement aux comptables publics assignataires.

IV.- 1.- La déclaration visée au II est contrôlée par les services de la direction générale de l'aviation civile. A cette fin, les agents assermentés peuvent examiner sur place les documents utiles.

Préalablement, un avis de passage est adressé à l'entreprise afin qu'elle puisse se faire assister d'un conseil.

Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'entreprise qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations.

Après examen des observations éventuelles, le directeur général de l'aviation civile émet, s'il y a lieu, un titre exécutoire comprenant les droits supplémentaires maintenus, assortis des pénalités prévues à l'article 1729.

2. A défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à la taxation d'office sur la base des capacités d'emport offertes par les types d'aéronefs utilisés pour l'ensemble des vols du mois au départ de chaque aéroport et exprimées comme suit :

a) nombre total de sièges offerts pour les avions passagers ;

b) nombre total de sièges offerts au titre du trafic passagers et charge maximale offerte pour le trafic de fret et de courrier pour les

avions emportant à la fois des passagers, du fret ou du courrier ;

c) charge marchande totale pour les avions cargos.

L'entreprise peut toutefois, dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration qui se substitue à ce titre s'agissant des droits, sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions prévues au 1.

Les droits sont assortis des pénalités prévues à l'article 1728.

3. Le droit de rectification de la taxe se prescrit en trois ans. Cette prescription est suspendue et interrompue dans les conditions de droit commun et notamment par le dépôt d'une déclaration dans les conditions visées au 2.

4. (abrogé à compter du 1^{er} janvier 2001).

V.- Sous réserve des dispositions qui précèdent, le recouvrement de la taxe est assuré par les agents comptables du budget annexe de l'aviation civile selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Le contentieux est suivi par la direction générale de l'aviation civile. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 Loi de finances pour 2005</p> <p>Article 60</p> <p>Le produit de la redevance domaniale due par les sociétés concessionnaires d'autoroutes en application du code de la voirie routière et le produit des participations directes et indirectes de l'Etat dans les sociétés</p>	<p>II.- A compter du 1^{er} janvier 2006, les quotités du produit de la taxe de l'aviation civile affectées respectivement au budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » et au budget général de l'État sont de 43,73 % et de 56,27 %.</p> <p>Article 47</p> <p>I.- Sont affectés à l'établissement public dénommé « Agence de financement des infrastructures de transport de France » :</p> <p>1° Le produit de la redevance domaniale due par les sociétés concessionnaires d'autoroutes en application du code de la voirie routière ;</p> <p>2° Le produit de la taxe due par les sociétés concessionnaires d'autoroutes en application de l'article 302 <i>bis</i> ZB du code général des impôts ;</p> <p>3° Une fraction égale à 40 % du produit des amendes perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle sanction, dans la limite de 100 millions d'euros.</p>	<p>Article 47</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>3° Une fraction contrôle et sanction, 100 millions d'euros.</p>	<p>Article 47</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>concessionnaires d'autoroutes sont affectés à l'établissement public dénommé « Agence de financement des infrastructures de transport de France ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 48</p> <p>I.– Les biens immobiliers propriété de Réseau ferré de France, inutiles à ses missions de service public ferroviaire telles que définies à l'article 1^{er} de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire peuvent être déclassés du domaine public de Réseau ferré de France et transférés en pleine propriété à une société détenue par l'État chargée d'assurer la valorisation, moyennant une indemnité égale à leur valeur nette comptable telle que constatée par l'arrêté interministériel mentionné à l'alinéa suivant. Cette société reçoit à cette fin une dotation en capital de l'État.</p> <p>Un arrêté des ministres chargés de l'économie, des finances et du budget et du ministre chargé des transports prononce le déclassement des biens et procède à leur transfert. La valeur nette comptable des biens transférés est appréciée à la clôture du dernier exercice précédant le transfert.</p> <p>Les transferts ne donnent lieu à aucun versement de salaire ou honoraire au profit d'agents de l'État, ni à aucune indemnité ou perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.</p>	<p style="text-align: center;">Article 48</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Article 48</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>II.— La société mentionnée au premier alinéa du I rétrocède une partie du produit de cession de ses biens à Réseau ferré de France.</p>	<p>Article 49</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 49</p> <p>Sans modification.</p>
	<p>L'État assure, à compter du 1^{er} janvier 2006, la gestion du Réseau de recherche sur les technologies pétrolières et gazières. Les droits et obligations y afférents sont transférés de la société anonyme OSEO-ANVAR à l'État à compter de cette même date.</p>	<p>Article 50</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 50</p> <p>Sans modification.</p>
	<p>Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes est évalué pour l'exercice 2006 à 17,995 milliards d'euros.</p>		

Texte du projet de loi

--

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 51

I.— Pour 2006, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(en millions d'euros)

	Ressources	Dépenses	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes / Dépenses brutes	326.119	334.463	
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	68.378	68.378	
Recettes fiscales nettes / Dépenses nettes	257.741	266.085	
Recettes non fiscales	24.839		
Recettes totales nettes / Dépenses nettes	282.580	266.085	
<i>A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des Communautés européennes</i>	65.252		
Montants nets du budget général	217.328	266.085	- 48.757
Evaluation des fonds de concours et crédits correspondants	4.024	4.024	
Montants nets du budget général, y compris fonds de concours	221.352	270.109	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	1.728	1.728	
Journaux officiels	171	171	
Monnaies et médailles	106	106	
Totaux pour les budgets annexes	2.005	2.005	
Evaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	15	15	
Journaux officiels	0	0	
Monnaies et médailles	0	0	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	2.020	2.020	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	61.445	60.420	1.025
Comptes de concours financiers	87.393	87.016	377
Comptes de commerce (solde)	504		504
Comptes d'opérations monétaires (solde)	47		47
Solde des comptes spéciaux			1.953
Solde général			- 46.804

Texte adopté par l'Assemblée nationale

--

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 51

Alinéa sans modification.

(en millions d'euros)

	Ressources	Dépenses	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes / Dépenses brutes	325.995	334.163	
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	68.378	68.378	
Recettes fiscales nettes / Dépenses nettes	257.617	265.785	
Recettes non fiscales	24.918		
Recettes totales nettes / Dépenses nettes	282.535	265.785	
<i>A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des Communautés européennes</i>	65.267		
Montants nets du budget général	217.268	265.785	- 48.517
Evaluation des fonds de concours et crédits correspondants	4.024	4.024	
Montants nets du budget général, y compris fonds de concours	221.292	269.809	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	1.728	1.728	
Journaux officiels	171	171	
Monnaies et médailles	106	106	
Totaux pour les budgets annexes	2.005	2.005	
Evaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	15	15	
Journaux officiels	»	»	
Monnaies et médailles	»	»	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	2.020	2.020	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	61.524	60.499	1.025
Comptes de concours financiers	92.333	91.956	377
Comptes de commerce (solde)	504		504
Comptes d'opérations monétaires (solde)	47		47
Solde des comptes spéciaux			1.953
Solde général			- 46.564

Propositions de la commission

--

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 51

Sans modification.

Texte en vigueur
Texte du projet de loi

II.- Pour 2006 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

<i>(en milliards d'euros)</i>	
Besoin de financement	
Amortissement de la dette à long terme	44,1
Amortissement de la dette à moyen terme	39,9
Engagements de l'État	»
Déficit budgétaire	46,8
Total	130,8
Ressources de financement	
Emissions à moyen et long terme (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats	125
Variation nette des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés	»
Variation des dépôts des correspondants	5,5
Variation du compte de Trésor et divers	0,3
Total	130,8

2° Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à procéder, en 2006, dans des conditions fixées par décret :

a) A des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale
Propositions de la Commission

Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

<i>(en milliards d'euros)</i>	
Besoin de financement	
Amortissement de la dette à long terme	44,1
Amortissement de la dette à moyen terme	39,9
Engagements de l'État	»
Déficit budgétaire	46,6
Total	130,6
Ressources de financement	
Emissions à moyen et long terme (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats	125
Variation nette des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés	»
Variation des dépôts des correspondants	5,3
Variation du compte de Trésor et divers	0,3
Total	130,6

2° Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>b) A l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;</p>		
	<p>c) A des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État, à des opérations de dépôts de liquidités sur le marché interbancaire de la zone euro et auprès des États de la même zone, des rachats, des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme ;</p>		
	<p>3° Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est, jusqu'au 31 décembre 2006, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long termes des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères ;</p>	<p>3° Sans modification.</p>	
	<p>4° Pour 2006, le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 41 milliards d'euros.</p>	<p>4° Le plafond à 41 milliards €.</p>	
	<p>III.- Pour 2006, le plafond autorisé des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 2.351.146.</p>	<p>III.- Pour 2006, le plafond d'autorisation des emplois nombre de 2.351.146.</p>	<p>le plafond</p>
	<p>IV.- Pour 2006, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi</p>	<p>IV.- Sans modification.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.

Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2006, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative de l'année 2006 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2007, est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les éventuels surplus de recettes des impositions de toute nature portant sur les produits pétroliers peuvent être utilisés pour financer des dépenses.